



VILLE
DE QUIMPER

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

du 1^{er} janvier au 31 mars 2019

TOME 1

SOMMAIRE

TOME 1

Délibérations du conseil municipal	Pages
• Séance du 7 février 2019	5
Décisions du maire par délégation du conseil municipal	129
Arrêtés du maire	
• Administration générale	295

TOME 2

Arrêtés du maire	
• Voirie	433

DELIBERATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FÉVRIER 2019

Convoqué le 1^{er} février 2019

Présidé par Monsieur Ludovic JOLIVET

Le conseil municipal de la ville de Quimper s'est réuni le 7 février 2019, à 18 heures, à l'hôtel de ville et d'agglomération, sous la présidence de Monsieur Ludovic JOLIVET, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 49

ÉTAIENT PRESENTS :

M. Ludovic JOLIVET, Maire,
Mme LE BAL, MM. GUENEGAN, FONTAINE, MENGUY, Mmes GARREC, LE GALL,
MM. LE ROUX, GUILLOU, Mme FAYE, MM. DOUCEN, CALVEZ, Mmes LECERF
LIVET, NICOLAS, M. LE BIHAN, Adjoints,
M. NDIAYE (jusqu'à 21h30), Mme COUSTANS (à partir de 18h10), MM. ANGOTTI,
LENNON, Mme ARZ, M. ROSE, Mmes STENOUE, GOUZIEN, COÏC (à partir de 18h10),
LEVRY GERARD (à partir de 18h30), MM. CHAUVIN (jusqu'à 21h45), QUINIQU, Mmes
POSTIC, ANGOT (à partir de 20h15), AMIOT (jusqu'à 21h30), MM. RAINERO, LE
BIGOT, Mme LE CAM (jusqu'à 21h30), M. GRAMOULLE, Mme VIGNON (à partir de
18h15 et jusqu'à 21h30), M. STERVINOUE, Mme THOMIN, Conseillers Municipaux.

ABSENTES/EXCUSÉES :

Mmes TARDIVEAU, LE NAIR-DOARE, LAIZE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme GACOGNE	à	Mme POSTIC
M. GENTRIC	à	Mme LECERF LIVET
M. SCOARNEC	à	M. MENGUY
M. LAMBERT	à	Mme AMIOT (jusqu'à 21h30)
M. COUTURIER	à	M. ROSE
M. GONIDEC	à	Mme GOUZIEN
Mme GOUEROU	à	M. LE BIGOT
M. TANGUY	à	M. GRAMOULLE
Mme MACOUIN	à	M. STERVINOUE

Secrétaire de Séance : M. Guillaume MENGUY

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 7 février 2019
Rapporteur :
Monsieur Georges-Philippe
FONTAINE**

N° 1

Budget primitif 2019

L'adoption du budget 2019 intervient après le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 13 décembre 2018.

Le budget 2019 est largement influencé par les évolutions de son intercommunalité.

En effet, en 2018, l'harmonisation des statuts a été réalisée et le projet communautaire adopté. Ce dernier a proposé l'extension de la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale à la petite enfance, à la gestion des EHPAD communaux et à l'élaboration et pilotage des contrats locaux de santé et de santé mentale, ainsi que la création d'une compétence rayonnement et de doter également l'EPCI d'une compétence transition énergétique.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, QBO exerce la compétence politique de la petite enfance en lieu et place des communes, transfert d'un montant d'environ 4,6 M€ de dépenses brutes dans le cas de la commune de Quimper. Le transfert des EHPAD influence plus particulièrement le CCAS de Quimper, seule la participation de la commune de transfert au CCAS pour la gestion des EHPAD, 100 K€, est transférée à QBO.

Le périmètre des compétences et des interventions évoluant, les masses budgétaires seront à apprécier selon cette nouvelle configuration.

Le budget 2019 poursuit par ailleurs la stratégie financière mise en place depuis le début mandat, permettant un équilibre financier soutenable dans le temps, tout en maintenant un niveau important d'investissement, sans recours au levier fiscal.

Le budget de la ville de Quimper est composé du budget principal et de trois budgets annexes (Zones d'habitat, Locations et camping municipal, Parkings en ouvrage).

La présente note s'appuie sur les dépenses et recettes réelles. Les mouvements d'ordre ne seront repris qu'en synthèse.

I. Périmètre des dépenses réelles nettes tous budgets

		2017	2018	2019	Valeur	%
Budget principal	Dépenses réelles fonctionnement	63 771 706 €	62 699 207 €	56 023 517 €	-6 675 690 €	-10,65%
	<i>dont subvention au CCAS</i>	3 153 100 €	2 987 113 €	2 987 113 €	0 €	0,00%
	<i>Remboursement frais</i>	1 866 957 €	2 258 181 €	1 461 891 €	-796 290 €	-35,26%
	<i>Personnel AC QBO</i>	8 604 653 €	8 604 653 €	8 604 653 €	0 €	0,00%
	<i>Dépenses réelles de fonctionnement net</i>	70 509 402 €	69 045 679 €	63 166 279 €	-5 879 400 €	-8,52%
	Dépenses réelles investissement	15 952 800 €	20 231 330 €	18 538 699 €	-1 692 631 €	-8,37%
	Dette	6 000 000 €	6 102 000 €	6 000 000 €	-102 000 €	-1,67%
	Total	92 462 202 €	95 379 009 €	87 704 978 €	-7 674 031 €	-8,05%
Zones d'habitat	Dépenses réelles fonctionnement		0 €	0 €	0 €	
	Dépenses réelles investissement	1 466 000 €	850 400 €	3 419 800 €	2 569 400 €	302,14%
	Dette				0 €	
	Total	1 466 000 €	850 400 €	3 419 800 €	2 569 400 €	302,14%
Locations et camping	Dépenses réelles fonctionnement	473 853 €	464 542 €	238 900 €	-225 642 €	-48,57%
	Dépenses réelles investissement	250 000 €	227 000 €	286 000 €	59 000 €	25,99%
	Dette				0 €	
	Total	723 853 €	691 542 €	524 900 €	-166 642 €	-24,10%
Parkings en ouvrage	Dépenses réelles fonctionnement	701 000 €	772 208 €	355 000 €	-417 208 €	-54,03%
	Dépenses réelles investissement	167 000 €	140 000 €	562 000 €	422 000 €	301,43%
	Dette				0 €	
	Total	868 000 €	912 208 €	917 000 €	4 792 €	0,53%
Total	Dépenses réelles nettes de fonctionnement	71 684 255 €	70 282 429 €	63 760 179 €	-6 522 250 €	-9,28%
	Dépenses réelles investissement	17 835 800 €	21 448 730 €	22 806 499 €	1 357 769 €	6,33%
	Dette	6 000 000 €	6 102 000 €	6 000 000 €	-102 000 €	-1,67%
	Total des dépenses	95 520 055 €	97 833 159 €	92 566 678 €	-5 266 481 €	-5,38%

Le tableau ci-dessus reprend l'ensemble des dépenses de fonctionnement réelles (hors opérations d'ordres) de l'ensemble des budgets (budget principal et les trois budgets annexes) retraitées des effets de l'administration commune.

Les dépenses nettes de fonctionnement diminuent 6,52 M€ plus particulièrement sur le budget principal (- 5,8 M€), l'effet transfert de compétence petite enfance étant particulièrement notable. Les dépenses d'investissement se montent à 22,80 M€ et sont en légère augmentation par rapport à 2018 de 1,35 M€, notamment portées par le budget des zones d'habitat.

II. Budget principal

A. Balance générale

		2017	2018	2019	2018/2019	2018/2019
1	Ressources de fonctionnement	68 733 989	69 953 368	65 594 801	- 4 358 567	-6,23%
2	Dépenses de fonctionnement hors charges financières	62 021 706	60 959 207	54 393 517	- 6 565 690	-10,77%
3	Capacité courante de financement (1-2)	6 712 283	8 994 161	11 201 284	2 207 123	24,54%
4	Frais financiers	1 750 000	1 740 000	1 630 000	- 110 000	-6,32%
5	Épargne brute (3-4)	4 962 283	7 254 161	9 571 284	2 317 123	31,94%
6	Remboursement capital dette	6 000 000	6 102 000	6 000 000	- 102 000	-1,67%
7	Épargne nette (5-6)	- 1 037 717	1 152 161	3 571 284	2 419 123	209,96%
8	Subventions d'équipement versées	1 855 000	1 090 000	1 474 344	384 344	35,26%
9	Programme d'investissement	14 097 800	19 141 330	17 064 355	- 2 076 975	-10,85%
10	Charges d'investissement (8+9)	15 952 800	20 231 330	18 538 699	- 1 692 631	-8,37%
11	Recettes d'investissement	5 933 500	5 981 500	6 014 600	33 100	0,55%
12	Total des financements propres (7+11)	4 895 783	7 133 661	9 585 884	2 452 223	34,38%
13	Emprunt d'équilibre	11 057 017	13 097 669	8 952 815	- 4 144 854	-31,65%

La balance générale des opérations réelles du budget principal fait apparaître une diminution des ressources de fonctionnement qui trouve son origine dans le transfert de compétence avec le transfert des subventions et recettes usagers en matière de petite enfance à QBO. Désormais, la commune versera désormais de l'attribution de compensation à la communauté d'agglomération.

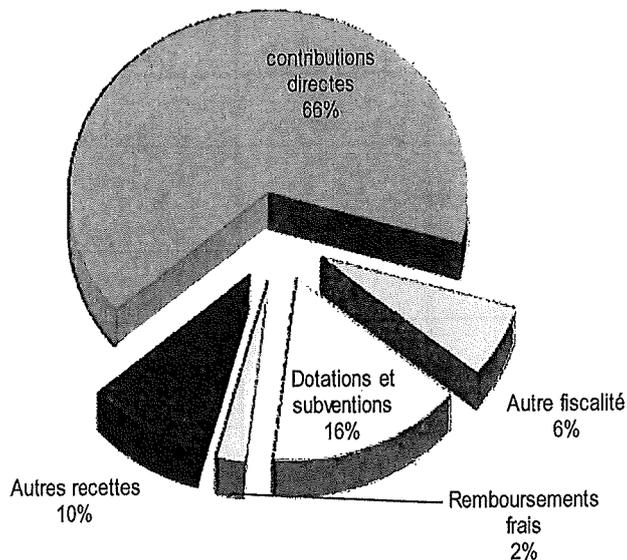
Si le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement devrait diminuer, cette baisse serait bien moins significative que les années précédentes. La bonne tenue des bases fiscales permet une dynamique du produit levé. En dépenses de fonctionnement, l'effort se poursuit sur chaque chapitre, permettant de baisser légèrement les dépenses à périmètre équivalent. La bonne progression des recettes hors transferts de compétences, combinée à la gestion fine des dépenses permet de faire progresser l'épargne de gestion ainsi que l'épargne nette.

Le programme d'investissement propre de la commune (hors opération pour compte de tiers) s'élève à 18,28 M€. Ces crédits serviront notamment à financer la poursuite des travaux de construction de la maison des associations et de reconstruction de l'ARPAQ, la pose de la première pierre de la salle des fêtes, la construction d'un city stade sur le quartier de Penhars, la poursuite de l'aménagement de Locmaria, des travaux de renforcement de chaussée et les divers travaux de réfection des bâtiments de la collectivité.

B. Le fonctionnement

1. Recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent 65,59 M€ réparties comme suit :



a. La fiscalité

Budget général (opérations réelles)	2017	2018	2019	variation	%
Fiscalité	46 285 647	46 630 593	43 559 900	-3 070 693 €	-6,59%
Dont contributions directes TF TH	38 928 000	39 207 946	39 700 000	492 054 €	1,25%
Attribution de compensation	2 422 647	2 422 647	-	-2 422 647 €	-100,00%
DSC	-	-	-	0 €	
Dont Autres taxes et impôts	4 935 000	5 000 000	3 859 900	-1 140 100 €	-22,80%
<i>droit de place</i>	<i>250 000</i>	<i>250 000</i>	<i>263 900</i>	<i>13 900 €</i>	<i>5,56%</i>
<i>fonds de péréquation ressources communales</i>		<i>100 000</i>	<i>76 000</i>	<i>-24 000 €</i>	<i>-24,00%</i>
<i>droits de stationnement</i>	<i>1 250 000</i>	<i>1 250 000</i>	<i>-</i>	<i>-1 250 000 €</i>	<i>-100,00%</i>
<i>taxe sur l'électricité</i>	<i>1 200 000</i>	<i>1 200 000</i>	<i>1 150 000</i>	<i>-50 000 €</i>	<i>-4,17%</i>
<i>taxe sur la publicité</i>	<i>785 000</i>	<i>730 000</i>	<i>700 000</i>	<i>-30 000 €</i>	<i>-4,11%</i>
<i>Taxe funéraire</i>	<i>50 000</i>	<i>70 000</i>	<i>70 000</i>	<i>0 €</i>	<i>0,00%</i>
<i>droit de mutation</i>	<i>1 400 000</i>	<i>1 400 000</i>	<i>1 600 000</i>	<i>200 000 €</i>	<i>14,29%</i>

Le chapitre de la fiscalité voit son produit diminuer. La commune ne perçoit plus d'AC, elle devient contributeur net avec le transfert de compétence petite enfance. Par ailleurs, avec la réforme du stationnement, les droits de stationnement disparaissent du chapitre fiscalité pour être inscrits en chapitre 70, redevance d'occupation du domaine public.

Les bases fiscales sont dynamiques mais les prévisions 2018 ayant été plus élevées que les notifications reçues, une correction a été apportée.

Pour 2019, il est proposé de maintenir les taux de TH, TFPNB, et la TFPB au niveau qui est le leur depuis 2014 :

Taxe d'habitation	20,01 %
Foncier bâti	21,23 %
Foncier non-bâti	64,88 %

b. Les dotations et subventions

Budget général (opérations réelles)	2 017	2018	2019	Variation	
Dotations et subventions	15 772 484	15 986 132	14 761 500	-1 224 632 €	-7,66%
Dotations	9 354 098	9 374 572	9 498 000	123 428 €	1,32%
DGF	8 348 082	8 197 201	8 263 000	65 799 €	0,80%
DSU	1 006 016	1 177 371	1 235 000	57 629 €	4,89%
DNP	866 244	800 000	1 239 000	439 000 €	54,88%
Autres dotations	570 000	570 000	602 900	32 900 €	5,77%
compensations fiscales	1 204 000	1 580 000	1 627 000	47 000 €	2,97%
Subventions et autres	3 778 142	3 661 560	1 794 600	-1 866 960 €	-50,99%

Les dotations restent stables. La DGF apparait en légère augmentation. Elle diminue néanmoins légèrement par rapport à la notification 2018.

La ligne des subventions diminue, avec le transfert des subventions perçues au titre de la petite enfance à la communauté d'agglomération et une diminution de la contribution CAF sur le secteur de l'enfance.

c. Les produits des services et autres recettes

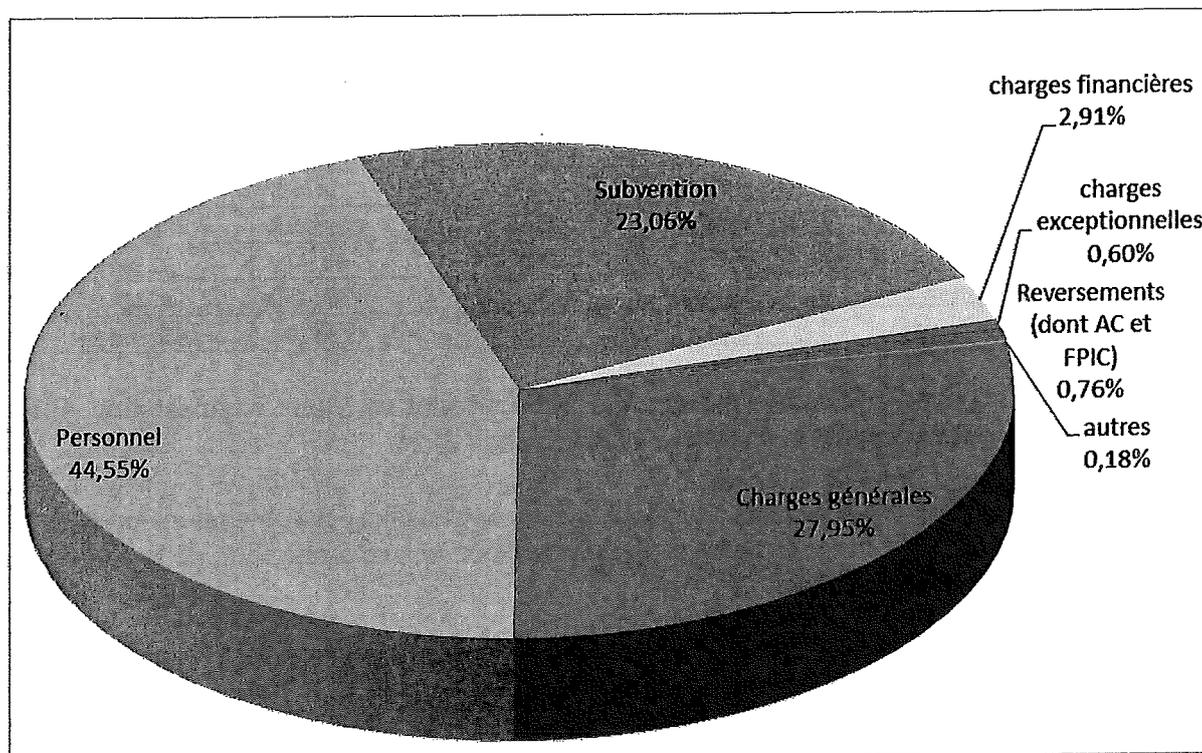
Budget général (opérations réelles)	2 017	2018	2019	Variation	
Remboursements frais	1 866 957	2 258 181	1 461 891	-796 290 €	-35,26%
Autres recettes	4 808 901	5 078 462	5 811 510	733 048 €	14,43%
<i>participations usagers services enfance/petite enfance</i>	<i>2 514 000</i>	<i>2 518 000</i>	<i>1 975 000</i>	<i>-543 000 €</i>	<i>-21,56%</i>
<i>participations usagers services culturels et sportifs</i>	<i>249 300</i>	<i>247 320</i>	<i>247 320</i>	<i>0 €</i>	<i>0,00%</i>
<i>Concessions et redevances occupations</i>	<i>678 316</i>	<i>645 893</i>	<i>645 907</i>	<i>14 €</i>	<i>0,00%</i>
<i>dont atténuations de charges</i>	<i>576 060</i>	<i>576 060</i>	<i>576 060</i>	<i>0 €</i>	<i>0,00%</i>
<i>dont droits de stationnement et forfait post stationnement</i>			<i>1 535 000</i>	<i>1535000 €</i>	

Les remboursements de frais diminuent. Une double correction est apportée, à la fois sur le symoresco dont il ne reste plus qu'un seul agent de la commune mis à disposition et remboursé par le symoresco et sur l'extinction des effets de la prise en charge de l'informatique par la commune de Quimper avant la mise en place du service commun informatique.

Les autres recettes, dont les participations des usagers, sont en augmentation comportant néanmoins une diminution sur les recettes des usagers enfance en raison du transfert de compétence petite enfance mais l'inscription en chapitre 70 des droits de stationnement ainsi que du produit du forfait post stationnement.

2. Dépenses de fonctionnement

Pour 2019, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 56,02 M€ et se décomposent comme suit :



Budget général (opérations réelles)	2017	2018	2019	Valeur	%
Charges générales	16 816 436	16 541 919	15 656 046	-885 873 €	-5,36%
Personnel	31 422 565	30 838 413	24 957 170	-5 881 243 €	-19,07%
Subvention	13 192 205	13 027 375	12 917 361	-110 014 €	-0,84%
sous total dépenses de gestion courante	61 431 206	60 407 707	53 530 577	-6 877 130 €	-11,38%
charges financières	1 750 000	1 740 000	1 630 000	-110 000 €	-6,32%
charges exceptionnelles	256 000	213 000	338 000	125 000 €	58,69%
Reversements (dont AC et FPIC)	214 500	228 500	424 940	196 440 €	85,97%
autres	120 000	110 000	100 000	-10 000 €	-9,09%
S/total Autres dépenses de fonctionnement	2 340 500	2 291 500	2 492 940	201 440 €	8,79%
Total	63 771 706	62 699 207	56 023 517	-6 675 690 €	-10,65%

a. Charges Générales

Ce chapitre diminue de 885 k€ avec deux postes importants qui varient. Après deux ans de fonctionnement, le niveau réel de facturation de la DCSI commune permet de diminuer le prévisionnel de 540 K€. Par ailleurs, les charges liées à la petite enfance n'apparaissent plus. Parmi les variations les plus importantes de ce chapitre, on peut noter :

Budget général - Principaux comptes de charges à caractère général	BP 2017	BP 2018	BP 2019	Variation	
Combustibles et carburants (group commande)	424 000	400 000	420 000	20 000 €	5,00%
achat de prestation de services	2 791 700	2 747 500	2 578 425	-169 075 €	-6,15%
energie electricité	1 799 800	1 877 355	1 864 000	-13 355 €	-0,71%
Combustibles	36 200	26 000	25 350	-650 €	-2,50%
Fournitures de petits équipements	238 020	200 870	197 996	-2 874 €	-1,43%
Locations immobilières	829 318	841 413	743 109	-98 304 €	-11,68%
Locations mobilières	295 600	277 400	359 100	81 700 €	29,45%
Entretien terrains	423 258	438 030	421 500	-16 530 €	-3,77%
Entretien batiments	472 350	518 860	376 270	-142 590 €	-27,48%
Matériel roulant	160 200	171 000	201 000	30 000 €	17,54%
Autres biens mobiliers	97 900	70 055	66 350	-3 705 €	-5,29%
Maintenance	298 165	363 500	349 100	-14 400 €	-3,96%
Primes d'Assurances	432 000	407 700	425 900	18 200 €	4,46%
Etudes et recherche	32 000	79 000	80 500	1 500 €	1,90%
Fêtes et cérémonies	136 800	122 700	126 700	4 000 €	3,26%
Frais de télécommunications	103 700	120 050	110 850	-9 200 €	-7,66%
Frais de nettoyage des locaux	544 724	584 788	572 088	-12 700 €	-2,17%
Service informatique communautaire	2 247 879	1 940 000	1 400 000	-540 000 €	-27,84%
Taxes foncières	146 000	155 300	186 319	31 019 €	19,97%
total	11 509 614	11 341 521	10 504 557	-836 964 €	-7,38%

b. Personnel

	2017	2018	2019	Evolution 2018/2019	
Charges brutes (012)	31 422 565	30 838 413	24 957 170	-5 881 243 €	-19,07%
<i>Dont 100% VQ</i>	<i>30 181 065</i>	<i>30 034 863</i>	<i>30 031 065</i>	<i>-3 798 €</i>	<i>-0,01%</i>
<i>Dont complément administration commune</i>	<i>1 241 500</i>	<i>803 550</i>	<i>1 259 000</i>	<i>455 450 €</i>	<i>56,68%</i>
Réintroduction AC administration commune	8 604 000	8 604 000	8 604 000	0 €	0,00%
Total	40 026 565	39 442 413	33 561 170	-5 881 243 €	-14,91%

Le chapitre de la masse salariale est en diminution de 5,88 M€ à la suite du transfert de compétence.

Si les crédits liés à l'administration commune augmentent, c'est en partie par l'effet du transfert de compétence qui a vu certains agents de la direction de l'enfance éducation

intégrer l'administration commune. Par ailleurs les efforts de gestion ont été poursuivis en 2018 et le seront en 2019, conduisant à la poursuite de la diminution de la masse salariale à périmètre constant.

c. Subventions

Chapitre 65 dont subventions	BP 2017	BP 2018	BP 2019	variation	
Indemnités et charges élus	500 000	501 000	501 100	100 €	0,02%
Admission en non valeur	30 000	30 000	50 000	20 000 €	66,67%
Subv. CCAS	2 914 725	2 987 113	2 987 113	0 €	0,00%
Subv. Caisse des écoles	374 600	359 200	358 605	-595 €	-0,17%
Autres subventions	9 372 880	9 150 062	9 020 543	-129 519 €	-1,42%
total	13 192 205	13 027 375	12 917 361	-110 014 €	-0,84%

Le chapitre des subventions diminue de 110 K€, représentant les subventions au secteur petite enfance transférées à QBO. A périmètre constant, le volume des subventions est identique à celui de l'année précédente.

d. Charges exceptionnelles

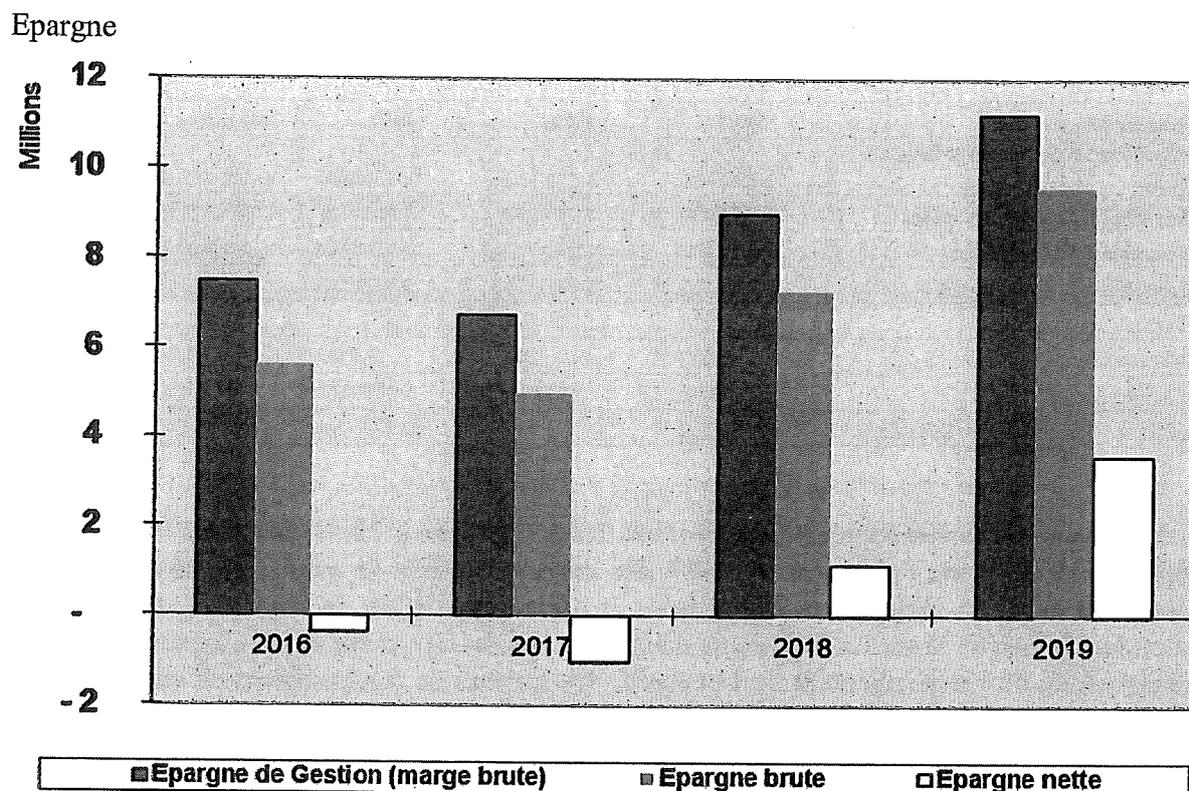
Ce chapitre porte plus particulièrement sur des crédits d'annulation de titres des années antérieures et des charges exceptionnelles liées à des opérations d'assurances. Son montant est fixé à 338 k€ pour le budget 2019.

e. Reversements

Ce chapitre intègre les crédits nécessaires au versement de la contribution au Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (273 K€). Il comporte également l'AC que la commune de Quimper va verser à l'EPCI (150 K€).

Enfin le chapitre des dépenses imprévues est provisionné pour 100k€.

C. Remboursement du capital et des intérêts de la dette et autofinancement



L'annuité de dette à rembourser est en légère diminution après deux années de désendettement. En 2018, la collectivité a souscrit un emprunt de 2 M€ afin de financer ses investissements

L'épargne de gestion augmente de 2,2 M€. L'épargne nette (après remboursement du capital de la dette, hors dépenses d'ordre) se situe à 3,5 M€.

La capacité de désendettement, au stade du budget primitif est de 6,15 ans contre 9 ans l'année précédente. Au stade du CA 2019, la capacité de désendettement devrait se maintenir autour des 5 ans.

Encours de dette :

Dette	2016	2017	2018	2019		
encours 01/01 N	57 675 979	62 096 987	59 262 240	55 530 106	-3 732 134 €	-6,30%
Emprunt	16 351 542	11 057 017	13 097 669	8 952 815	-4 144 854 €	-31,65%
Remboursement	6 002 000	6 000 000	6 102 000	6 000 000	-102 000 €	-1,67%
Solde N	10 349 542	5 057 017	6 995 669	2 952 815	-4 042 854 €	-57,79%
Dette au 31/12/N	68 025 521	67 154 004	66 257 909	58 482 921	-7 774 988 €	-11,73%

L'emprunt d'équilibre nécessaire à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement à inscrire au budget primitif 2019 s'élève à 8,95 M€ contre 13 M€ en 2018.

D. L'investissement

1. Dépenses d'investissement

Budget général	2017	2018	2019	variation	
dépenses investissement hors dette	15 952 800	20 231 330	18 538 699	-1 692 631 €	-8,37%
Immobilisations incorporelles	1 314 800	4 717 201	1 861 680	-2 855 521 €	-60,53%
Subventions d'équipement	1 855 000	1 090 000	1 474 344	384 344 €	35,26%
Immobilisations corporelles	1 960 100	2 097 375	2 523 075	425 700 €	20,30%
Travaux en cours	10 670 900	12 076 654	12 406 600	329 946 €	2,73%
Autres immobilisations	2 000	100	23 000	22 900 €	22900,00%
Compte de tiers	150 000	250 000	250 000	0 €	0,00%
dépenses investissement avec dette	21 952 800	26 333 330	24 538 699	-1 794 631 €	-6,82%

Les dépenses d'investissement réelles pour 2018 s'élèvent à 18,53 M€ dont 250k€ sur les opérations de tiers. L'exercice 2019 est caractérisé par la poursuite des travaux de construction de la maison des associations et de reconstruction de l'ARPAQ, la pose de la première pierre de la salle des fêtes, la construction d'un city stade sur le quartier de Penhars, la poursuite de l'aménagement de Locmaria, des travaux de renforcement de chaussée et les divers travaux de réfection des bâtiments de la collectivité y compris les écoles.

La liste des divers investissements du budget principal se situe en fin de note.

2. Financement des investissements (après remboursement du capital de la dette)

Budget général	2017	2018	2019	Variation	
Recettes investissement	16 990 517	19 079 169	14 967 415	-4 111 754 €	-21,55%
Fonds et dotations	2 400 000	2 490 000	2 550 000	60 000 €	2,41%
FCTVA	2 100 000	2 200 000	1 900 000	-300 000 €	-13,64%
TLE	300 000	290 000	650 000	360 000 €	124,14%
Excédent N-1				0 €	#DIV/0!
Subventions	2 372 000	1 042 000	614 100	-427 900 €	-41,07%
Subventions	1 572 000	31 500	264 100	232 600 €	738,41%
amendes de police	800 000	1 010 500	350 000	-660 500 €	-65,36%
Emprunts	11 057 017	13 097 669	8 952 815	-4 144 854 €	-31,65%
Autres	11 500	9 500	9 500	0 €	0,00%
Produits des cessions	1 000 000	2 190 000	2 591 000	401 000 €	18,31%
comptes de tiers	150 000	250 000	250 000	0 €	0,00%
<i>Avec autofinancement</i>	<i>15 952 800</i>	<i>20 231 330</i>	<i>18 538 699</i>		

Le FCTVA est prévu pour 1,9 M€ (récupération sur les dépenses de l'exercice précédent). Le produit de la taxe d'aménagement est en hausse de 360 K€.

Les subventions prévues proviennent de subventions liées aux projets d'investissement. Le produit des amendes de police est en diminution avec la prise en compte de l'effet dépenalisation du stationnement (compensation partielle par le forfait post stationnement de la perte mais la mise en place de ce dernier a conduit a engagé des dépenses supplémentaires non compensées).

Les cessions sont prévues pour 2.59M€ avec notamment :

- Cession de l'école Jules Ferry
- Cession ex CDDP
- Cession ex-locaux Radio France
- Cession de divers bâtiments associatifs

Au stade du budget primitif, l'emprunt d'équilibre finance 60 % des dépenses d'investissement pour un montant de 8,95 M€.

III. Budgets annexes

A. Budget annexe des zones d'habitat

Zone d'habitat	2017	2018	2019	Evolution
Vente	1 086 000	2 038 000	426 000	-1 612 000
Fiscalité	-	-	-	0
autres recettes	-	-	-	0
Total recettes Fonctionnement	1 086 000	2 038 000	426 000	-1 612 000
				0
Charges générales	1 466 000	850 400	3 419 800	2 569 400
Personnel	-	-	-	0
autres charges	-	-	-	0
Total Dépenses Fonctionnement	1 466 000	850 400	3 419 800	2 569 400
				0
Autofinancement	- 380 000	1 187 600	- 2 993 800	-4 181 400
autres recettes	-	-	-	0
emprunt équilibre			2 993 800	
Excédent reporté				0
Total recettes d'investissement	- 380 000	1 187 600	-	-1 187 600

En dépenses :

La zone de Kervilou va faire l'objet d'un aménagement. Les frais d'acquisition sont prévus pour 1,3 M€ et une provision pour travaux d'aménagement (notamment déconstruction) est constituée pour un montant de 1,2 M€.

639 K€ sont prévus pour l'aménagement de Ty Bos 2

En recettes :

Cessions :

288 K€ sur Lineostic

138 K€ sur Kervouyec.

B. Budget annexe des locations et camping municipal

Location et camping	2017	2018	2019	Evolution
Recettes commerciales	507 991	505 853	461 900	464 038
Fiscalité	-	-	-	0
autres recettes	46 000	46 000	46 000	46 000
Total recettes Fonctionnement	553 991	551 853	507 900	510 038
	-	-	-	0
Charges générales	468 853	449 542	238 900	258 211
Personnel	-	-	-	0
autres charges	5 000	15 000	-	-10 000
Total Dépenses Fonctionnement	473 853	464 542	238 900	248 211
				0
Autofinancement	80 138	87 311	269 000	261 827
autres recettes	518 000	523 000	17 000	12 000
Excédent reporté				0
Total recettes d'investissement	598 138	610 311	286 000	273 827
				0
Fonds de concours				0
Autres investissements	250 000	227 000	286 000	309 000
Déficit reporté				0
Total dépenses investissement	250 000	227 000	286 000	309 000

En fonctionnement, les recettes sont en légère diminution, les crédits en dépenses ayant été revus sur le remboursement des frais au budget principal.

C. Budget annexe des parkings en ouvrage

Parkings en ouvrage	2017	2018	2019	Evolution
Recettes commerciales				
Fiscalité	865 000	909 208	912 000	2 792
Subventions	-	-	-	0
autres recettes	3 000	3 000	5 000	2 000
Total recettes Fonctionnement	868 000	912 208	917 000	4 792
				0
Charges générales	698 000	759 208	348 000	-411 208
Personnel	-	-	-	0
autres charges	3 000	13 000	7 000	-6 000
Total Dépenses Fonctionnement	701 000	772 208	355 000	-417 208
				0
Autofinancement	167 000	140 000	562 000	422 000
autres recettes	-	-	-	0
Excédent reporté				0
Total recettes d'investissement	167 000	140 000	562 000	422 000
				0
Fonds de concours				0
Autres investissements	167 000	140 000	562 000	422 000
Déficit reporté				0
Total dépenses investissement	167 000	140 000	562 000	422 000

En recettes de fonctionnement, les inscriptions sont stables. En dépenses de fonctionnement, les frais remboursés au budget principal ont été revus à la baisse.

D. Rappel de l'équilibre

Les amortissements et les opérations d'ordre couverts, l'équilibre général du budget principal est réalisé en maintenant les taux de fiscalité au niveau de ceux de l'année 2018, une gestion serrée des dépenses et par un emprunt d'équilibre de 8,95 M€ permettant d'investir 18,58 M€.

Après avoir voté chapitre par chapitre (4 abstentions ; 42 suffrages exprimés dont 29 voix pour et 13 voix contre), le conseil municipal adopte le budget primitif 2019.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 2

Information pacte de solidarité fiscale et financière

Dans le cadre de la création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale issue de la fusion de la communauté d'agglomération, au côté du projet communautaire adopté le 26 juin 2018 par le conseil communautaire, un projet de pacte de solidarité fiscale et financière a été élaboré et adopté par QBO le 18 octobre 2018. Ce rapport présente les dispositions principales de ce pacte qui se trouve par ailleurs en annexe.

Obligation légale, les établissements publics de coopération intercommunale comportant un ou plusieurs quartiers prioritaires sont en effet tenus « *d'élaborer, en concertation avec leurs communes membres, un pacte financier et fiscal de solidarité.* »

Pour accompagner les élus et les services de la communauté d'agglomération dans l'élaboration de ce pacte fiscal et financier, le cabinet FCL a été retenu.

Il a procédé à la réalisation d'un diagnostic financier du territoire (EPCI et communes) ainsi qu'une prospective financière pour la communauté d'agglomération.

Plusieurs restitutions ont eu lieu, d'une part avec le comité de pilotage, composé des membres du comité de pilotage du projet communautaire et devant le bureau communautaire d'autre part.

Différentes thématiques ont été abordées pour conduire au projet de pacte annexé au présent rapport.

1 – Maintenir les équilibres financiers de la communauté d'agglomération et préserver sa capacité d'investissement

Pour rester dans une limite maximale de 8 ans de capacité de désendettement, tout en permettant de préserver une capacité d'investissement d'environ 9,5 M€ par an, il a été convenu de restaurer la capacité courante de financement de la communauté d'agglomération, sans recours à la fiscalité, déjà utilisée en 2016 pour reconstituer l'épargne.

Pour mettre en œuvre cette orientation, il est proposé de s'appuyer sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement, consacrer les dynamiques financières au projet communautaire et enfin restructurer le mode de financement du budget annexe des transports.

Sur ce dernier point, deux impératifs doivent être respectés, celui d'assurer l'équilibre budgétaire du budget transport, notamment pour accompagner la mise en place de la nouvelle offre de transports et l'impératif de diminuer la contribution du budget principal au budget annexe des transports, à ce jour de 5,3 M€.

2 – Relèvement du taux de VT et diminution de la contribution du budget principal au budget annexe des transports

Pour permettre de préserver l'équilibre financier du budget annexe transports, et notamment accompagner le développement du réseau, il a été proposé de relever le niveau du taux de VT. Ce relèvement de 0,7 à 1 % (plafond maximal de droit commun 1,25 % et jusqu'à 2 % pour la mise en place d'une infrastructure transport guidée) permet également de faire passer la contribution du budget principal au budget annexe des transports de 5,3 M€ à 3,5/3,6 M€ (sous réserve de l'arbitrage budgétaire final pour 2019). Ainsi, le budget principal va récupérer un supplément d'épargne de gestion de 1,7 à 1,8 M€, permettant de maintenir les équilibres financiers mentionnés plus haut tout en autorisant une capacité d'investissement de 9,5 M€/an.

3 – Dynamiques financières entre les membres de l'ensemble intercommunal.

La fusion a unifié au sein d'un ensemble fiscal et financier deux ensembles intercommunaux (ainsi que la commune de Quéménéven), conduisant à l'instauration d'un PFIA unique, en lieu et place de deux PFIA aux conséquences différentes en matière de péréquation plus particulièrement.

Ainsi en matière de FPIC, Quimper Communauté était contributeur nette tandis que la CCPG et ses communes bénéficiaires nettes (tout comme Quéménéven). Le nouvel ensemble (EPCI et communes) est à la fois contributeur et bénéficiaire (avec perte d'éligibilité en 2020).

Les communes de l'ex-CCPG ainsi que Quéménéven ont été compensées intégralement (163 K€) par une répartition dérogatoire du droit commun en 2017 du différentiel. En 2018, la compensation a porté sur les 163 K€ de l'année précédente. Chaque année le dispositif sera à réinterroger.

La fusion en augmentant le potentiel financier des communes du territoire de l'ex CC du Pays de Glazik et de la commune de Quéménéven (impact défavorable sur les dotations de péréquation) a conduit à des diminutions de dotation de péréquation.

Afin de permettre aux communes d'absorber cette diminution, il est proposé de mettre en place une AC libre¹ dégressive et limitée à quatre années (2018 à 2021), pour compenser :

- 80 % de la perte en 2018 ;
- 60 % de la perte en 2019 ;
- 40 % de la perte en 2020 ;
- 20 % de la perte en 2021.

Communes	perte 2018 (K€)	Compensation 2018 (80%)	perte 2019	compensation 2019 (60 %)	perte 2020	compensation 2020 (40%)	perte 2021	compensation 2021 (20%)
Briec	88	70,4	179	107,4	179	71,6	179	35,8
Edern	111	88,8	152	91,2	152	60,8	152	30,4
Landrévarzec	21	16,8	42	25,2	42	16,8	42	8,4
Landudal	10	8	17	10,2	17	6,8	17	3,4
Langolen	10	8	16	9,6	16	6,4	16	3,2
Quéménéven	36	28,8	36	21,6	36	14,4	36	7,2
Total	276	220,8	442	265,2	442	176,8	442	88,4

¹ Article 1609 Nonies C V -1° bis *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.*

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV.

4 – Autres dispositions

Au-delà de la réaffirmation que la solidarité principale passe par la mise en commun des compétences par le mécanisme du transfert et donc par la réalisation de politiques publiques à l'échelle communautaire, deux dispositifs sont proposés dans ce pacte fiscal et financier en lien avec le projet communautaire :

- La mise en place d'un fonds de concours pour les communes de moins de 2 000 habitants visant à accompagner le financement des opérations d'aménagement des centres-bourgs, doté d'un crédit budgétaire de 100 000 € par an.
- La mise en place d'un fonds d'intervention de 30 000 € par an pour appuyer les initiatives associatives communales sur des événements de rayonnement intercommunal et communautaire.

Le conseil municipal prend acte de ce rapport.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 3

Taux de fiscalité 2019

Depuis 2014, les taux de taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont stables.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de les maintenir au même niveau pour 2019 soit :

- Taxe habitation	20.01%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties	21.23%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties	64.88%

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 4

Tarifs municipaux 2019 - Complément à délibération n°4 du 13 décembre 2018

Chaque année, la liste de la grille générale des tarifs municipaux d'accès aux services publics ou d'occupation du domaine public est mise à jour.

La grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2019 a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal du 13 décembre 2018.

Il convient d'ajouter deux compléments tarifaires à la grille jointe en annexe ainsi que la mise à disposition de salles associatives.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'approuver les tarifs municipaux pour l'année 2019.

VILLE DE QUIMPER - TARIFS 2019 en €

Tarifs applicables jusqu'au 31/12/2019

Libellé de la prestation	2018	2019	HT/TTC	Unité
ARCHIVES				
Cartes postales reproduisant des documents des collections des archives municipales	0,50	0,50	TTC	Par carte
Photocopie				
Tarif unique				
Photocopie de document, format A4	0,15	0,15	TTC	COPIE RECTO
Photocopie de document, format A3	0,20	0,20	TTC	COPIE RECTO
Impression A4 en noir et blanc à partir d'un support électronique	0,15	0,15	TTC	Par copie
Fichier numérique d'un document d'archives format inférieur à un A4, réalisé avec scanner à plat (documents essentiellement fournis à des éditeurs ou chercheurs pour publications, expositions), Les demandes de numérisation sont acceptées sous condition du bon état du document à reproduire, de son format et de la disponibilité du personnel du service des archives.	5,00	5,00	TTC	Le fichier correspondant à une page recto
CULTURE				
Occupation des salles du Prieuré de Locmaria				
Plein tarif - Opérations sans lien avec les orientations stratégiques du Prieuré				
Salle 1 et 2				
Tarif mensuel	1 500,69	1 515,70	TTC	
Tarif hebdomadaire	347,57	351,05	TTC	
Tarif journalier	55,18	55,73	TTC	
Salle 3				
Tarif mensuel	689,68	696,58	TTC	
Tarif hebdomadaire	162,17	163,79	TTC	
Tarif journalier	27,61	27,89	TTC	
Salle 4				
Tarif mensuel	695,14	702,09	TTC	
Tarif hebdomadaire	162,17	163,79	TTC	
Tarif journalier	27,61	27,89	TTC	
Salles 1, 2, 3 et 4				
Tarif mensuel	2 885,51	2 914,36	TTC	
Tarif hebdomadaire	671,89	678,61	TTC	
Tarif journalier	110,39	111,49	TTC	
Tarif réduit - Opérations dont l'entrée est payante ou expositions-ventes s'inscrivant dans les orientations stratégiques du Prieuré. Location à des personnes physiques pour l'organisation de projets culturels et artistiques				
Salle 1 et 2				
Tarif mensuel	750,37	757,87	TTC	
Tarif hebdomadaire	177,63	179,41	TTC	
Tarif journalier	55,18	55,73	TTC	
Salle 3				
Tarif mensuel	342,06	345,48	TTC	
Tarif hebdomadaire	84,95	85,80	TTC	
Tarif journalier	27,61	27,89	TTC	
Salle 4				
Tarif mensuel	347,57	351,05	TTC	
Tarif hebdomadaire	84,95	85,80	TTC	
Tarif journalier	27,61	27,89	TTC	

Libellé de la prestation	2018	2019	HT/TTC	Unité
Salles 1, 2, 3 et 4				
Tarif mensuel	1 440,00	1 454,40	TTC	
Tarif hebdomadaire	347,52	350,00	TTC	
Tarif journalier	110,39	111,49	TTC	
Forfait pour des projets entre 2 et 4 mois, répondant aux objectifs de soutien aux activités économiques liées aux domaines de la création et de l'artisanat	2 206,90	2 228,97	TTC	
Gratuité : Opérations sans vente, entrée libre, en lien avec les orientations stratégiques du Prieuré, portées par des personnes morales sans but lucratif				
Gratuité : Jours de montage et de démontage, dans la limite de deux jours par opération				
Coût des charges et des fluides - tarif unique				
Salle 1 et 2				
Tarif mensuel	56,26	56,82	TTC	
Tarif journalier	2,21	2,23	TTC	
Salle 3				
Tarif mensuel	34,21	34,55	TTC	
Tarif journalier	1,10	1,11	TTC	
Salle 4				
Tarif mensuel	31,99	32,31	TTC	
Tarif journalier	1,10	1,11	TTC	
Salles 1, 2, 3 et 4				
Tarif mensuel	122,45	123,67	TTC	
Tarif journalier	4,41	4,45	TTC	
POPULATION				
Columbariums				
Tarif unique (sauf carré 32 Ergué-Armel [modules E, F et G])				
Columbarium pour 8 ans	254,00	257,00	TTC	
Columbarium pour 15 ans	467,00	475,00	TTC	
Carré 32 du cimetière d'Ergué-Armel [modules E, F et G]				
Columbarium pour 8 ans	200,00	203,00	TTC	
Columbarium pour 15 ans	368,00	373,00	TTC	
Concessions (2m²)				
Tarif unique				
Concession pour 15 ans	198,00	200,00	TTC	2m ²
Concession pour 30 ans	440,00	446,00	TTC	2m ²
Concession pour 50 ans	849,00	862,00	TTC	2m ²
Duplicata livret de famille				
Tarif unique				
Délivrance de livret de famille à partir du troisième exemplaire	10,00	10,00	TTC	L'EXEMPLAIRE
Location salle de la mairie d'Ergué-Armel				
Tarif unique				
Location salle mairie d'Ergué-Armel	51,00	51,00	HT	/JOUR
Mini-concessions (1m²)				
Tarif unique				
Mini-concessions pour 15 ans	111,00	112,00	TTC	
Mini-concessions pour 30 ans	228,00	231,00	TTC	
Mini-concessions caveaux (1m²)				
Tarif unique				
Mini-concessions caveaux pour 15 ans	320,00	324,00	TTC	
Mini-concessions caveaux pour 30 ans	480,00	487,50	TTC	

Libellé de la prestation	2018	2019	HT/TTC	Unité
Photocopies				
Tarif unique				
Photocopie	0,15	0,15	TTC	/COPIE RECTO
Séjours dans les caveaux provisoires				
Tarif unique				
Séjours dans les caveaux provisoires les 30 premiers jours	2,50	3,00	TTC	/JOUR
Séjours dans les caveaux provisoires au-delà de 30 jours	3,50	4,00	TTC	/JOUR
Séjours dans les caveaux provisoires taxe d'entrée et de sortie	39,00	39,50	TTC	
Taxe d'inhumation				
Tarif unique				
Taxe d'inhumation	36,00	36,00	TTC	
Taxe de crémation				
Tarif unique				
taxe de crémation	50,00	50,00	TTC	
Exonérations :				
1) La crémation des enfants de 0 à 5 ans				
2) La crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes, c'est-à-dire les personnes dont ni la succession ni les obligés alimentaires ne peuvent acquitter les frais funéraires				
Redevance Jardin du souvenir				
Tarif unique				
Fourniture de personnel pour la dispersion	31,00	32,00	TTC	
SPORTS				
Salles de sports				
Tarif unique				
Collèges	7,81	7,96	TTC	/HEURE
Lycées	13,62	13,88	TTC	/HEURE
Terrains de plein air				
Tarif unique				
Collèges	3,91	3,98	TTC	/HEURE
Lycées	10,12	10,31	TTC	/HEURE
SALUBRITE-PROPRETE				
Désinfection				
2 logements < 3 pièces	68,26	69,28	TTC	
2 logements de 3 à 6 pièces	80,68	81,89	TTC	
2 logements de 6 à 9 pièces	90,42	91,78	TTC	
Désinsectisation				
2 logements de 1 à 2 pièces	80,68	81,89	TTC	
2 logements de 3 à 4 pièces	89,24	90,58	TTC	
2 logements de 5 à 6 pièces	101,65	103,17	TTC	
2 Cas particulier - Nids de guêpes / Frelons européens	104,02	105,58	TTC	
Dératisation				
Tarif unique				
2 L'intervention dans une exploitation agricole (sauf agriculteurs en activité)	26,00	26,39	TTC	
2 L'intervention pour un logement	78,01	79,18	TTC	
2 Par dose supplémentaire (dans le cadre d'un collectif)	26,00	26,39	TTC	LA DOSE
Dépôt non autorisé de déchets sur la voie publique				
2 Coût de l'enlèvement	122,97	124,81	TTC	
Main d'œuvre				
Main d'œuvre - Environnement	45,00	45,23	HT	/HEURE

Libellé de la prestation	2018	2019	HT/TTC	Unité
BATIMENTS				
Camping				
Plein tarif				
Automobile	2,07	2,11	TTC	/JOUR
Branchement électrique par emplacement pour 5 ampères	3,70	3,77	TTC	/JOUR
Campeur	4,12	4,20	TTC	/JOUR
Emplacement de caravane	1,79	1,82	TTC	/JOUR
Emplacement de tente	0,89	0,91	TTC	/JOUR
Garage mort (1/06 - 30/09)	8,27	8,43	TTC	/JOUR
Garage mort (1/10 - 31/05)	1,79	1,82	TTC	/JOUR
Véhicule à deux roues 125 cm ³ et plus	0,91	0,93	TTC	/JOUR
Tarif réduit				
Enfant de moins de 7 ans	2,07	2,11	TTC	/JOUR
Self				
Plateau repas	3,20	3,20	TTC	/JOUR
Location matériel de fêtes				
Plein tarif				
Banc de 3 m	0,51	0,52	HT	/ML
Barnum (3m * 3m)	34,60	35,29	HT	/PIECE
Tente parapluie (4,5m * 3m)	51,00	52,00	HT	/PIECE
Barnum (4m * 2m)	15,35	15,66	HT	/PIECE
Barrière métallique de 2 ml	2,15	2,19	HT	/PIECE
Clôture de chantier de 3,50 ml	5,10	5,20	HT	/PIECE
Chaise	0,65	0,66	HT	/PIECE
Cordon rouge (cérémonie) + potelet	19,98	20,38	HT	/PIECE
Drapeau ou pavillon (150 * 225)	5,46	5,57	HT	/PIECE
Estrade	39,77	40,56	HT	/PIECE
Grille (1m20 * 2m)	3,03	3,09	HT	/PIECE
Isoloir	3,49	3,56	HT	/PIECE
Mât de 4m à 6m	2,15	2,19	HT	/PIECE
Plateau de 2 ou 3 m	0,65	0,66	HT	/ML
Podium roulant couvert	1 216,06	1 240,38	HT	/PIECE
Podium	4,49	4,58	HT	/M ²
Praticable SAMIA (1ml * 2ml) ou Nivoflex	37,90	38,66	HT	/PIECE
Pupitre	29,60	30,19	HT	/PIECE
Table pliante	4,12	4,20	HT	/PIECE
Tente (8m * 5m)	211,16	215,38	HT	/PIECE
Tréteau	0,65	0,66	HT	/PIECE
Urne	3,33	3,40	HT	/PIECE
Transport matériel de fêtes				
Gratuité	0,00	0,00		
<i>Bénéficiaire de la location et du transport gratuits les manifestations à caractère social, scolaire, sportif, culturel ou humanitaire se déroulant sur le territoire de la commune de Quimper. Bénéficiaire du prêt gratuit les communes de Quimper Bretagne Occidentale et celles avec lesquelles existe un accord de réciprocité pour le prêt de matériel.</i>				
<i>Remarque générale : en cas de perte ou de dégradation, une facture sera systématiquement adressée à l'organisateur.</i>				
<i>Les tarifs s'entendent pour une seule manifestation dont la durée n'excède pas une semaine. Les locations de longue durée seront facturées au prorata du nombre de semaines.</i>				
Plein tarif				
1.500 T	43,43	44,30	HT	/HEURE
5.000 T	51,13	52,15	HT	/HEURE
Location salle de réunion des halles Saint François				
Gratuité				
Gratuité pour salle n°2	0,00	0,00		
<i>Bénéficiaire d'une exonération totale les manifestations ponctuelles à finalité sociale, sportive ou culturelle, à but non lucratif, regroupant moins de 70 personnes.</i>				
Gratuité pour toute salle	0,00	0,00		
<i>Bénéficiaire d'une exonération totale les manifestations organisées par la Ville de Quimper, celles organisées par Quimper Bretagne Occidentale, les meetings politiques dans le cadre des campagnes électorales, les réunions syndicales, les manifestations à finalité humanitaire ou à vocation d'insertion, les manifestations d'anciens combattants ou à caractère protocolaire, les manifestations exceptionnelles par leur ampleur, organisées en étroite collaboration avec la Ville de Quimper dans le cadre de sa politique sportive (ex : Triathlon, semi-marathon, Corrida pédestre, etc...), le Festival de Cornouaille.</i>				

Libellé de la prestation	2018	2019	HT/TTC	Unité
Plein tarif				
Salle d'expositions - 1ère semaine	211,31	215,54	HT	/SEMAINE
Salle d'expositions - 2ème semaine	198,85	202,83	HT	/SEMAINE
Salle d'expositions - 3ème semaine et suivantes	176,39	179,92	HT	/SEMAINE
Salle d'expositions pour réunion - journée	114,82	117,12	HT	/JOUR
Salle d'expositions pour réunion - matinée	68,88	70,26	HT	/½ JOURNEE
Salle de réunion n°1	129,35	131,94	HT	/JOUR
Salle de réunion n°1 - la demi-journée	86,07	87,79	HT	/½ JOURNEE
Salle de réunion n°1 pour expositions - 1ère semaine	211,31	215,54	HT	/SEMAINE
Salle de réunion n°1 pour expositions - 2ème semaine	198,50	202,47	HT	/SEMAINE
Salle de réunion n°1 pour expositions - 3ème semaine et suivantes	176,70	180,23	HT	/SEMAINE
Salle de réunion n°2	77,63	79,18	HT	/JOUR
Salle de réunion n°2 - Forfait annuel utilisateurs réguliers (plus de 10 fois), à but non lucratif	57,44	58,59	HT	FORFAIT
Salle de réunion n°3	42,24	43,08	HT	/JOUR
Location de la salle de l'espace grand projet				
<i>Bénéficient d'une exonération totale les manifestations organisées par la Ville de Quimper, celles organisées par Quimper Bretagne Occidentale, les meetings politiques dans le cadre des campagnes électorales, les réunions syndicales, les manifestations à finalité humanitaire ou à vocation d'insertion, les manifestations d'anciens combattants ou à caractère protocolaire, les manifestations exceptionnelles par leur ampleur, organisées en étroite collaboration avec la Ville de Quimper dans le cadre de sa politique sportive et culturelle.</i>				
Journée	100,00	102,00	HT	JOUR
Demi-journée	50,00	51,00	HT	1/2 JOURNEE
Semaine	200,00	204,00	HT	SEMAINE
MO				
Tarif unique				
Main d'œuvre - CTM	50,94	51,96	HT	/HEURE
VOIRIE				
1 Tarif hors champ d'application de la TVA				
2 Tarif soumis à l'application de la TVA - exprimé en TTC				
Les associations loi 1901 bénéficient d'une exonération pour la mise en place de signalisation et l'occupation du domaine public dans le cadre de leurs activités, à but non lucratif.				
Droits de voirie en surface				
Tarif unique				
2 Droit fixe	13,89	14,10	TTC	
2 Les 30 premiers jours	0,29	0,29	TTC	/M² /JOUR
2 2ème et 3ème mois	0,27	0,27	TTC	/M² /JOUR
2 Les 3 mois suivants	0,22	0,22	TTC	/M² /JOUR
2 A partir du 7ème mois	0,16	0,16	TTC	/M² /JOUR
Occupation du domaine public (sauf opérateurs de réseaux)				
Tarif unique				
2 canalisations ou fourreaux jusqu'à 20 ml	32,57	32,90	TTC	/AN
2 par ml supplémentaire	0,68	0,69	TTC	/AN
Occupation du domaine public				
1 Coffres relais	64,40	65,37	HT	/M² /AN
Travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales majoration pour frais généraux et frais de contrôle (article R141-21 du code de la				
1 Tranche de travaux entre 0,15 et 2 286,89 euros	20%	20%		
1 Tranche de travaux entre 2 286,89 et 7 622,45 euros	15%	15%		
1 Travaux au-delà de 7 622,45 euros	10%	10%		
Signalisation				
La mise à disposition au centre technique municipal de panneaux de signalisation est gratuite pour les particuliers				

Libellé de la prestation	2018	2019	HT/TTC	Unité
Location signalisation de chantiers en cas de frais réels				
Tarif unique				
1 Panneaux de police, de déviation et barrières	6,44	6,50	HT	
2 Panneaux de police, de déviation et barrières	7,75	7,83	TTC	
1 Séparateur de voies en polyéthylène	2,32	2,35	HT	
1 Détérioration ou non restitution de matériel loué	Facturation du remplacement au coût du prix du marché en cours + 5% pour frais de traitement			
Mise en place de signalisation provisoire de courte durée (sans déviation)				
Tarif unique				
1 1er jour	61,78	62,71	HT	/JOUR
2 1er jour	74,13	75,24	TTC	/JOUR
1 Jour supplémentaire (< 7 jours)	13,58	13,78	HT	/JOUR
2 Jour supplémentaire (< 7 jours)	16,31	16,55	TTC	/JOUR
2 Pour une durée supérieure à 7 jours	Frais réels			
Mise en place de signalisation en cas de déviation et rue barrée				
Forfait selon la durée				
1 De 1 à 7 jour	124,87	126,74	HT	Forfait
2 De 1 à 7 jour	149,84	152,09	TTC	Forfait
1 De 8 à 15 jours	204,47	206,51	HT	Forfait
2 De 8 à 15 jours	245,38	247,83	TTC	Forfait
1 De 16 à 21 jours	284,08	288,34	HT	Forfait
2 De 16 à 21 jours	340,91	346,02	TTC	Forfait
1 De 22 à 30 jours	363,70	369,16	HT	Forfait
2 De 22 à 30 jours	436,43	442,98	TTC	Forfait
1 Par mois supplémentaire	131,64	133,61	HT	Forfait
2 Par mois supplémentaire	157,96	160,33	TTC	Forfait
1 Déplacement non justifié d'une équipe	130,42	132,38	HT	Forfait
Location engins (le prix comprend le chauffeur)				
1 Balayeuse	81,20	82,42	HT	/HEURE
1 Cylindre	86,61	87,91	HT	/HEURE
1 Fourgon pour transport de matériel ou de signalisation	81,20	82,42	HT	/HEURE
2 Fourgon pour transport de matériel ou de signalisation	97,45	98,91	TTC	/HEURE
1 Camion avec bras chargeur	86,61	87,91	HT	/HEURE
1 Camion (19 tonnes) pour transport d'engins et/ou de matériaux	92,01	93,39	HT	/HEURE
1 Point à Temps automatique (PATA)	184,05	186,81	HT	/HEURE
1 Engins spéciaux hors PATA	140,74	142,85	HT	/HEURE
MO				
Main d'œuvre - Voirie	47,34	48,05	HT	/HEURE
Feux tricolores				
2 Réfection des boucles feux tricolores	1 218,13	1 236,40	TTC	Forfait
Astreinte				
1 Intervention de l'équipe astreinte	Frais réels			
DROITS DE PLACE				
Les associations loi 1901 bénéficient d'une exonération du droit de place pour l'occupation du domaine public dans le cadre de leurs activités, à but				
Grand Marché				
Tarif unique (un coefficient multiplicateur de 2,50 est appliqué au prix au m² afin d'obtenir le prix au ML)				
2 Abonné à l'année	28,08	28,50	TTC	/M² /AN
2 Forfait éclairage électrique éclairage seul	1,16	1,18	TTC	/JOUR
2 Forfait éclairage électrique journalier + appareils	3,37	3,42	TTC	/JOUR
2 Forfait éclairage électrique seul par trimestre	12,74	12,93	TTC	TRIM

Libellé de la prestation		2018	2019	HT/TTC	Unité
2	Forfait éclairage électrique + appareil par trimestre	37,02	37,58	TTC	TRIM
2	Minimum de perception égale à 3ML	0,85	0,86	TTC	/M ² /JOUR
2	Passager	0,85	0,86	TTC	/M ² /JOUR
2	Place fixe	0,69	0,70	TTC	/M ² /JOUR
Marchés hebdomadaires Kerfeunteun et Braden					
Tarif unique (un coefficient multiplicateur de 2,50 est appliqué au prix au m² afin d'obtenir le prix au ML)					
2	Étalage	0,53	0,54	TTC	/M ² /JOUR
2	Étalage - forfait éclairage électrique journalier seul	1,16	1,18	TTC	/M ² /JOUR
2	Étalage - forfait éclairage électrique journalier + appareils	3,39	3,44	TTC	/M ² /JOUR
2	Étalage - minimum de perception	3,28	3,33	TTC	/ML /JOUR
Industries diverses					
Tarif unique					
2	Marchands ambulants ou colporteurs	4,56	4,63	TTC	/JOUR
Étalage sur voie publique					
Tarif unique (forfaitaire annuel, sauf début d'exploitation en cours d'année civile)					
Exonération de la redevance au prorata temporis des travaux sur l'emprise					
2	A l'année - rue du Parc, abords des halles, rue Kéréon = secteur A	91,14	92,51	TTC	/M ² /AN
2	A l'année - Place Saint Mathieu, place au beurre, autres secteurs piétonniers = secteur B	46,39	47,09	TTC	/M ² /AN
2	A l'année - Avenue de la Gare, quai de l'Odet, place de Tour d'Auvergne, place Alexandre Massé, place de la Tourbie, boulevard Kerguelen = secteur C	34,09	34,60	TTC	/M ² /AN
2	A la journée - Place Saint-Corentin - la moitié de la place	536,57	544,62	TTC	/M ² /jour
2	A la journée - Place Saint-Corentin - la totalité moins le manège	1 274,65	1 293,77	TTC	/M ² /jour
2	A la journée - Place Saint-Corentin - la totalité + manège	1 070,80	1 086,86	TTC	/M ² /jour
2	A la journée - Place Saint-Corentin - le m ²	3,27	3,32	TTC	/M ² /jour
Marchands ambulants stationnement					
Tarif unique dans la limite de deux emplacements et/ou de deux jours/semaine de stationnement					
2	Par emplacement journalier	17,13	17,39	TTC	/JOUR
2	Par emplacement à l'année	512,09	519,77	TTC	/AN
2	Forfait par jour et/ou emplacement supplémentaire	32,48	32,97	TTC	/AN
2	Forfait par jour pour occupation d'une place réglementée	3,06	3,11	TTC	/JOUR
Véhicules publicitaires autorisés à stationner					
Tarif unique					
2	Par véhicule d'une charge utile égale ou supérieure à 1 000 kg	54,61	55,43	TTC	/JOUR
2	Par véhicule d'une charge utile inférieure à 1 000 kg	27,38	27,79	TTC	/JOUR
Taxi					
Tarif unique (forfaitaire annuel, sauf début d'exploitation en cours d'année civile)					
2	Taxi - stationnement	185,11	187,89	TTC	/An
Etablissements forains					
Tarif unique (seule la surface utile de travail est prise en compte pour les manèges de plus de 100 m²)					
2	A partir du 101 ^{ème} m ²	0,24	0,24	TTC	/M ² /JOUR
2	Du 1 ^{er} au 100 ^{ème} m ²	0,37	0,38	TTC	/M ² /JOUR
2	Voitures de ménage, camions, tracteurs, caravanes	1,73	1,76	TTC	/VEHICULE/J
Petit train touristique					
Tarif unique					
2	Petit train touristique	3 514,65	3 567,37	TTC	/AN

Libellé de la prestation	2018	2019	HT/TTC	Unité
Tarifs spéciaux				
Tarif unique				
2 Braderies, manifestations commerciales	12,61	12,80	TTC	/ML /JOUR
2 Marché aux fleurs d'automne et d'été	1,60	1,62	TTC	/M² /JOUR
2 Vente à la perche	40,65	41,26	TTC	/JOUR
2 Vente à la salle omnisport, festival de Cornouaille	17,48	17,74	TTC	/ML /JOUR
2 Vente de sapins de Noël	1,62	1,64	TTC	/M² /JOUR
Cirques				
Tarif unique				
2 La première journée	540,68	548,79	TTC	/JOUR
2 Les jours suivants	270,40	274,46	TTC	/JOUR
2 Petits cirques <1000 m²	85,63	86,91	TTC	/JOUR
2 Voiture de ménage	1,73	1,76	TTC	/VEHICULE/J
Lunaparc				
Tarif unique				
2 Lunaparc - Forfait annuel (hors caution)	16 906,27	17 159,86	TTC	/AN
Occupation commerciale du parking du Parc des Expositions				
Tarif unique				
2 Forfait hebdomadaire pour la totalité de l'emprise	2 133,24	2 165,24	TTC	/SEMAINE
2 Occupation de l'emprise au m² par jour	1,55	1,57	TTC	/M²/JOUR
Terrasses				
Plein tarif (forfaitaire annuel, sauf début d'exploitation en cours d'année civile)				
Les terrasses n'excédant pas 1 mètre de profondeur bénéficieront d'un abattement de 30 % au vu des difficultés d'exploitation				
Exonération de la redevance au prorata temporis des travaux sur l'emprise				
2 Place St Corentin, Rue du Parc, abords des halles, Place Terre au Duc - Par an secteur A	94,89	96,31	TTC	/M² /AN
2 Place au beurre, rue des Boucheries, rue Kéréon, place Saint Mathieu, autre secteur piétonnier = secteur B	66,83	67,83	TTC	/M² /AN
2 Avenue de la gare, quai de l'Odet, place de la Tour d'Auvergne, place Alexandre Massé, place de la Tourbie, boulevard Kerguelen, autres rues = secteur C	35,73	36,27	TTC	/M² /AN
2 Place Saint-Corentin en contrebas des marches - Par mois = secteur D (du 1/06 au 30/09)	7,92	8,04	TTC	/M² /mois
2 Terrasses sur stationnement réglementé (payant et zone bleue) = secteur E	77,30	78,46	TTC	/M² /AN
2 Tous secteurs dans la limite de 10 jours/an - par jour	6,28	6,37	TTC	/M²/JOUR
Halles centrales - échoppes				
Tarif unique				
2 Linéaire de vente - par mois	79,77	80,97	TTC	/ML /MOIS
2 Surface en plus - par mois	5,36	5,44	TTC	/M² /MOIS
Halles centrales - étals				
Tarif unique				
2 Linéaire de vente - par mois	79,77	80,97	TTC	/ML /MOIS
Halles centrales - étals poissonniers				
Tarif unique				
2 Linéaire de vente - par mois	79,77	80,97	TTC	/ML /MOIS
Halles centrales - emplacement sur le carreau				
Tarif unique				
2 Linéaire de vente - par jour	5,09	5,17	TTC	/ML /JOUR
2 Linéaire de vente - par mois	66,04	67,03	TTC	/ML /MOIS

Libellé de la prestation	2018	2019	HT/TTC	Unité
STATIONNEMENT				
Emplacement stationnement payant ou rue piétonne utilisé par les entreprises				
Tarif unique				
2 Occupation inférieure ou égale à 3 jours	3,74	3,80	TTC	/JOUR/véhicule
2 Occupation supérieure à 3 jours	5,30	5,38	TTC	/JOUR/véhicule
Emplacement stationnement payant ou rue piétonne utilisé par les entreprises				
Tarif unique				
2 Par mois et par véhicule	34,49	35,00	TTC	/mois/véhic.
Stationnement - vignette résident	10,00	10,00	TTC	/AN
Télécommande borne Brizeux	30,00	30,00	TTC	/PIECE
Parcs publics de stationnement (Parcs en enclos Tour d'Auvergne, Maréchal De Lattre de Tassigny et du Steir - Parkings en ouvrage du Théâtre de Cornouaille et Théodore Le Hars)				
Horaires (7h30-19h30, sauf dimanches et jours fériés - tarifs en euros TTC)				
Tous parcs				
2 0h - 3h	0,20	0,20	TTC	Par 10 mn
2 3h - 12h	0,10	0,10	TTC	Par 15 mn
Parkings en ouvrage				
2 Au-delà de 12h	0,50	0,50	TTC	Par 1 heure
Le premier quart d'heure est gratuit sur l'ensemble des parcs (1 heure pour le parc en enclos du Steir)				
Valeur ticket perdu				
2 Théâtre de Cornouaille, T. Le Hars	13,20	13,20	TTC	Par ticket perdu
2 Tour d'Auvergne, Maréchal de Lattre de Tassigny	7,20	7,20	TTC	Par ticket perdu
2 Steir	6,00	6,00	TTC	Par ticket perdu
Parcs en enclos et parkings en ouvrage (abonnements non résident)				
2 Abonnement annuel non résident TTC	740,00	740,00	TTC	Annuel
2 Abonnement mensuel non résident TTC	65,00	65,00	TTC	Mois
2 Abonnement trimestriel non résident TTC	185,00	185,00	TTC	Trimestre
Parkings en ouvrage (abonnement résident)				
2 Abonnement annuel résident TTC	384,00	384,00	TTC	Annuel
2 Abonnement mensuel résident TTC	32,00	32,00	TTC	Mois
2 Abonnement trimestriel résident TTC	96,00	96,00	TTC	Trimestre
Parcs en enclos (abonnement unique)				
2 Abonnement annuel TTC	384,00	384,00	TTC	Annuel
2 Abonnement mensuel TTC	32,00	32,00	TTC	Mois
2 Abonnement trimestriel TTC	96,00	96,00	TTC	Trimestre
Stationnement - zone rouge				
2 0H15	Gratuit	Gratuit		
2 0H30	0,50	0,50	TTC	
2 0H45	0,80	0,80	TTC	
2 1H00	1,20	1,20	TTC	
2 1H15	1,80	1,80	TTC	
2 1H30	2,40	2,40	TTC	
2 1H45	3,00	3,00	TTC	
2 2H00	3,60	3,60	TTC	
2 2H15	17,00	17,00	TTC	FPS Minoré
2 2H30	35,00	35,00	TTC	FPS

Libellé de la prestation	2018	2019	HT/TTC	Unité
SALLES ASSOCIATIVES				
Mise à disposition d'une salle à des associations Loi 1901 pour leurs activités				
<i>Bénéficient d'une exonération totale les manifestations organisées par la Ville de Quimper, celles organisées par Quimper Bretagne Occidentale, les meetings politiques dans le cadre des campagnes électorales.</i>				
Espace Denise Larzul	Gratuit	Gratuit		
Espace Jean-Antoine Chaptal	Gratuit	Gratuit		
Salles Coat Ty Dreux	Gratuit	Gratuit		
Foyer des châtaigniers	Gratuit	Gratuit		
Salle 107 route de Pont L'Abbé	Gratuit	Gratuit		

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 5

Locaux Radio France 12 rue Falkirk : résiliation du bail commercial

Dans le cadre du transfert de ses activités dans les locaux boulevard de Creac'h Gwen, la société nationale Radio France doit définitivement libérer les locaux occupés jusqu'ici 12 rue Falkirk, propriété de la ville. S'agissant d'une résiliation anticipée d'un bail commercial, une convention doit être conclue afin d'en régler notamment les conséquences financières.

Par bail commercial signé le 2 février 1993, la ville de Quimper loue à la société nationale de radiodiffusion Radio France des locaux situés 12 rue Falkirk à Quimper.

D'une durée initiale de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 1993, puis renouvelé tacitement ensuite, ce bail est actuellement toujours en cours.

En 2017, la ville de Quimper a mis à disposition de la société nationale Radio France des locaux situés 155 boulevard de Creach Gwen à Quimper afin que celle-ci y réalise des aménagements intérieurs en vue du transfert de son activité qui est devenu quasi effectif mi-décembre 2018.

Il convient donc de résilier de façon anticipée le bail commercial conclu pour les locaux du 12 rue Falkirk et d'en fixer les modalités. La convention ci-jointe prévoit ainsi une date de résiliation au 31 janvier 2019 et précise que la résiliation se fera sans indemnité pour le preneur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'approuver la résiliation du bail commercial conclu entre la ville de Quimper et la société nationale Radio France pour les locaux 12 rue Falkirk à Quimper ;

2 - d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de résiliation.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 6

Remboursement du coût de changement de la chaudière du presbytère de Locmaria

Suite à une panne, l'association diocésaine a dû pourvoir au remplacement de la chaudière du presbytère de Locmaria alors que cette dépense était à la charge de la ville, bailleur. Il est donc proposé de rembourser l'association diocésaine de cette dépense.

En vertu d'un bail du 1^{er} juillet 2017, la ville de Quimper loue le presbytère de Locmaria, situé 13 rue Chanoine Moreau, à l'association diocésaine.

A l'automne 2017, le chauffage a été mis en route et plusieurs pannes se sont succédées. Malgré plusieurs interventions d'Engie, titulaire du contrat de maintenance, dont la dernière sur le réseau, la panne a perduré et l'association diocésaine a décidé de faire procéder au changement de la chaudière dans l'urgence et a sollicité plusieurs entreprises. Le choix de l'entreprise SUD 29 chauffage s'est fait sur la base de la qualité de travail, l'expertise et la garantie de 2 ans proposée par cette société. De plus, la facture d'entretien annuelle obligatoire sera moindre avec cette société par rapport au contrat souscrit auprès du prestataire précédent.

L'information de ce remplacement n'a pas été communiqué à la collectivité car l'urgence prédominait afin de fournir du chauffage en pleine saison hivernale.

Le coût de cette prestation s'est élevé à 4 444.72 € TTC. Par courrier du 13 juin 2018, l'association diocésaine en sollicite le remboursement à la ville de Quimper.

Les articles 1719 et 1720 du code civil, applicables au bail conclu entre la ville et l'association diocésaine, prévoient à la charge du bailleur une obligation générale d'entretenir la chose louée en état de service à l'usage pour laquelle elle a été louée et de faire pendant toute la durée du bail toutes réparations qui peuvent devenir nécessaire autres que locatives.

Le changement d'une chaudière défectueuse entre dans cette catégorie.

Par conséquent, il est proposé que la ville de Quimper rembourse à son locataire, l'association diocésaine, la somme de 4 444.72 € TTC. Un accord transactionnel précisant les modalités de cet accord devra être signé entre les parties.

Après avoir délibéré (4 abstentions ; 42 suffrages exprimés dont 42 voix pour), le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'approuver le remboursement du coût de remplacement de la chaudière du presbytère de Locmaria, propriété de la ville de Quimper, à l'association diocésaine, locataire ;

2 - d'autoriser monsieur le maire à signer le protocole transactionnel prévoyant les modalités d'exécution de cet accord entre les parties.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 7

Signature de marchés publics après consultations

Lors de sa réunion du 23 janvier 2019, la commission d'appel d'offres a attribué les marchés publics suivants :

Travaux d'entretien de voirie avec fournitures 2019-2022

Le marché public a pour objet les travaux d'entretien de voirie avec fournitures sur la période 2019-2022.

Le contrat s'exécute dans le cadre d'un groupement de commandes composé de :

- la ville de Quimper - Hôtel de ville et d'agglomération - CS 26004 - 29107 Quimper cedex ;
- et de Quimper Bretagne Occidentale (QBO) - Hôtel de ville et d'agglomération - CS 26004 - 29107 Quimper cedex.

Le coordonnateur du groupement est la ville de Quimper. Il a en charge d'établir le cahier des charges, d'organiser la consultation, de signer et notifier le marché public au nom des membres du groupement. Chaque membre du groupement sera en charge de l'exécution de la partie du marché qui le concerne.

Le contrat prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum et sans montant maximum et avec un opérateur économique en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il a été passé en appel d'offres ouvert en application des articles 25 et 67 à 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Le montant des commandes pour la durée de l'accord cadre est le suivant :

Seuil minimum H.T.	1 500 000,00	Euros
--------------------	--------------	-------

Réparti comme suit :

- Ville de Quimper : 1 200 000 Euros H.T.
- Quimper Bretagne Occidentale : 300 000 Euros H.T.

Le contrat sera conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification.

Il inclut une clause sociale en application de l'article 38-I de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : la réalisation de 560 heures minimum d'insertion professionnelle.

L'attributaire est l'entreprise COLAS CENTRE OUEST - 4 rue Rontgen, Z.I. de Kernevez - 29000 Quimper sur la base d'un devis quantitatif estimatif de 5 957 502,60 euros HT soit 7 149 003,12 euros TTC.

Fourniture et livraison de véhicules neufs pour les services techniques de la ville de Quimper - programme de remplacement 2019

Le présent marché public a pour objet la fourniture et la livraison de véhicules neufs pour les services techniques de la Ville de Quimper - programme de remplacement 2019.

Il a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il se décompose en 6 lots désignés ci-dessous :

Lot(s)	Désignation
1	Fourniture et livraison d'un chargeur articulé télescopique type JCB TM220 TP ou équivalent
2	Fourniture et livraison d'une tondeuse autoportée type ISEKI SF370 ou équivalent
3	Fourniture et livraison d'une balayeuse de voirie compacte automotrice de capacité de 2 m ³
4	Fourniture et livraison d'un poids lourds 19 tonnes polybenne
5	Fourniture et livraison d'un tracteur motoculture équipé d'un chargeur et d'un plateau de coupe
6	Fourniture et livraison de deux fourgon 3,5 tonnes polybenne type Renault Maxity ou équivalent

Les attributaires sont les suivants :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Montant de l'offre retenue en € HT</i>	<i>Montant de l'offre retenue en € TTC</i>
1	Fourniture et livraison d'un chargeur articulé télescopique type JCB TM220 TP ou équivalent	ATELIERS CAUGANT 195 Boulevard de l'Europe 29 200 BREST	76 680,00 €	92 016,00 €
2	Fourniture et livraison d'une tondeuse autoportée type ISEKI SF370 ou équivalent	JARDI EXPERT MOTOCULTURE 32 Rue de la Presqu'île 29 550 PLONEVEZ-PORZAY	28 300,00 €	33 960,00 €
3	Fourniture et livraison d'une balayeuse de voirie compacte automotrice de capacité de 2 m ³	SAS EUROPE SERVICE Parc d'Activités de Tronquières Avenue du Garric 1500 AURILLAC	88 000,00 €	105 600,00 €
4	Fourniture et livraison d'un poids lourds 19 tonnes polybenne	KERTRUCKS SAS Rue André Michelin – ZA de Trolayach 29 170 SAINT EVARZEC	99 130,00	119 786,00 € (dont 830 € de frais d'immatricula tion)
5	Fourniture et livraison d'un tracteur motoculture équipé d'un chargeur et d'un plateau de coupe	Déclaration sans suite car les offres reçues sont inappropriées.		
6	Fourniture et livraison de deux fourgons 3,5 tonnes polybenne type Renault Maxity ou équivalent	SAS GARAGE DUCLOS ZA de Chapeau Rouge – CP3709 56 037 VANNES Cedex	87 355,52 €	105 724,14 € (dont 897,52 € de frais d'immatricula tion)

Seules des offres inappropriées ayant été réceptionnées pour le lot 5, il est proposé de le déclarer sans suite.

Conception et exécution graphique des supports de communication externe

Le présent marché public a pour objet la conception et l'exécution graphique des supports de communication externe.

Le contrat s'exécute dans le cadre d'un groupement de commandes composé de :

- Ville de Quimper - Hôtel de ville et d'agglomération – CS 26004 - 29107 Quimper cedex
- Quimper Bretagne Occidentale - Hôtel de ville et d'agglomération – CS 26004 - 29107 Quimper cedex
- C.C.A.S de Quimper - 8 rue Verdelet - 29000 Quimper
- SYMORESCO - Hôtel de ville et d'agglomération – CS 26004 - 29107 Quimper cedex
- SIVALODET - Hôtel de ville et d'agglomération CS 26004 - 29107 Quimper cedex
- SIDEPAQ - Hôtel de ville et d'agglomération - CS 26004 - 29107 Quimper cedex
- CIAS de Quimper Bretagne Occidentale- Hôtel de ville et d'agglomération - CS 26004 - 29107 Quimper cedex.

Le coordonnateur est la ville de Quimper. Il a en charge d'établir le cahier des charges, d'organiser la consultation, de signer et notifier le marché public au nom de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement sera en charge de l'exécution de la partie du marché qui le concerne.

Le contrat prend la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents sans montant maximum avec cinq opérateurs économiques en application des articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il a été passé en appel d'offres ouvert en application des articles 25 et 67 à 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Le montant estimatif des commandes pour la durée de l'accord cadre s'élève à 250 000 euros HT soit 300 000 euros TTC.

Le contrat sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification reconductible 3 fois.

Les attributaires sont les suivants :

Attributaire	Adresse	Montant du devis estimatif
DYNAMO PLUS	45 rue de l'Elorn 29200 Brest	9300 € HT soit 11 160 € TTC
AGENCE R	16 place Saint Corentin 29000 Quimper	9 615 € HT soit 11 538 € TTC
FABRICE PETIT / 14E	11 rue Salengro 29000 Quimper	8 270 € HT soit 9 924 € TTC
SO HO CONSEIL ET DESIGN	2 allée Emile Le Page 29000 Quimper	10 580 € HT soit 12 696 € TTC
MEDIAPILOTE	8 rue Terre Neuve 49300 Chôlet	17 350 € HT 20 820 € TTC

Fourniture de pièces détachées de chauffage et froid

Le présent marché public a pour objet la fourniture de pièces détachées de chauffage et froid.

Le contrat prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum avec un opérateur économique en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Il sera conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification.

La consultation se décompose en 4 lots comme suit :

Lots	Désignations	Maximum HT
1	Pièces détachées de chaudière Gaz et Fuel	120 000,00 €
2	Pièces détachées de froid, climatisation et pompe à chaleur	50 000,00 €
3	Produits électro zingués pour chauffage de type profil M	60 000,00 €
4	Pièces détachées et filtres de centrales de traitement d'air	50 000,00 €

La procédure utilisée est l'appel d'offres ouvert en application des articles 25 et 67 à 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Les attributaires sont :

- Pour le lot 1 : GROUPE PPC SAS – 213 rue de Gerland Bâtiment A 69007 Lyon sur la base d'un devis estimatif de 84 526,66 euros HT soit 101 431,99 euros TTC.
- Pour le lot 4 : AFPRO FILTERS – 12b avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve d'Asq sur la base d'un devis estimatif de 2 001,74 euros HT soit 2 402,08 euros TTC.

Aucune offre n'ayant été réceptionnée pour les lots 2 et 3, il est proposé de les déclarer infructueux.

Fourniture et livraison de vêtements de travail, chaussures et de protections individuelles

Le présent marché public a pour objet la fourniture et livraison de vêtements de travail, chaussures et de protections individuelles.

Le contrat s'exécute dans le cadre d'un groupement de commandes composé de :

- Ville de Quimper - Hôtel de ville et d'agglomération – CS 26004 - 29107 Quimper cedex
- Quimper Bretagne Occidentale - Hôtel de ville et d'agglomération – CS 26004 - 29107 Quimper cedex
- SYMORESCO - Hôtel de ville et d'agglomération – CS 26004 - 29107 Quimper cedex.

Le coordonnateur est la ville de Quimper. Il a en charge d'établir le cahier des charges, d'organiser la consultation, de signer et notifier le marché public au nom de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement sera en charge de l'exécution de la partie du marché qui le concerne à l'exception des avenants éventuels établis, signés et notifiés par le coordonnateur.

Le contrat prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel passé en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale de 1 an et pourra être renouvelé tacitement trois fois.

Il a été passé en appel d'offres ouvert en application des articles 25 et 67 à 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

La consultation se décompose en 3 lots comme suit :

N°	Objet	Montant annuel maximum HT
1	Fourniture et livraison de vêtements de travail	45 000 €
2	Fourniture et livraison de chaussures de sécurité	20 000 €
3	Fourniture et livraison d'équipements de protection	20 000 €
TOTAL		85 000 €

Les attributaires sont les suivants :

N°	Objet	Attributaire	Montant HT	Montant TTC
1	Fourniture et livraison de vêtements de travail	TECHNIDIS DOCKS MARITIMES Rue Alain Dordelin 56 100 LORIENT	54 119,62 €	64 943,54 €
2	Fourniture et livraison de chaussures de sécurité	OREXAD Rue de Kerfily ZI de l'Hippodrome 29 000 QUIMPER	27 768,00 €	33 321,60 €
3	Fourniture et livraison d'équipements de protection	OREXAD Rue de Kerfily ZI de l'Hippodrome 29 000 QUIMPER	13 099,40 €	15 719,28 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'autoriser monsieur le maire à signer les cinq marchés publics ;

2 - de déclarer sans suite le lot 5 de la consultation relative à la fourniture et livraison de véhicules neufs pour les services techniques de la ville de Quimper – programme de remplacement 2019 ;

3 - de déclarer infructueux les lots 2 et 3 de la consultation relative à la fourniture de pièces détachées de chauffage et froid.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 8

Décisions du maire prises par délégation du conseil municipal

En application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur le maire de Quimper a reçu délégation d'une partie des attributions du conseil municipal dans les conditions fixées par les délibérations n°5 DAG 14.3 du 25 avril 2014 et n°4 du 4 février 2016.

Conformément à l'article L.2121-23 du même Code, monsieur le maire informe le conseil municipal des décisions suivantes, prises par lui dans le cadre de la délégation :

N° D'ORDRE	DATE	INTITULE
420.18.11 DAFJ	15/11/2018	Avenant n°2 au marché de missions géotechniques - GINGER CEBTP - sans incidence financière
421.18.11 DDC	16/11/2018	Demande de subvention Conseil Régional de Bretagne 2018 - Matériel théâtre de Cornouaille et Pôle Max Jacob - 22 893 €
422.18.11 DEE	19/11/2018	Convention d'occupation des locaux scolaires de l'école Penanguer par l'association Artothèque scolaire
423.18.11 DEE	19/11/2018	Convention d'occupation d'un local scolaire Secours Populaire, Kemper VTT, Y'AKA (APE Kervilien), APE Edmond Michelet, APE Petit Parc
424.18.11 DEE	19/11/2018	Convention d'occupation du gymnase de la Tourelle par l'école l'EREA
425.18.11 DEE	19/11/2018	Conventions d'occupations de locaux scolaires sur l'année 2018-2019
426.18.11 DENV	20/11/2018	Rebâchage de la toiture des serres municipales double paroi gonflable - BN SERRES 84170 MONTEUX - 14 450,00 € HT
427.18.11 DAFJ	21/11/2018	Avenant 1 au Lot 7 du marché de "Réfection des couvertures dans les bâtiments communaux - Programme 2018 / Entreprise SARL GUYOMARCH
428.18.11 DAFJ	21/11/2018	Mise à disposition de l'Espace Denise Larzul sis 3 allée Louise Michel au profit de l'association "ADEPAPE 29"
429.18.11 DAFJ	21/11/2018	Mise à disposition de l'Espace Denise Larzul sis 3 allée Louise Michel au profit de l'association "ARPAQ"
430.18.11 DAFJ	21/11/2018	Choc de véhicule - Mur d'enceinte du cimetière Saint Marc à Quimper

N° D'ORDRE	DATE	INTITULE
431.18.11 DAFJ	21/11/2018	Mise à disposition de l'Espace Denise Larzul sis 3 allée Louise Michel au profit de l'association "Les Auxiliaires des Aveugles"
432.18.11 DDC	22/11/2018	Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Bodadeg Ar Sonerien Penn Ar Bed
433.18.11 DAFJ	22/11/2018	Avenant n°1 au marché pour le réaménagement de la route de Plogonnec - lot 2 Eclairage public - CEGELEC - 1680€ HT
434.18.11 DDC	22/11/2018	Demande de subvention Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne - Musée des Beaux-Arts : 1 853 €
435.18.11 DAFJ	23/11/2018	Avenant au marché subséquent de travaux de mise en accessibilité de l'école maternelle du Quinquis - lot 12 plomberie chauffage - BIHAN ENERGIES - 307 € HT
436.18.11 DAFJ	23/11/2018	Avenant au marché subséquent de travaux de mise en accessibilité des salles de sport - lot 6 menuiseries intérieures - LAUTRIDOU - 2348 € HT
437.18.11 DAFJ	23/11/2018	Avenant au marché subséquent de mise en accessibilité de la MPT de Kerfeunteun - lot 12 plomberie chauffage à eau - POUDOULEC - 241,14 € HT
438.18.11 DAFJ	23/11/2018	Avenant au marché subséquent de travaux pour la mise en accessibilité de la MPT de Kerfeunteun - lot 11 électricité - SNEF - 1493,98 € HT
439.18.11 DAFJ	23/11/2018	Avenant au marché subséquent de travaux pour la mise en accessibilité de la MPT de Kerfeunteun - lot 6 menuiseries intérieures - MAB CONSTRUCTION SPIE BATIGNOLLES - 2647,40 € HT
440.18.11 DDU	26/11/2018	Exercice du droit de préemption - 144 avenue de la Libération
441.18.11 DAFJ	27/11/2018	Mise à disposition de locaux situés 55 impasse de l'Odet à Quimper au profit de l'association "Mystical Films"
442.18.11 DAFJ	29/11/2018	Autorisation d'ester en justice - Demande de communication de documents administratifs
443.18.11 DAFJ	29/11/2018	Autorisation d'ester en justice - Demande de documents administratifs - Participation citoyenne
444.18.11 DAFJ	29/11/2018	Avenant 2 au marché de maîtrise d'œuvre d'espaces publics rond-point Eric Texier et démolition de deux bâtiments - Groupement B3I/ELAND - sans incidence financière
445.18.11 DENV	30/11/2018	Mise à disposition de parcelles communales à l'association "Eau et Rivières de Bretagne"
446.18.11 DENV	30/11/2018	Mise à disposition d'une parcelle communale à l'association du quartier du Bourdonnel
447.18.11 DDC	30/11/2018	Mise à disposition du Prieuré de Locmaria à l'association Lokmaria the place to be du 29 novembre au 31 décembre 2018
448.18.11 DDC	30/11/2018	Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Cercle Celtique Sparfelled Plogoneg
449.18.11 DDC	30/11/2018	Mise à disposition du Prieuré de Locmaria à M. Abdulaye SANE du 25 novembre au 5 décembre 2018
450.18.12 DENV	03/12/2018	Installation de ruchers à Guernevez (Secteur de Penhars) à Quimper (Finistère)
451.18.12 DAFJ	03/12/2018	Mise à disposition de l'Espace Denise Larzul sis 3 allée Louise Michel à Quimper au profit de l'association "ARPAQ"
452.18.12 DAFJ	03/12/2018	Mise à disposition de l'Espace Denise Larzul sis 3 allée Louise Michel au profit de l'association "Swing Factory"
453.18.12 DDC	07/12/2018	Tarifs des produits mis en vente à la boutique à prix bradés du 1er janvier au 31 décembre 2019
454.18.12 DENV	04/12/2018	Fourniture et livraison de mobilier urbain - SAS PREFAKIT / MOBILIER Georges MAHOT - Lot 4 - 21 000 € HT
455.18.12 DDU	04/12/2018	Délégation du droit de préemption - 62 rue de la Providence
456.18.12 DDU	04/12/2018	Délégation du droit de préemption - 64 rue de la Providence
457.18.12 DDC	07/12/2018	Demande de subventions Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne - Musée des Beaux-Arts : 21 000 euros

N° D'ORDRE	DATE	INTITULE
458.18.12 DBM	07/12/2018	Fourniture et livraison de deux pompes à chaleur Air/Eau et d'un préparateur d'eau chaude sanitaire de 1 000 litres avec une mise en service des pompes à chaleur pour les vestiaires de stade de Kerhuel - ROUSSEAU -23 316,87 € HT
459.18.12 DBM	07/12/2018	Fourniture et livraison d'une centrale de traitement d'air et de matériel de ventilation pour les vestiaires de la salle Michel Gloaguen - ROUSSEAU - 17 007,28 € HT
460.18.12 DAFJ	07/12/2018	Avenant 1 au Marché de travaux d'entretien de voirie avec fourniture 2016-2019 - Colas Centre Ouest 2 500 000 € HT
461.18.12 DAFJ	07/12/2018	Avenant n°1 au marché de déconstruction de maisons sur la RD 783 et RD 784 - lot 2 - SAS LE ROUX 3D - 3 017€ HT
462.18.12 DAFJ	07/12/2018	Avenant n°3 au marché de travaux communaux d'éclairage public - GARCZYNSKI TRAPLOIR / CEGELEC - sans incidence financière
463.18.12 DAFJ	07/12/2018	Avenant au marché subséquent de travaux de mise en accessibilité de l'école maternelle du Quinquis - lot 5 métallerie - STABROWSKI - 1 326,09 € HT
464.18.12 DAFJ	07/12/2018	Avenant au marché subséquent de travaux de mise en accessibilité de l'école maternelle du Quinquis - lot 3 terrassements voirie - ETP BRUNEAU - 3 310 HT
465.18.12 DAFJ	07/12/2018	Avenant au marché subséquent de travaux de mise en accessibilité de la MPT de Kerfeunteun - lot 6 menuiseries intérieures - MAB CONSTRUCTION SPIE BATIGNOLLES - 676,97 € HT
466.18.12 DAFJ	07/12/2018	Opérations courantes de désamiantage sur le patrimoine de la ville de Quimper - VALGO - LIZIARD - LE PAPE - 600 000 € HT
467.18.12 DDC	12/12/2018	Mise à disposition du Prieuré de Locmaria à M. Guillaume Clermont du 6 au 26 décembre 2018
468.18.12 DEE	12/12/2018	Convention d'occupation d'un local scolaire APE Victor Hugo, APE Pauline Kergomard, APE Stang ar C'hoat, Les habitants du Braden, APE Jean Monnet
469.18.12 DEE	12/12/2018	Conventions d'occupations de locaux scolaires sur l'année 2018-2019
470.18.12 DENV	14/12/2018	Avenant n°1 au marché de remise en état et maintenance des équipements assurant le fonctionnement des vannes automatisées sur les ouvrages de régulation du Steir - Etablissement JOSEPH PARIS - Sans incidence financière
471.18.12 DDU	14/12/2018	Délégation du droit de préemption - 72 rue de la Providence
472.18.12 DBM	17/12/2018	Location d'un véhicule berline compact type Toyota Hybrid Dynamic 5 portes (ou équivalent) sur 60 mois - HORIZON AUTO - 12 465,58 € TTC
473.18.12 DENV	17/12/2018	Fourniture et livraison de mobilier urbain - ESPACE CREATIC (44220 Couëron) - Lot 1, 2 et 3 - 54 000 € HT
474.18.12 DDS	17/12/2018	Achat de blocs gonflables - AG+ - 13 333,10 € HT
475.18.12 DDC	20/12/2018	Demande au département du Finistère – Restauration de deux sculptures polychromes : Saint-Corentin et Saint-Joseph de la chapelle de Ty Mamm Doué
476.18.12 DAFJ	21/12/2018	Inspections détaillées d'ouvrage d'art - SODIA - IOA et GINGER CEBTP - accord cadre 200 000 € HT
477.18.12 DAFJ	21/12/2018	Mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection – CITEO – 1 000 000 € HT
478.18.12 DAFJ	21/12/2018	Fourniture avec ou sans livraison de matériaux de carrière - LE ROUX - 160 000 € HT
479.18.12 DAFJ	21/12/2018	Inspections détaillées d'ouvrage d'art - Examen de l'estacade du square des Acadiens à Quimper - SODIA - 1 200 € HT
480.18.12 DDU	21/12/2018	Curage et opérations spécifiques sur les réseaux d'eaux pluviales et usées pour la ville de Quimper - SUEZ RV OSIS OUEST - 89 000 € HT maximum

N° D'ORDRE	DATE	INTITULE
481.18.12 DDU	21/12/2018	Réalisation d'un film 3D pour revaloriser le quartier de Locmaria à Quimper - EPSILON 3D - 16 500 € HT
482.18.12 DAFJ	27/12/2018	Actes de vandalisme au groupe scolaire de Kervilien, 53 rue des Cerisiers à Quimper
483.18.12 DAFJ	28/12/2018	Avenant 1 au lot 14 du marché de "Construction d'une maison associative" - Société EERI29 - 5975,18 € HT

Le conseil municipal en prend acte.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 9

**Modification du régime indemnitaire attribué au directeur d'un établissement
d'enseignement artistique
Additif à la délibération n° 3 DRH 4.6 du 9 juillet 2004**

Il est proposé au conseil municipal de modifier la délibération n° 3 DRH 4.6 du 9 juillet 2004 portant mise en place du régime indemnitaire des agents de la ville de Quimper.

Par délibération en date du 9 juillet 2004, le conseil municipal a arrêté les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, et dispositions diverses relatives au personnel communal.

Cette délibération précise notamment les bases réglementaires d'attribution par cadre d'emplois.

Le décret 2012-933 du 1^{er} août 2012 précise que les directeurs d'enseignement artistique de 4^{ème} catégorie peuvent percevoir une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IFRR).

Après avis du comité technique en date du 14 janvier 2019, (avis du collègue employeur : 8 favorables / avis du collègue des représentants du personnel : 8 ne participent pas au vote) et après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de modifier la délibération précitée comme suit :

Filière culturelle		
emploi	cadre d'emplois	Montant mensuel maxi (valeur au 1/01/18)
Directeur d'enseignement artistique	Directeur d'un établissement d'enseignement artistique	IFRR/ 1 165,62 €

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 10

Comité des Œuvres Sociales : subvention de fonctionnement 2019

Subvention de fonctionnement annuelle attribuée au « Comité des Œuvres Sociales » afin de lui permettre de réaliser ses missions d'action sociale et octroi d'une subvention exceptionnelle.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique permet de confier à une association nationale ou locale la mise en œuvre de l'action sociale auprès des agents adhérents (actifs et retraités).

Afin de permettre à l'association « Comité des Œuvres Sociales » de mettre en œuvre l'action sociale auprès de ses adhérents et en application de la convention établie le 29 mai 2017 (conseil municipal du 6 avril 2017), la ville de Quimper verse chaque année une subvention. Au titre de l'année 2019, il est proposé d'octroyer une subvention de fonctionnement de 121 351 euros.

Par ailleurs, pour faciliter sa gestion, l'association « Comité des Œuvres Sociales » a investi dans un logiciel dont le coût total s'est élevé à 37 000 € TTC. Aussi, il est proposé de lui octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 14 688 euros.

Afin de permettre à l'association « Comité des Œuvres Sociales » de maintenir son fonctionnement et de tenir compte de l'investissement exceptionnel en un logiciel, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire :

1 - à verser au « Comité des Œuvres Sociales », au titre de l'année 2019, une subvention de 121 351 euros ainsi qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 14 688 euros ;

2 - à signer l'avenant à intervenir relatif à la subvention exceptionnelle pour l'acquisition du logiciel.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 11

Modification du tableau des emplois

**L'évolution des activités des services nécessite des adaptations organisationnelles.
Dans ce cadre, il convient de modifier le tableau des emplois.**

Dans le cadre de la réorganisation de la direction de la culture, et plus particulièrement de la création du service de l'animation culturelle, il convient de requalifier l'emploi de chef de projet administratif correspondant au poste de régisseur du Théâtre Max Jacob en emploi de collaborateur technique.

Cet emploi correspondant d'avantage aux missions effectivement réalisées par le régisseur notamment sur le plan technique.

Après avis du comité technique en date du 14 janvier 2019 (avis du collège employeur : 8 favorables / avis du collège des représentants du personnel : 3 favorables et 5 défavorables) et après avoir délibéré (2 abstentions ; 44 suffrages exprimés dont 44 voix pour), le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de modifier le tableau des emplois comme suit :

Création d'emploi permanent :

EMPLOIS	DIRECTION	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	OBSERVATIONS
1 collaborateur technique	Culture	Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Requalification d'un emploi de chef de projet administratif

Suppression d'emploi permanent :

EMPLOIS	DIRECTION	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	OBSERVATIONS
1 chef de projet administratif	Culture	Attaché	Attaché principal	Requalification en emploi de collaborateur technique

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 12

**Avenant n°1 à la convention d'objectifs 2019-2022 entre la ville de Quimper et
l'association Agora Justice**

Une convention d'objectifs entre la ville de Quimper et Agora Justice pour une durée de 4 ans a été signée en 2018. Cette convention a pour objectif de définir leurs engagements mutuels pour l'accomplissement des missions menées par cette association. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°1 à cette convention et de voter, au titre de l'année 2019, une subvention de 40 050 € au profit de l'association.

Agora Justice est une association œuvrant depuis 1985, afin de promouvoir les alternatives à l'incarcération et les aides à la décision pour les magistrats dans le champ pénal. Ses missions se sont étendues en 1992 au développement de la médiation, l'accès aux droits, l'aide aux victimes d'infraction pénale.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à :

1 - signer ledit avenant ;

2 - verser, au titre de l'exercice 2019, une subvention de 40 050 € à l'association Agora Justice (imputation budgétaire 520 6574 119).

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 13

Approbation du nouveau Plan communal de sauvegarde

Lors d'évènements pouvant porter atteinte à la sécurité de la population ou pouvant engendrer d'importants dommages matériels, le maire est responsable de l'alerte à la population et de la mise en sécurité de ses concitoyens. Le Plan communal de Sauvegarde (PCS) est un document régi par la loi de la modernisation de la sécurité civile d'août 2004. Son objectif premier est de mettre en œuvre une organisation communale afin de pouvoir répondre efficacement et rapidement à un évènement grave pouvant survenir sur la commune. C'est un document d'aide à la gestion de crise à l'échelle du territoire.

Il est obligatoire pour les communes faisant l'objet, comme Quimper, d'un plan de prévention des risques. La ville de Quimper a approuvé son dernier Plan Communal de Sauvegarde en 2009. Afin d'actualiser et de rendre ce plan plus opérationnel il est proposé au conseil municipal d'approuver la nouvelle version du plan.

✓ La constitution du plan communal de sauvegarde

Le PCS a vocation à accompagner le maire, les élus et les agents communaux dans la gestion de crise. Ce document doit rassembler toutes les informations pouvant être utiles lors d'évènements graves. Il doit permettre le déploiement d'un mode opératoire de la surveillance d'une vigilance jusqu'à la gestion post-crise d'un évènement.

Ce document s'articule autour de cinq axes :

- Le recensement des risques. Sur la commune de Quimper 7 risques sont actuellement identifiés : inondation, submersion marine, mouvements de terrain, sismique, nucléaire (plan iode), transport de matières dangereuses et tempête.

- La définition d'une organisation interne pour répondre à tout type d'évènement avec une identification des responsables des différentes cellules opérationnelles et de leurs actions.
- La définition du schéma d'alerte interne à la collectivité et du système d'alerte auprès de la population.
- La création d'un annuaire de crise intégrant : les personnes-ressources dans la collectivité, les services de secours, les services de l'État et les contacts des responsables des enjeux sensibles.
- L'identification des moyens communaux mobilisables en temps de crise : véhicules, lieux d'hébergements, ressources alimentaires, moyens de transport...

✓ **La réalisation de la mise à jour du plan communal de sauvegarde**

Le pilotage et l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde ont été assurés par le service « prévention, tranquillité et sécurité » en association avec les différents services et directions de la collectivité pouvant être mobilisés durant un évènement afin d'identifier leurs procédures internes, leurs personnes ressources et leurs moyens.

La mise à jour a principalement porté sur :

- L'actualisation des données sur les risques impactant la commune ;
- La réflexion sur des listes d'actions réflexes ;
- L'actualisation des données téléphones et des procédures internes ;
- La réalisation des fiches actions pour chaque direction ;
- La création de cartes de « zones potentiellement inondables » ;
- Le regroupement des données émanant des différents services.

La mise à jour du plan a été initiée en mars 2018 et a été finalisée en décembre 2018 avec la réalisation d'un exercice de gestion de crise. Cet exercice avait pour objectif de sensibiliser les acteurs à la gestion de crise en mobilisant le volet opérationnel du Plan Communal de Sauvegarde.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter le nouveau Plan Communal de Sauvegarde.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 14

**Construction de la maison Pierre Waldeck Rousseau
Avenant n°1 au marché du lot 4**

Dans le cadre de la construction d'une maison associative, la nécessité de remplacement du type d'isolant est apparue. Un avenant au marché du lot n°1 est nécessaire pour régulariser cette modification.

Un marché a été passé le 22 février 2018 avec la société BIHANNIC concernant le lot n°4 : couverture/étanchéité/bardage zinc.

Dans le cadre de la préparation des travaux, il est apparu que l'isolant prévu sur une partie de la couverture ne correspondait pas à ce qui avait été défini en études. L'objet du présent avenant est de remplacer l'isolant de type laine de verre prévu à la consultation des entreprises, par du polyuréthane sur la couverture des sheds (environ 1/3 de la surface) moins sensible à l'eau et permettant de respecter les plans prévus sans impacter les autres lots.

Il a été demandé par ordre de service à l'entreprise Bihannic de réaliser la prestation afin de ne pas provoquer un arrêt de chantier.

L'incidence sur les prix est la suivante :

Marché initial :	220 534,04 € HT
Avenant n°1 :	+ 16 677,90 € HT (+7,56%)
Nouveau montant du marché :	237 211,94 € HT
	284 654,33 € TTC.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°1 au marché du lot 04.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 15

Festival de l'artisanat du 8 au 10 mars 2019

Dans le cadre de la troisième édition du Festival de l'Artisanat qui se tiendra du 8 au 10 mars 2019, il est proposé que la ville de Quimper soutienne financièrement la manifestation en versant 5 000 € pour valoriser les entreprises artisanales de son territoire.

La seconde édition du Festival de l'Artisanat s'est tenue du 9 au 13 mars 2017 et a regroupé au Parc des Expositions de Quimper Cornouaille 300 exposants et 20 000 visiteurs avec pour objectif de mieux valoriser les métiers, l'artisanat et l'apprentissage. A la satisfaction générale des artisans présents, le festival a connu un grand succès avec une forte affluence du grand public et des centres de formation ainsi qu'un suivi médiatique important.

Cette grande fête de l'artisanat sera à nouveau célébrée en 2019. Cette troisième édition se déroulera sur trois jours, du 08 au 10 mars. 9 000 m² d'expositions, de stands, d'animations, d'ateliers et d'espace d'accueil seront dédiés aux artisans afin de célébrer cet événement comme il se doit.

300 entreprises artisanales et organismes de formation seront présents, répartis en 6 espaces métiers : Bâtiment - Saveurs et Gourmandises – Auto-Moto - Déco, Mode, Beauté et Artisanat d'art - Fleurs, Jardins et paysages – et Maritime.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'autoriser monsieur le maire à verser une subvention de 5 000 € à la Chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère pour l'organisation du festival de l'artisanat. Ce soutien permet de valoriser la ville de Quimper dans les supports de

communication du festival et d'organiser le concours pour le prix de la ville de Quimper ;

2 - d'approuver le règlement du concours qui décernera un prix à un artisan présent sur le festival et qui a, sur son stand, œuvré pour la valorisation artisanale de la ville de Quimper.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 16

Cession de parcelle parc d'activités du Guelen

Dans le cadre du transfert de la compétence Zone d'Activités Economiques (ZAE), Quimper Bretagne Occidentale va acquérir auprès de la commune de Quimper une parcelle destinée à être revendue, pour un montant de 36 000 euros.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la compétence ZAE a été transférée le 1er janvier 2017 à Quimper Bretagne Occidentale. Les ventes des terrains restants à commercialiser dans les ZAE de la ville de Quimper doivent par conséquent être réalisées par la communauté d'agglomération. Au fur et à mesure que les acquéreurs se manifesteront auprès de Quimper Bretagne Occidentale, les terrains seront cédés par la ville de Quimper à l'agglomération dans un premier temps puis par l'agglomération à l'acquéreur dans un second temps.

La SCI Menez-Prat (LE BIHAN INOX) a manifesté le souhait d'acquérir une parcelle communale située dans le parc d'activités du Guélen et cadastré à la section EY numéro 7 représentant approximativement 3 598 m².

Après consultation de France Domaine, un prix de 36 000 euros a été proposé à monsieur Le Bihan (gérant de l'entreprise LE BIHAN INOX) qui l'a accepté.

Les frais de transfert de propriété seront à la charge de l'acquéreur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'approuver la cession à Quimper Bretagne Occidentale, au prix global de 36 000 euros, d'une parcelle représentant 3 598 m² ;

2 - d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir ;

3 - d'autoriser monsieur le maire à déposer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires sur les parcelles cadastrées section EY numéro 7.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 17

**Installation, location et démontage d'une patinoire mobile sur la place Saint Corentin -
avenant n°1**

Compte-tenu de l'organisation d'une manifestation « gilets jaunes » le 8 décembre 2018, il a été demandé au titulaire de démonter la patinoire en cours d'installation. Un avenant au marché est nécessaire pour contractualiser ces prestations supplémentaires.

Le marché pour l'installation, la location et le démontage d'une patinoire mobile a été attribué à l'entreprise SYNERGLACE le 23 octobre 2018 pour un montant de 82 800 euros HT.

A la demande de la Préfecture, au regard des risques liés à l'organisation d'une manifestation prévue le 8 décembre 2018, il a été décidé de suspendre le montage et de démonter une partie des équipements déjà installés (bâches de toit, bâche de côtés, bardages vitrés et bois ...) afin de préserver les structures.

Cette opération préventive a donc demandé des travaux ainsi que des transports en semi-remorque supplémentaires.

L'incidence sur les prix est la suivante :

Marché initial :	82 800 € HT
Avenant n°1 :	+ 13 500 € HT (+16,30%)
Nouveau montant du marché :	96 300 € HT.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°1 au marché.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 18

**Rapport d'activité 2018 du président de la Commission Consultative
des Services Publics Locaux de la ville de Quimper**

**Présentation des travaux de l'année 2018 de la Commission Consultative des
Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) à l'assemblée délibérante.**

La C.C.S.P.L de la ville de Quimper a été créée pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Présidée par le maire ou son représentant, en l'occurrence monsieur Philippe Calvez, adjoint au maire chargé de la coordination des mairies de quartier, de la démocratie de proximité, de la vie associative et du secteur socioculturel, elle comprend :

- des membres de l'assemblée ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Actuellement, les services publics qui sont concernés sont le contrat de Délégation de Service Public du crématorium et la régie personnalisée pour l'exploitation cinématographique du cinéma Art et Essai.

Conformément à ses missions légales, la C.C.S.P.L examine, pour avis, chaque année :

- le rapport produit par les délégataires des services publics de la ville (article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales) ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L.1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

En outre, la C.C.S.P.L est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1° tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;
- 2° tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de régie ;
- 3° tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1414-2.

Conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, le président de la C.C.S.P.L présente au conseil municipal, un état des travaux réalisés par la C.C.S.P.L au cours de l'année précédente.

La CCSPL s'est réunie le 13 juin 2018 pour examiner les rapports 2017 d'activités de la régie du « Quai Duplex », cinéma Art et Essai et de la délégation de service public du crématorium.

Le rapport d'activité de la régie du cinéma Art et Essai a été présenté par la directrice du Quai Duplex accompagnée de la chargée « programmation de la régie ».

Les membres élus et associatifs participant à la commission ont formulé les remarques et les interrogations suivantes, dont les réponses ont été apportées en séance :

L'importante activité « animation », notamment animé en partenariat avec Gros Plan, permet à la fréquentation d'être stable.

En raison de la diminution des sorties nationales, le nombre d'entrées a néanmoins légèrement baissé. De ce fait, le compte administratif est devenu déficitaire à cause d'une baisse importante du prix moyen des entrées et de charges supplémentaires dues à un mauvais calcul de la réduction Fillon.

En tant qu'exploitant du cinéma Quai Duplex, la ville contribue, chaque année, pour certains des travaux, à des travaux d'investissement couverts à 90 % par un fond de soutien financier à l'industrie cinématographique, destiné uniquement à la rénovation des salles. Après le remplacement des fauteuils effectué dans les deux salles occupées le matériel de sonorisation a été modernisé en 2018.

Le fonctionnement actuel de la régie qui est ouverte 7 jours sur 7, de 13h30 à 23h30 avec ses 183 matinées pour accueillir des groupes scolaires, est revu afin d'appliquer le code du travail et la convention collective de l'exploitation cinématographique régissant les salariés de droit privé.

Cette CCSPL a également examiné le rapport 2017 de la délégation de service public du crématorium :

Au regard du chiffre d'affaires qui a dépassé le million d'euros, l'augmentation du nombre d'hommages a posé quelques difficultés pour faire respecter le temps imparti à chaque famille.

Le nombre d'exhumations peut fortement varier d'une année à l'autre, si les concessions au cimetière ne sont pas renouvelées par les familles. La crémation est alors prise en charge par la ville.

La transition écologique a commencé à faire aussi son apparition au crématorium par quelques cercueils en carton qui ont été incinérés pour la première fois et par la mise à disposition d'urnes biodégradables.

Le conseil municipal prend acte des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) pour l'année 2018.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 7 février 2019
Rapporteur :
Madame Marie LE GALL**

N° 19

Rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Présentation du bilan d'activités 2018 concernant l'accessibilité voirie, espaces verts et cadre bâti relevant de la commune.

La Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes en situation de Handicap (C.C.A.P.H.) a pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité des domaines qui relèvent de la compétence de la ville de Quimper et qui sont concernés par la loi: voirie, espaces publics, cadre bâti relevant de la commune. Elle peut émettre toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

L'objet du présent rapport est de présenter aux membres de l'assemblée délibérante de la ville de Quimper le rapport 2018 de l'activité de la C.C.A.P.H.

Le conseil municipal prend acte du rapport qui sera transmis conformément aux dispositions réglementaires au représentant de l'État dans le département, à la présidente du Conseil Départemental du Finistère, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Marie LE GALL**

N° 20

Vente par adjudication de la propriété communale située 9 rue du Chanoine Moreau

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie patrimoniale de la commune, il est proposé de céder par voie d'adjudication la propriété communale inoccupée, située 9 rue du Chanoine Moreau, avec une mise à prix à 190 000 euros.

La ville de Quimper est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 9 rue du Chanoine Moreau dans le quartier de Locmaria. Ce bien, qui était mis à disposition auprès de plusieurs associations, est libre de toute occupation depuis le 22 octobre dernier.

Il est identifié comme immeuble de qualité architecturale au Site Patrimonial Remarquable, dans le secteur des faubourgs.

Il est par ailleurs classé en zone UAb au plan local d'urbanisme, destinée à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitation.

Le bien cadastré section CK n°573 d'une surface foncière de 141 m², est constitué d'une maison d'habitation en pierres de 1939 édifée sur deux niveaux, d'une surface plancher de 145 m² dont les combles aménageables et une cave d'environ 48 m². Il dispose d'un jardinet orienté nord-ouest d'une surface approximative de 36 m². La maison possède des finitions luxueuses (cheminées en marbre, portes en bois massif sculptées, moulures aux plafonds, parquets, boiserie, carreaux de ciment, ...).

Dans le cadre de la stratégie patrimoniale de la ville, il est proposé de le céder en l'état pour en faire un seul logement. Après consultation des domaines, la cession se ferait par voie d'adjudication avec une mise à prix fixé à 190 000 €.

Cette procédure se fondera sur un cahier des charges rédigé par notaire. Les frais liés au transfert de propriété, dont les frais liés à l'adjudication, seront à la charge de l'acquéreur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 – d'autoriser la cession en l'état pour un seul logement, par voie d'adjudication, de l'immeuble situé 9 rue du Chanoine Moreau moyennant l'enchère la plus élevée et sur la base d'une mise à prix fixé à 190 000 € ;
- 2 – d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à désigner un notaire pour l'élaboration du cahier des charges et la mise en vente dudit bien, à réaliser les mesures de publicité et à signer tous les actes à intervenir.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Marie LE GALL**

N° 21

**Convention pour implantation d'ouvrage de fibre optique avec Orange
Esplanade François Mitterrand**

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique par Orange sur Quimper, il convient d'autoriser cette société d'implanter une armoire 12 esplanade François Mitterrand.

Afin de pouvoir procéder au déploiement du réseau de fibre optique, la ville de Quimper autorise, au profit de la société Orange, l'installation d'une armoire de fibre optique et tous ses accessoires sur la parcelle cadastrée section BN 1087p (ex 974p), située 12 esplanade François Mitterrand, dans le local technique restant propriété de la ville de Quimper après la cession du bâtiment à messieurs Hamel et Berthou, tel qu'approuvé par délibération du 19 avril 2018.

L'établissement de cette servitude est consenti à titre gratuit, aux frais de la société d'Orange.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire, ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Marie LE GALL**

N° 22

Conventions de servitudes ENEDIS rue de Kerfily, rond-point de Kerhuel

Afin d'assurer l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique rue de Kerfily, rond-point de Kerhuel, la ville de Quimper consent à titre gratuit au profit d'ENEDIS des servitudes de passage de canalisations sur des parcelles communales.

Afin de pouvoir procéder à des travaux de mise en souterrain de réseaux électrique, la ville de Quimper autorise au profit d'ENEDIS une servitude de passage de deux canalisations souterraines, sur une longueur d'environ 18 mètres sur 3 mètres de large, sur la parcelle cadastrée AE sous le numéro 186 située à l'angle de la rue de Kerfily et de la rue Hent Glaz, rond-point de Kerhuel.

Aux termes de cette convention, les frais sont supportés par ENEDIS.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes à intervenir.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 7 février 2019
Rapporteur :
Madame Marie LE GALL**

N° 23

Servitude de passage route de Bénodet

Dans le cadre de la vente d'une propriété privée route de Bénodet, il est proposé de mettre en place une servitude de passage sur une parcelle privée communale.

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section F n° 153 sise au 348 route de Bénodet, dont une partie sert d'accès à une réserve foncière sur le secteur de Kervoalic.

Les propriétaires des parcelles cadastrées section F n° 174 et 175 souhaitent vendre une partie de la parcelle cadastrée section F n° 174 aujourd'hui à usage d'atelier pour un projet de transformation en maison d'habitation.

Cette division de l'unité foncière implique la création d'un nouvel accès pour desservir cette propriété.

Aussi, il est proposé qu'un accès commun à ces deux propriétés se fassent par la parcelle communale cadastrée section F n° 153 par le biais de l'instauration d'une servitude de passage moyennant une indemnisation de 2000 euros.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de valider le principe de l'instauration d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section F n° 153 au profit des parcelles cadastrées section F n° 174, 175, et 518 pour la desserte des deux maisons individuelles moyennant une indemnité de 2000 € ;

2 - d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer les actes à intervenir.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Marie LE GALL**

N° 24

Acquisition d'une parcelle au Bourdonnel

Dans la continuité de l'aménagement d'une coulée verte dans le lotissement du Bourdonnel, il est proposé que la ville acquière, à titre gratuit, auprès de la Société de Promotion d'Aménagement de l'Ouest, la SARL Lududu Immo, la SARL RALIRU et la SARL Les Rives de l'Odet une parcelle située rue Saint Vincent de Paul.

Dans le cadre du projet de création d'une coulée verte prévue dans le plan général d'aménagement du Bourdonnel, les propriétaires de la parcelle cadastrée section HL numéro 367 à savoir, la Société de Promotion d'Aménagement de l'Ouest, la SARL Lududu Immo, la SARL RALIRU et la SARL Les Rives de l'Odet proposent sa cession à titre gratuit en contrepartie de la prise en charge par la ville des frais afférents à la transaction.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'approuver l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section HL numéro 367, d'une surface de 981 m² auprès de la Société de Promotion d'Aménagement de l'Ouest, la SARL Lududu Immo (ou toute personne substituée par suite de sa dissolution), la SARL RALIRU et la SARL Les Rives de l'Odet ;
- 2 - d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Marie LE GALL**

N° 25

**Acquisition de deux emprises auprès de la société BLM Entreprise Finistère
Route de Bénodet**

Afin de procéder à un aménagement de voirie il est proposé l'acquisition de deux emprises auprès de la société BLM route de Bénodet pour un montant de 2 688 euros environ.

Dans le cadre d'un projet d'élargissement du chemin de Kernoter, il s'avère nécessaire d'acquérir une emprise de 126 m² environ, à prendre sur la parcelle cadastrée section HP numéro 293p ainsi qu'une emprise de 98 m² environ à prendre sur la parcelle HP numéro 294p appartenant à la société BLM Finistère.

Un prix de 12 €/m² a été proposé à l'intéressé qui l'a accepté.

Il est précisé que l'intégration de ces emprises dans le domaine public routier communal sera effective le jour de la signature de l'acte.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'approuver l'acquisition de ces emprises, à prendre sur les parcelles HP 293p et 294p, d'une surface totale d'environ 224 m² au prix de 12 €/m² ;
- 2 - d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir ;
- 3 - de décider le classement dans le domaine public routier communal de ces emprises suite à leur acquisition par la ville.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Marie LE GALL**

N° 26

Cession d'une emprise allée de Ti Croc

Au titre d'une régularisation foncière et afin d'agrandir leur propriété, les propriétaires du 7 allée du président Roosevelt sollicitent auprès de la ville de Quimper l'acquisition d'une emprise pour un prix estimé à 1 350 euros environ.

La ville de Quimper cède à madame et monsieur Saout un délaissé et un talus, situés allée de Ti Croc pour une surface de 30 m² environ.

Cette emprise, dépendant actuellement du domaine public n'a jamais été affectée à la circulation et est par conséquent dispensée d'enquête publique (article L. 141-3 du code de la voirie routière).

Un prix de 45 €/m², conforme à l'estimation des domaines, a été proposé aux intéressés qui l'ont accepté.

Les frais liés au transfert de propriété seront supportés par les acquéreurs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de ladite emprise ;
- 2 - d'approuver la cession de cette emprise, d'une surface totale d'environ 30 m² au prix de 45 €/m² ;
- 3 - d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Marie LE GALL**

N° 27

Cession d'une emprise située rue Louis Ogès au profit de monsieur et madame Lecomte

Il est proposé de céder une emprise d'environ 30 m² située rue Louis Ogès au profit de monsieur et madame Lecomte, riverains, pour un montant estimé à 1 350 €.

Monsieur et madame Lecomte, propriétaires du bien situé 1 allée Roland Dorgelès, ont accepté la demande de régularisation de l'emprise d'environ 30 m² appartenant à la parcelle communale EA 109, afin d'agrandir leur propriété. Il a en effet été constaté que la parcelle EA 109 qui longe quatre propriétés riveraines de la rue Louis Ogès et faisant l'objet d'une emprise par les différents riverains, n'a pas vocation à rester dans le domaine communal.

Après consultation de la Direction Immobilière de l'Etat, un prix de 45 €/m² a été proposé aux intéressés qui l'ont accepté.

Les frais liés au bornage et au transfert de propriété seront supportés par les acquéreurs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de ce délaissé ;
- 2 - d'approuver la cession de cette emprise au prix de 45 €/m² ;
- 3 - d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Danielle GARREC**

N° 28

Subvention 2019 au Centre Communal d'Action Sociale

La ville de Quimper accorde une subvention au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) pour lui permettre de mener à bien ses missions. Il est proposé de verser au CCAS une subvention de 2 946 873 € au titre de l'année 2019.

Le CCAS est un établissement public communal compétent en matière d'aide sociale et d'action sociale. Il anime à ce titre une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles – CASF).

Au-delà des missions obligatoires limitativement prévues par la réglementation (enquêtes sociales, instruction des demandes d'aide sociale, analyse annuelle des besoins sociaux, domiciliation des personnes sans résidence stable...), les interventions du CCAS concernent l'ensemble des personnes en situation de fragilité.

Le CCAS met ainsi en place des dispositifs d'aide à la population sous forme de prestations en espèces et en nature.

Le CCAS de Quimper propose à ce titre :

- des prestations en direction des personnes en situation de précarité : épicerie sociale, restaurant social, gestion directe de près de 170 logements relevant de divers dispositifs, accueil de jour, point santé, point hygiène, centre social de la Maison des services publics, module d'accès aux droits en partenariat avec le Conseil départemental, aides financières (secours, aides aux vacances, aides aux loisirs ...)
- des prestations à destination des personnes âgées ou handicapées : portage de repas à domicile, gestion directe de 29 logements groupés...

Au titre du CASF, le CCAS peut également créer et gérer des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Dans ce cadre, le CCAS gère actuellement 5 établissements et services :

- Deux Centres d'hébergement et de réinsertion sociale – CHRS :

Le CHRS Urgence « Hôtel social », disposant de 26 places pour accueillir des personnes majeures (hommes, femmes ou couples sans enfant), temporairement démunies de logement et en recherche urgente d'un abri ;

Le CHRS Insertion « Le Relais » agréé pour 26 places (hommes, femmes ou couples sans enfant) visant à faciliter l'insertion par le logement de personnes ayant vécu une grande marginalisation ;

- Un dispositif Lits halte soins santé, disposant de deux places, permettant d'accueillir des personnes présentant des problématiques de santé qui ne nécessitent plus une hospitalisation, mais n'ayant pas de solution d'hébergement ou de logement à leur sortie d'hospitalisation ;
- Un service d'aide et d'accompagnement à domicile (94 323 heures d'intervention en 2017) ;
- Un service de soins infirmiers à domicile d'une capacité de 55 places dédiées aux personnes âgées et 5 places dédiées aux personnes handicapées.

171,23 postes en équivalent temps complet permettent à l'établissement de remplir les différentes missions qui lui incombent.

Le CCAS gère un budget principal et cinq budgets annexes représentant une enveloppe globale de fonctionnement de près de 10 millions d'euros.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à verser une subvention au CCAS de 2 946 873 € au titre de l'exercice 2019 (imputation budgétaire 520 657362 900).

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

Rapporteur :
Madame Danielle GARREC

N° 29

Subventions aux associations à caractère social

Les demandes de subvention des associations à caractère social pour un montant total de 3 000 € sont soumises à l'avis de la Commission des Solidarités puis sont présentées en conseil municipal pour décision.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'accorder les subventions suivantes :

Ligne budgétaire 520 6574 900 :

Nom de l'association	Montant en euros
Secours Catholique du Finistère Association dont le but est d'apporter partout où le besoin s'en fera sentir, à l'exclusion de tout particularisme, national ou confessionnel, tout secours et toute aide directe et indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires. Subvention exceptionnelle – Espace Santig du	1 500
Lions Club Quimper Gradlon Association ayant pour objet d'unir par des liens de solidarité et d'amitié des hommes et des femmes représentatifs et qualifiés de la communauté, en leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances, l'intérêt général. Subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une conférence sur les dons et transplantations d'organes et de tissus	1 500

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Danielle GARREC**

N° 30

Charte de coopération décentralisée entre la ville de Quimper, l'association intercommunale du Pays de Hateg 'Tara Hartelegui' et l'association Quimper Santamaria Orlea-Pays de Hateg

Dès 1989, la ville de Quimper a souhaité mettre en œuvre une politique de solidarité internationale en faveur de la commune de Santamaria Orléa et du Pays de Hateg en Roumanie. Dans ce cadre, elle a confié la mise en œuvre des actions en Roumanie à l'association Quimper Santamaria Orléa – Pays de Hateg, créée en mai 1990. Il est proposé au conseil municipal d'approuver la charte de coopération décentralisée et d'autoriser monsieur le maire à la signer.

À compter de 1999, et jusqu'en 2009, la ville de Quimper a sollicité et obtenu des crédits de l'État dans le cadre de la coopération décentralisée. Ces crédits étaient reversés à l'association Quimper Santamaria Orléa – Pays de Hateg, après validation en conseil municipal d'un programme annuel d'actions (ex. : échanges et formations dans le domaine du développement rural durable, éveil des jeunes à la citoyenneté et à la conduite de projets...).

Afin d'asseoir cette démarche et de s'assurer des financements État, la ville de Quimper a signé, en 2004, une charte de coopération décentralisée avec les collectivités roumaines concernées.

Il est proposé de renouveler cette charte de coopération décentralisée pour la période 2019-2022, ayant pour principales dispositions :

- La volonté d'œuvrer pour renforcer l'amitié et la solidarité entre la ville de Quimper et le Pays de Hateg ;
- Le soutien de la ville de Quimper dans les actions engagées dans le cadre de la coopération décentralisée ;

- La confirmation de l'association Quimper Santamaria Orléa désignée, par la ville de Quimper, comme maître d'ouvrage des actions approuvées dans le cadre de la coopération décentralisée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'approuver la charte de coopération décentralisée entre la ville de Quimper, l'association intercommunale du Pays de Hateg « Tara Hartelegui » et l'association Quimper Santamaria Orléa – Pays de Hateg ;
- 2 - d'autoriser monsieur le maire à signer ladite charte.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Anne-Marie
STENO**

N° 31

Affaires scolaires - Subvention Caisse des écoles publiques de Quimper

La Caisse des écoles publiques de Quimper est un établissement public communal dont le budget est essentiellement alimenté par une subvention de la ville de Quimper. Il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 250 000 € à la Caisse des écoles au titre de l'année 2019.

La Caisse des écoles publiques de Quimper est un établissement public communal. Elle est administrée par un comité composé de membres de droit – le maire ou son représentant, en l'occurrence l'adjoint en charge de l'éducation et de la langue bretonne, un inspecteur de l'Éducation Nationale, un membre désigné par le Préfet, 3 conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal – et de membres sociétaires – 4 membres répartis en 2 collèges (représentant les enseignants et les parents d'élèves).

Le budget de la Caisse des écoles publiques est essentiellement alimenté par une subvention de la ville de Quimper. Les dépenses consistent principalement en l'achat de fournitures scolaires, de livres et matériels pédagogiques, ainsi que la location des photocopieurs, ceci pour l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires publiques de la ville et pour les structures liées, RASED et centre médico-scolaire notamment.

Chaque année, le comité de la Caisse des écoles publiques se réunit pour décider de l'affectation de la subvention obtenue de la ville. Ainsi, chaque école se voit attribuer un crédit calculé de la façon suivante :

- un crédit de direction pour l'achat de fournitures administratives, abonnements, pharmacie, etc. ;
- un crédit de fonctionnement destiné à l'achat de fournitures scolaires, manuels et matériels pédagogiques, etc.

Dans le cadre du budget 2019, il sera proposé au comité de la Caisse des écoles, une augmentation de 2 % des forfaits attribués.

La Caisse des écoles publiques intervient ainsi en faveur des enfants relevant de l'enseignement public du premier degré dans tous les domaines de la vie scolaire (social, culturel, éducatif et sanitaire).

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'attribuer une subvention de 250 000 € à la Caisse des écoles de Quimper au titre de l'année 2019 (imputation budgétaire: 657361.720.213).

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Anne-Marie
STENOU**

N° 32

**Convention entre la ville de Quimper et la CAF concernant la prestation de service
' Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS) '**

La CAF sollicite la ville de Quimper pour la signature du renouvellement pour un an de la convention concernant la prestation de service « Contrat Local d'Accompagnement Scolaire – CLAS QUIMPER VILLE ».

La CAF du Finistère verse une aide financière appelée « prestation de service » à la ville de Quimper dans le cadre du dispositif d'aide à la scolarité en direction des enfants scolarisés dans les écoles des réseaux d'éducation prioritaire de Quimper. Ce dispositif s'inscrit dans les objectifs et les principes d'actions définis par la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité.

A ce titre, une convention entre la ville et la CAF définit les modalités d'éligibilité et de versement de ces aides au titre des écoles concernées. La ville s'engage à mettre en œuvre ces actions dans le cadre des principes du contrat local d'accompagnement à la scolarité (en dehors du temps scolaire, centrées sur l'enfant, en accompagnement et en aide aux parents dans le suivi de la scolarité de leurs enfants).

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention avec la CAF du Finistère.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Anne-Marie
STENOU**

N° 33

**Convention Fonds Publics et Territoires
Versement d'une aide exceptionnelle au titre de l'année 2018**

Signature d'une convention encadrant les modalités d'intervention et de versements du Fonds Publics et Territoires pour l'aide exceptionnelle apportée en 2018 aux collectivités territoriales par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) suite à la perte de l'aide « Contrat Enfance-Jeunesse » (CEJ) pour les accueils périscolaires pour un montant de 221 348,00 €.

La ville de Quimper a conclu un contrat enfance jeunesse avec la CAF pour la période 2018-2021 ; le CEJ est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Dans le cadre de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion passée entre l'Etat et la CNAF, le volet « accueils périscolaires non déclarés en accueils de loisirs sans hébergement » est exclu du Contrat enfance-jeunesse et ne donne donc plus droit à une prestation versée par la CAF.

Pour faire face à cette perte financière, la CAF du Finistère accompagne les collectivités locales dans la suppression de la prise en compte des temps périscolaires non déclarés en accueils de loisirs sans hébergement dans les contrats enfance-jeunesse.

Le montant de cette aide exceptionnelle est de 221 348,00 € pour la ville de Quimper. Pour bénéficier de ces financements, la ville de Quimper doit conventionner avec la CAF.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention Fonds Publics et Territoire n°201801000 avec la CAF du Finistère.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Anne-Marie
STENOU**

N° 34

**Convention entre la ville de Quimper et la CAF concernant l'acquisition de matériel
informatique**

Signature d'une convention entre la ville et la CAF du Finistère pour le versement de 7 523 € d'aide financière pour l'acquisition de matériel informatique en lien avec l'installation du logiciel de gestion des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et du RAM en 2018.

La ville de Quimper a fait l'acquisition de trois ordinateurs, six bornes tactiles, trois tablettes et de deux smartphones pour accompagner la mise en place du nouveau logiciel de gestion des EAJE et du RAM et moderniser l'offre de service aux familles. La CAF soutient financièrement la démarche dans le cadre de ses fonds publics et territoires 2018.

Pour cela, il est nécessaire de conventionner avec la CAF.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de financement entre la ville de Quimper et la caisse d'allocations familiales du Finistère.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Anne-Marie
STENOU**

N° 35

Subventions aux associations culturelles

Il est proposé d'attribuer des subventions aux associations culturelles pour un montant total de 3 238 401,60 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire :

1 - à verser au titre de l'année 2019 les subventions ci-dessous, présentées par ligne comptable dans le premier tableau et détaillées dans le second tableau par bénéficiaire.

	Ligne comptable	Montants 2019
<i>Action culturelle -</i> Subventions aux associations culturelles	6574.810.33	3 134 401,60 €
Subventions aux associations culturelles (régie cinéma)	657364-810-314	104 000 €

Associations	Objet de la subvention	Propositions
ARTS PLASTIQUES		
Amis du musée des Beaux-Arts	Fonctionnement	500 €
Galerie Artem	Fonctionnement	3 870 €
Artothèque scolaire « à l'école du regard	Fonctionnement	1 000 €
CULTURE BRETONNE		
Bagad Ergué Armel	Fonctionnement	2 007 €
Bagad Penhars	Fonctionnement	3 313 €
Bagad ar meilhoù glaz	Fonctionnement	3 313 €
Bagad Kemper	Fonctionnement	3 313 €
Bagad Saint Patrick	Fonctionnement	1 459 €
Bagad Ar Re Goz	Fonctionnement	1 344 €
Eostiged Ar Stangala	Fonctionnement	3 313 €
Keltiad	Fonctionnement	1 959 €
Mederien Penhars	Fonctionnement	2 151 €
Danserien Kemper	Fonctionnement	3 313 €
Korriganed ar meilhoù glas	Fonctionnement	1 959 €
Amicale des groupes folkloriques	Fonctionnement	16 700 €
Dastum Bro Gerne	Fonctionnement	1 000 €
Bodadeg ar sonerion	Fonctionnement	5 330 €
	Compensation heures de cours	5 900 €
Festival de Cornouaille	Fonctionnement	150 000 €
	Création et diffusion d'artistes émergents	10 000 €
	Aide au logement	15 500€
	Organisation concours bagadou	14 500€
	Soutien à l'organisation du Festival	30 000 €
	Soutien à la location de structure place Saint-Corentin 2018	14 775,60 €
Ti Ar Vro	Fonctionnement	90 016 €
Evel just	Fonctionnement	5 000€
War'l Leur Penn ar Bed	Fonctionnement	1 000 €
DIVERS		
Loar Gann	Fonctionnement	450 €
CEZAM	Financement du dispositif	4 575 €
	Fonctionnement	4 250 €
IMAGE		
Régie cinéma	Fonctionnement	104 000 €
Gros Plan	Fonctionnement	225 000 €

LECTURE		
Université du temps libre	Fonctionnement	1 500 €
UJAP Quimper (Salon de la BD)	Fonctionnement	2 500 €
Les Editions Sauvages	Fonctionnement	300 €
La liberté de l'esprit	Fonctionnement	1 370 €
L'assassin habite dans le 29	Fonctionnement	500 €
METIERS D'ART		
Les amis du musée et de la Faïence	Fonctionnement	1 400 €
Quimper Céramique	Fonctionnement	1 000 €
MUSIQUE		
Kanérien Penn ar Bed	Fonctionnement	640 €
Groupe vocal Jef Le Penven	Fonctionnement	640 €
Chœur Penn ar Bed	Fonctionnement	640 €
Les chemins de la voix	Fonctionnement	640 €
OSCAC (Office Sud Cornouaillais d'Animation Culturelle)	Festival les Semaines Musicales	60 140 €
	Médiation culturelle	7 000 €
César Franck	Fonctionnement	3 650 €
	Les matinales de Locmaria	1 000 €
Aprèm jazz	Fonctionnement	16 805 €
Ensemble harmonique Quimper	Fonctionnement	1 570 €
Polarités	Fonctionnement	215 000 €
	Organisation de concerts	38 200 €
Ça Swingue chez Gradlon	Fonctionnement	1 940 €
PATRIMOINE		
Société Archéologique du Finistère	Fonctionnement	690 €
Association Port de Quimper	Fonctionnement	350 €
Comité animation de Ty Mamm Doué	Fonctionnement	1 000 €
SPREV	Fonctionnement	2 000 €
THEATRE, DANSE, CIRQUE		
Balles à fond	Fonctionnement	33 900 €
Del Gesto	Fonctionnement	1 850 €
Hip Hop New School	Évènementiel	9 700 €
	Ecole de danse	6 790 €

Très Tôt Théâtre	Fonctionnement	237 897 €
	Festival Tata	42 330 €
Théâtre de Cornouaille	Complément prix de place	1 387 991 €
	Centre de création musicale	8 393 €
	Loyer Scène Nationale	401 900 €
	Festival Circonova	15 000 €
Cie l'oiseau sur le toit	Fonctionnement	455 €
Je savoir dire	Fonctionnement	455 €
Cie du caillou	Fonctionnement	455 €

2 - à signer les conventions et les avenants financiers aux conventions de partenariat entre la ville et les associations suivantes :

- Bagad Ar Meilhoù Glaz ;
- Bagad Kemper ;
- Bodadeg ar Sonerion ;
- Festival de Cornouaille ;
- Ti Ar Vro ;
- Gros Plan ;
- Oscac ;
- Polarités ;
- Hip Hop New School ;
- Très Tôt Théâtre ;
- Balles à fond ;
- Théâtre de Cornouaille.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Anne-Marie
STENOU**

N° 36

**Convention de co-organisation et de groupement de commandes pour l'exposition ' Les
Derniers Impressionnistes - Le Temps de l'Intimité '**

**Organisation de l'exposition « Les Derniers Impressionnistes - Le Temps de
l'intimité » au musée départemental breton et au musée des Beaux-Arts de Quimper du
21 juin au 29 septembre 2019.**

Le musée des Beaux-Arts de Quimper et le musée départemental breton s'associent pour organiser une exposition intitulée « Les Derniers Impressionnistes - Le Temps de l'intimité ».

L'exposition aura d'abord été présentée au Singer Laren (Laren, Pays-Bas) du 4 septembre au 2 décembre 2018, puis au Palais Lumière d'Evian du 16 mars au 2 juin 2019. En troisième étape, elle sera accueillie à Quimper, au musée des Beaux-Arts et au musée départemental breton du 21 juin au 29 septembre 2019. Ces quatre institutions se sont associées pour coproduire cette première rétrospective en Europe consacrée au courant intimiste de la Belle-Epoque.

L'exposition est dédiée à La Société Nouvelle de Peintres et de Sculpteurs, la confrérie d'artistes la plus célèbre et la plus caractéristique de la Belle Epoque et de l'entre-deux-guerres.

Elle permettra de redécouvrir ces artistes qui avaient en commun le goût de l'intimité et l'amour de la nature. Ils furent qualifiés d'intimistes et, à la fin de leur carrière, furent regardés par les observateurs de leur temps comme les derniers représentants de l'impressionnisme. Après la deuxième guerre mondiale, ces peintres disparus, célébrés de leur vivant, entrèrent dans l'oubli. Quelques décennies plus tard, grâce au public qui a toujours su les apprécier, ils commencent à retrouver leur gloire passée.

Un ensemble unique d'environ 60 peintures et 80 dessins et gravures provenant de musées français et de collectionneurs privés sera proposé. Le musée des Beaux-Arts de Quimper et le musée départemental breton exposeront chacun une partie de ces œuvres qui auront été transportées du Palais Lumière d'Evian à Quimper.

L'objectif du partenariat est de partager un certain nombre de prestations liées à l'organisation de l'exposition dans ces deux lieux, afin de réduire les coûts, d'encourager les visiteurs à fréquenter les deux musées et de créer, grâce à l'élaboration d'outils de communication communs, une identité à l'exposition.

Le musée départemental breton et le musée des Beaux-Arts de Quimper se sont donc rapprochés aux fins de convenir des principes d'organisation de cette troisième étape de l'exposition et de l'engagement des deux institutions sur ce projet. Le groupement de commandes portera sur la conception graphique de la scénographie, la création et l'impression de supports de communication et de médiation, la création d'outils de médiation, la prestation de traiteur pour le vernissage, le repas pour la soirée vernissage, la distribution des supports de communication.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention spécifiant les modalités administratives, financières et techniques de la collaboration entre les organisateurs de l'exposition, et créant un groupement de commandes à cet effet.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Anne-Marie
STENOU**

N° 37

**Convention pour la coopération éducative et culturelle entre la ville de Quimper
et le Conseil Départemental du Finistère
Année 2019**

Depuis 2000, la ville de Quimper est liée par une convention annuelle de partenariat avec le Conseil Départemental du Finistère pour la mise en place d'actions culturelles et éducatives au sein du musée départemental breton. Le service du patrimoine de la ville de Quimper y assure des visites guidées, des ateliers et des animations qui sont refacturées en fin d'année au Conseil Départemental. La présente délibération est relative au renouvellement de ce partenariat.

Cette convention permet de définir les interventions du service de l'animation du patrimoine de la ville de Quimper au sein du musée départemental breton. Venant compléter le projet et les actions propres au musée départemental breton, des visites guidées pour les scolaires et le grand public, des ateliers et des animations évènementielles sont assurés par le service de l'animation du patrimoine (cf. article 3 et annexe 1). Les équipes des deux collectivités mutualisent leurs compétences pour mettre en œuvre une médiation de qualité. Les actions proposées contribuent à faire vivre les collections du musée et participent à l'effort de diffusion de la culture bretonne.

Les engagements de la ville de Quimper et du Conseil Départemental du Finistère sont détaillés dans l'article 2 de la convention. L'ensemble des interventions du service d'animation du patrimoine est refacturé en fin d'année par la Ville de Quimper auprès du Conseil Départemental du Finistère.

Afin de poursuivre ce partenariat, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à renouveler cette

convention pour l'année 2019 entre la ville de Quimper et le Conseil Départemental du Finistère.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Anne-Marie
STENOU**

N° 38

Subventions sportives

Dans le cadre de sa politique de développement sportif, la ville de Quimper a mis en place des dispositifs thématiques de soutien financier aux associations sportives pour des activités ou des projets. Les subventions proposées sont calculées après étude des dossiers déposés par les associations sportives et étayés par des justificatifs. L'enveloppe globale allouée s'élève à 298 935 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à :

- 1 - accorder les subventions suivantes ;
- 2 - signer les conventions à intervenir.

1) Subventions de développement aux associations sportives :

Compte 414-6574-711

Après étude des dossiers déposés par les associations sportives, il est proposé de répartir comme suit l'enveloppe de 272 935 € :

- Une aide totale de 247 000 € pour le soutien annuel au développement des associations sportives, suite au dépouillement des dossiers déposés en septembre 2018 et dont le détail figure dans le tableau 1 ci-joint.

1	Montants proposés 2019
Associations Sportives	
414-6574-711 Subventions de développement	
AS Golf de Lanniron	1 344 €
ASEA	12 517 €
Aikido Quimper	635 €
Aikido 29 Santé	1 096 €
Amicale laïque de Quimper	3 837 €
Amicale Italia Bretagne	2 190 €
ASEB	381 €
Club Aviron de l'Odet	411 €
Club de Canoë Kayak Quimper Cornouaille	9 445 €
Archers de l'Odet	1 643 €
Cyclo Randonneur Quimper Cornouaille	1 492 €
Cercle d'escrime Japonaise de Cornouaille	258 €
Courir avec Brin D'avoine Kemper	120 €
Diaouliged Bro Gerne	1 505 €
Diskemper	336 €
Dojo Sanshiro	5 667 €
Echiquier Quimpérois	2 357 €
Escrime QC	2 127 €
Football Club Quimper Penhars	4 172 €
GASM	1 966 €
Gym volontaire Quimper	1 744 €
Handisports de Cornouaille	2 773 €
Hockey club Quimpérois	591 €
Judo Club Quimpérois	8 726 €
Karaté Club Quimper	2 547 €
Kelted	1 369 €
Kemper VTT	1 519 €
Kemper canne de combat baton	831 €
Kemper Roller Derby	727 €
Kerné Football Gaélique	466 €
La Quimpéroise	12 045 €
Leucemie Espoir Quimper	892 €
Les Grimpeurs de l'Odet	9 504 €
Les Marcheurs de Cornouaille	734 €

Palmes en Cornouaille	3 665 €
Pétanque Odet Club	467 €
Pool ar Bed Billard	1 707 €
Quimper Athlétisme	16 495 €
Quimper Cyclo Club	983 €
Quimper Cornouaille Tennis de Table	5 217 €
Quimper Kerfeunteun Football Club Masculin	10 063 €
Quimper Kerfeunteun Football Club Féminine	5 911 €
Quimper Ergué Armel Football Club	6 541 €
Quimper Footing Loisirs	976 €
Quimper G.R. en Finistère	5 819 €
Quimper Cornouaille Handball	2 518 €
Quimper Orientation Coarmor	5 846 €
Quimper Passion Streetball	40 €
Quimper Volley 29	10 554 €
Rugby Club Quimpérois	11 899 €
Sammy Skate Club	203 €
Sharks Baseball Softball	695 €
Shoto Karaté JKA	578 €
Skol Gouren Kemper	1 607 €
Sport pour Tous	4 191 €
Squash Kemper Lokmaria	366 €
Tennis Club Quimper	9 023 €
Triathlon Quimper	1 450 €
UCPA 29 Les Cavaliers de Toulven	2 708 €
Union Quimper Natation	5 345 €
UQ Tennis de Table	205 €
UJAP Badminton	5 245 €
UJAP Basket	21 833 €
UJAP Gym	3 203 €
Union Sportive Portugaise	349 €
Vélo Sport Quimpérois	3 331 €
TOTAL	247 000 €

➤ 7 114 € aux associations sportives scolaires, dont le détail figure dans le tableau 2 ci-joint.

2 Associations Sportives Scolaires	Montants proposés 2019
414-6574-711 Subventions de développement	
Collège La Tourelle	652 €
Collège Brizeux	1 283 €
Collège Max Jacob	1 090 €
Collège de la Tour d'Auvergne	726 €
EREA Louis Michel	400 €
UBO	795 €
Lycée Chaptal	655 €
Lycée de Cornouaille	855 €
Lycée Brizeux	658 €
TOTAL	7 114 €

➤ 1 400 € aux associations corporatives (forfait), dont le détail figure dans le tableau 3 ci-joint.

3 Associations Sportives Corporatives	Montants proposés 2019
414-6574-711 Subventions de développement	
Tennis corpo Quimper Cornouaille	400 €
Volleyball corpo Quimpérois	600 €
Asso Corpo Quimper Tennis de Table	400 €
TOTAL	1 400 €

➤ 17 421 € à l'Office du Mouvement Sportif de Quimper pour soutenir l'association dans son fonctionnement et l'organisation de ses manifestations (sur un total de 34 842 €, soit 50% versés au premier conseil municipal de l'année et les 50% restants en fin d'année).

2) Subventions pour manifestations :

Compte 414-6574-711

Après étude des dossiers déposés par les associations sportives, la ville propose de répartir comme suit l'enveloppe de 26 000 € :

- 23 000 € à l'association Kerfeunteun Animations Sportives pour l'organisation du 34^{ème} Tour du Finistère cycliste, le 20 avril 2019 ;
- 3 000 € à l'association Kemper Kerne Sports pour la participation à l'organisation de la 4ème édition des Semi-Marathon et 10 km Locronan-Plogonnec-Quimper le 17 mars 2019.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Anne-Marie
STENO**

N° 39

Subventions sportives de haut niveau collectif

Dans le cadre de sa politique de développement sportif, la ville de Quimper a mis en place un dispositif de soutien financier aux associations sportives de haut niveau ou de bon niveau. L'enveloppe globale allouée s'élève à 330 800 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire :

- 1 - à accorder les subventions suivantes ;
- 2 - à signer les avenants à intervenir.

Subventions pour Projet de sport collectif de haut niveau et de niveau national :

Compte 414-6574-711

Dans le cadre de sa politique de développement sportif, la ville de Quimper a mis en place un dispositif de soutien aux projets de sport collectif de niveau national.

En référence aux délibérations du 28 juin 2018 et au vu des bilans réalisés à l'issue de la première période de la saison 2018/2019, il est proposé au conseil municipal d'accorder les subventions suivantes pour la deuxième partie de la saison susvisée (la première partie de la saison ayant déjà fait l'objet des délibérations de Juin 2018) afin de soutenir les associations dans la réalisation de leurs projets.

Après étude des dossiers déposés par les associations sportives, il est proposé de répartir comme suit l'enveloppe de 330 800 € :

- | | |
|---|-----------|
| ➤ UJAP Quimper 29 (Basket Pro B masculin) | 168 800 € |
| <i>Solde de la saison 2018/2019 (total de 422 000 €)</i> | |
| - versement n°1 : 253 200 € Cm du 28/06/2018 | |
| - versement n°2 : 168 800 € | |
| ➤ Quimper Volley 29 Elite (Ligue A Féminine) | 140 000 € |
| <i>Solde de la saison 2018/2019 (total : 340 000 €)</i> | |
| - versement n°1 : 200 000 € | |
| - versement n°2 : 140 000 € | |
| ➤ Quimper Cornouaille Tennis de Table (Pro Féminine) | 18 000 € |
| <i>Solde de la saison 2018/2019 (total : 45 000 €)</i> | |
| - versement n°1 : 27 000 € | |
| - versement n°2 : 18 000 € | |
| ➤ UJAP Badminton (National 3) | 2 000 € |
| <i>Solde de la saison 2018/2019 (total : 5 000 €)</i> | |
| - versement n°1 : 3 000 € | |
| - versement n°2 : 2 000 € | |
| ➤ Amicale Laïque de Quimper section haltérophilie (Nationale 1) | 2 000 € |
| <i>Solde de la saison 2018/2019 (total : 5 000 €)</i> | |
| - versement n°1 : 3 000 € | |
| - versement n°2 : 2 000 € | |

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 février 2019

**Rapporteur :
Madame Anne-Marie
STENOU**

N° 40

Convention de partenariat avec l'association ' Les sentiers du Stangala ' pour l'entretien non mécanisable et petit patrimoine bâti des circuits pédestres de Quimper

« Il s'agit de signer une convention avec l'association « les sentiers du Stangala » qui intervient sur l'entretien des itinéraires pédestres proposés par la ville de Quimper.

A l'instar des autres communes de l'agglomération, la ville de Quimper est maître d'œuvre des circuits de randonnée pédestre proposés sur son territoire. Elle assure l'entretien sécuritaire et paysager, ainsi que le suivi administratif et juridique des circuits. Cette compétence est exercée au sein de la collectivité par la Direction du Sport en lien avec la Direction des Espaces Verts.

En particulier, la ville s'appuie sur l'association locale « *Les Sentiers du Stangala* », affiliée au Comité Départemental de la randonnée en Finistère. Cette association intervient depuis de nombreuses années sur les portions non mécanisables du circuit ainsi que sur l'entretien du petit patrimoine bâti.

Il est proposé de renouveler la convention entre la ville et l'association, cette dernière étant arrivée à échéance le 31 décembre 2018. La convention, d'une durée de 2 ans, précise les engagements de chaque partenaire le montant de la subvention annuelle attribuée à l'association.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de partenariat entre la ville de Quimper et l'association « *Les Sentiers du Stangala* » ;

2 - d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association « *Les sentiers du Stangala* » au titre de l'année 2019.

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 7 février 2019
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL**

N° 41

Proposition de vœu relatif à la carte judiciaire

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter le vœu suivant, présenté par mesdames Isabelle Le Bal et Valérie Postic :

« Le conseil municipal de Quimper du 07 février 2019 a pris connaissance avec une extrême attention des prises de positions répétées des acteurs du monde judiciaire en Cornouaille exprimant leurs inquiétudes sur les projets d'évolution de la carte judiciaire qui, sous couvert de simplification et de rapidité, ne prennent pas en compte la situation spécifique du Finistère.

Alors que notre département dispose actuellement d'une carte judiciaire adaptée tant sur le plan de la répartition démographique que sur le plan géographique, la crainte d'une justice à deux vitesses existe aujourd'hui si devait se concrétiser le projet de créer des pôles spécialisés moins nombreux ayant pour conséquence directe d'éloigner le justiciable de l'accès au juge. Dans cet esprit, le renforcement du site judiciaire de Brest au détriment de Quimper constituerait une régression spectaculaire et inacceptable pour les justiciables du sud du Finistère.

Le texte voté au Parlement sans véritable débat fait ainsi craindre une véritable départementalisation de la justice de proximité au profit du site brestois.

Le conseil municipal de Quimper réaffirme son soutien déterminé au maintien des juridictions actuelles à Quimper, demande au maire d'intervenir en ce sens auprès de madame le Garde des Sceaux et sollicite l'appui de monsieur le Préfet du Finistère. »

**DECISIONS DU MAIRE PAR
DELEGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Radio France Bleu Breizh Izel - Locaux Creac'h Gwen : avenant n°1 à la convention de sous-location commerciale

N° 001.19.01 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la convention de sous-location commerciale conclue le 9 mars 2018 entre la ville de Quimper et la société nationale de radiodiffusion Radio France pour les locaux situés 155 boulevard de Creac'h Gwen ;

Vu l'article 6 de la convention sus-citée prévoyant une date d'entrée en jouissance effective au 14 novembre 2018 ;

Considérant qu'en raison de contraintes techniques la date du 14 novembre 2018 n'a pu être tenue et doit être modifiée ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La date d'entrée en jouissance effective prévue aux articles 6.1 et 6.2 de la convention de sous-location commerciale conclue le 9 mars 2018 entre la ville de Quimper et la société nationale de radiodiffusion Radio France, est reportée du 14 novembre 2018 au 31 janvier 2019.

Article 2 : Un avenant n°1 à la convention sus-citée modifiera en conséquence les dispositions des articles 6.1 et 6.2 et sera signé entre les parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 2 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association AZ Krouin

N° 002.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du Théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'association AZ Krouin d'occuper le Théâtre Max Jacob en vue d'y organiser un festival de courts métrages auto produit ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du Théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association AZ Krouin sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du Théâtre Max Jacob est consentie les 8, 9 et 10 février 2019 pour l'organisation d'un festival de courts métrages auto produit au tarif de 500 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 7 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'ensemble scolaire Saint Jean Baptiste

N° 003.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du Théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'ensemble scolaire Saint Jean Baptiste d'occuper le Théâtre Max Jacob en vue d'y organiser une représentation théâtrale ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du Théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association l'ensemble scolaire Saint Jean Baptiste sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du Théâtre Max Jacob est consentie le 1 février 2019 pour l'organisation d'une représentation théâtrale au tarif de 200 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 7 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association L'Emporte-Pièces

N° 004.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du Théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'association L'Emporte-Pièces d'occuper le Théâtre Max Jacob en vue d'y organiser une représentation théâtrale ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du Théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association L'Emporte-Pièces sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du Théâtre Max Jacob est consentie le 19 janvier 2019 pour l'organisation d'une représentation théâtrale au tarif de 300 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 7 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant n°1 au marché de travaux pour la reconstruction du foyer Les Goélands - lot 3 gros Œuvre - SEBACO - 3 324,28 euros HT

N° 005.19.01 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, fonction : 61, nature : 2313 et opération : 44026 ;

Vu la décision n°182.18.05 DAFJ du 28 mai 2018 autorisant la signature des marchés ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

La ville de Quimper conclura un avenant n°1 au marché de travaux pour la reconstruction du foyer Les Goelands – lot 3 gros œuvre conclu avec l'entreprise Sebaco sise ZI de Kérourvois 29500 Ergué-Gabéric afin de prendre en compte des travaux modificatifs et de prolonger le délai d'exécution des travaux.

Article 2 : Modification des clauses du contrat

Les travaux supplémentaires s'élèvent à 3 324,28 €HT portant le montant initial du marché de 185 341 euros HT à 188 665,28 euros HT soit une augmentation de 1,79%.
Le délai d'exécution du chantier est prolongé d'une semaine.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 7 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant n°2 au marché de mise en conformité réglementaire du système de sécurité incendie des Halles Saint-François - EERI montant du marché 84 972,30 € HT après incidence financière de 1 273,24 € HT.

N° 006.19.01 DBM

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 91.2313.64021.410 ;

Vu la décision n°067.17.02 DBM du 21 février 2017 autorisant la signature du marché ;

Vu la décision n°400.18.10 DBM du 22 octobre 2018 autorisant la signature de l'avenant n°1 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'avenant

La ville de Quimper conclura avec la société EERI ELECTRICITÉ sise 40, rue Jacques Anquetil – 29 000 QUIMPER, un avenant pour l'ajout d'un système d'indicateurs d'actions et un dispositif adaptateur de commande pour le marché de mise en conformité réglementaire du système de sécurité incendie des Halles Saint-François.

Article 2 : Montant de l'avenant

L'avenant a une incidence financière de 1 273,24 € HT (sur la tranche optionnelle n°2), portant le marché de 83 699,06 € HT (suite à l'avenant 1) à 84 972,30 € HT, soit une hausse cumulée de 8.85% de la masse initiale du marché.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 7 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Demande de subvention Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne -
Musée des Beaux-Arts : 1 500 euros

N° 007.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : et fonction : 1322.78004, fonction : 322 ;

Considérant l'acquisition d'une huile sur toile d'Alexandre Nozal (1852-1929) intitulée *La Baie des Trépassés* ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission scientifique régionale compétente en matière d'acquisitions pour les musées de Bretagne ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et montant

La ville de Quimper sollicite auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne une subvention d'un montant de 1 500 euros pour l'achat du tableau *La Baie des Trépassés* d'Alexandre Nozal ;

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 7 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Opérations de désinfection, désinsectisation et dératisation sur la ville de Quimper -
Assistance et Protection Antiparasitaire - Montant maximum de 89 000 € HT

N° 008.19.01 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et
n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 6042-520-12 ;

Vu le résultat de la consultation lancée sur la plateforme Mégalis le 16 novembre
2018,

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord-cadre

La ville de Quimper conclura un accord-cadre avec l'entreprise Assistance et Protection Antiparasitaires, sise ZI de Trievin 29 420 PLOUVORN, pour des opérations de désinfection, désinsectisation et dératisation sur la ville de Quimper.

Article 2 : Montant et durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum de 89 000 € HT et pour une durée de 3 ans.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 11 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant au marché d'assurance responsabilité civile dans le cadre du spectacle des vœux du maire au personnel 2019 - CABINET DEMONTI/COMPAGNIE AVIVA

N° 009.19.01 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération n° DAFJ 15.6 en date du 2 octobre 2015 attribuant le marché « Responsabilité et risques annexes » au Cabinet DE MONTI / Compagnie AVIVA sis 56-58 Quai de l'Odet à QUIMPER (29000) pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la conclusion du contrat passé avec la société Little Bros. Productions sise 19 rue Simart à PARIS (75018) en date du 6 juillet 2018 relatif au droit de représentation du spectacle « JEANFI DECOLLE » à la date du 11 janvier 2019 à l'occasion des vœux du maire au personnel municipal ;

Vu le budget de la ville de Quimper, compte 6161 ;

Considérant que la ville de Quimper, en tant que diffuseur, s'est engagée à souscrire une assurance pour la couverture de ses propres faits et est tenue du règlement des primes correspondantes ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

La ville de Quimper conclura un avenant avec le CABINET DEMONTI / Compagnie AVIVA sis 56-58 Quai de l'Odet à Quimper (29000) afin de garantir les risques dans le cadre de l'organisation du spectacle « JEANFI DECOLLE » à l'occasion de la cérémonie des vœux du maire au personnel municipal.

Article 2 : Montant

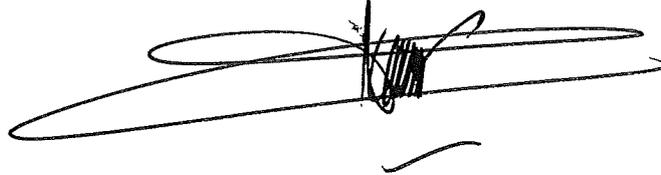
Le montant de l'avenant s'élève à 315 euros TTC, ce qui porte le montant initial du marché de 130 060 euros TTC, 130 375 euros TTC, et 130 690 euros TTC avenants inclus à 131 005 euros TTC, soit une augmentation de 0.72%.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *11 Janvier 2019*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ludovic JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat messy, with a vertical line through the middle and several loops and flourishes.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Prestations de service pour la promotion de l'image de la ville de Quimper - SASP
UJAP QUIMPER 29 - 15 000 € HT

N° 010.19.01 DDS

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : et fonction : 6238 – 711 – 7111 et fonction – 414 ;

Vu l'article 30-I-8° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet du contrat

La ville de Quimper conclura avec la SASP UJAP Quimper 29, un contrat pour la fourniture de prestations de service afin de participer à la promotion de l'image de la ville de Quimper.

Article 2 : Durée du contrat

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du début de la saison sportive 2018/2019 soit du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Article 3 : Montant du contrat

Le montant annuel du contrat est fixé à 15 000 € Hors Taxes.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 11 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Convention d'occupation d'un local scolaire APE Léon Blum

N° 011.19.01 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association des parents d'élèves de Léon Blum en date du 13 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à la disposition de l'APE de Léon Blum plusieurs salles, la cour de récréation et le préau de l'école Léon Blum située 7 avenue Léon Blum à Quimper pour l'organisation de réunions mensuelles, d'un vide-greniers le 5 mai 2019 et d'une fête de l'école le 23 juin 2019.

Article 2 : Une convention d'occupation à titre précaire sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 14 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Conventions d'occupations de locaux scolaires sur l'année 2018-2019

N° 012.19.01 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Les Lougriers en date du 10 janvier 2019,

Sur proposition du directeur générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à la disposition de l'association Les Lougriers une salle de l'école Emile Zola, située 3 rue Emile Zola à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.

Article 2 : Une convention d'occupation à titre précaire sera signée avec chaque association occupante.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 14 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob au Conservatoire de musiques et d'art dramatique de Quimper

N° 013.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue »,

Considérant la demande faite par le Conservatoire de musiques et d'art dramatique de Quimper d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser son lancement de saison ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit du Conservatoire de musiques et d'art dramatique de Quimper sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie les 16, 23, 25 et 26 janvier 2019 pour l'organisation d'un concert à titre gracieux.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 14 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Sortie et rentrée des containers à ordures ménagères et tri sélectif une à deux fois par semaine sur quatre écoles primaires publiques et un accueil de loisirs de Quimper - AELY PROPLETE - Maximum 30 000 € HT

N° 014.19.01 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, nature : 6188 et fonction : 213;

Vu le résultat de la consultation engagée après envoi, le 4 décembre 2018, d'un avis d'appel public à la concurrence sur le site megalis ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La ville de Quimper conclura un marché avec la société AELY PROPLETE, sise 8 rue Jacques Cartier à Plomelin (29700) pour la prestation sortie de containers pour le service enfance et éducation.

Article 2 : Prix du marché

Le montant du marché est fixé au maximum annuel de 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC.

Article 3 : Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible deux fois pour la même durée.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 15 Janvier 2019

Le maire,
Ludoyic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture et livraison de graines de gazon - LE GALL FRERES - Montant maximum 400 € HT pour le lot 3 mélange de fétuques élevées

N° 015.19.01 DEV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 60628-420-823 et 60628-420-412 ;

Vu le résultat de la consultation lancée sur la plateforme Mégalis le 19 novembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise LE GALL FRERES, sise Croas ar Valy 29 420 PLOUENAN, pour la fourniture et la livraison de graines de gazon pour le lot 3 : mélange de fétuques élevées.

Article 2 : Montant et durée du marché

Le marché sera conclu pour un montant minimum de 100 € HT et un maximum de 400 € HT à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2019.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 15 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture et livraison de graines de gazon - Lots 1 et 2 - HORTIBREIZ - Montant maximum 16 700 € HT

N° 016.19.01 DEV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 60628-420-823 et 60628-420-412 ;

Vu le résultat de la consultation lancée sur la plateforme Mégalis le 19 novembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire des marchés

La ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise HORTIBREIZ, sise Lezevorh, 56 600 CAUDAN pour la fourniture et la livraison de graines de gazon.

Article 2 : Montant des marchés

Les marchés seront conclus comme suit :

- Lot 1 : Gazon d'agrément : minimum 900 € HT et maximum 2 700 € HT
- Lot 2 : Gazon de regarnissage terrain de sport : minimum 3 500 € HT et maximum 14 000 € HT

La durée court à compter de leurs dates de notification jusqu'au 31 décembre 2019.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 15 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture et livraison de paillage et d'amendements pour les espaces verts - Lots 1, 3 et 5 - KABELIS - 13 000 € HT maximum

N° 017.19.01 DEV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 60628-420-823

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire des marchés

La ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise KABELIS sise BP 32, 29610 PLOUIGNEAU pour la fourniture et livraison de paillage et d'amendements pour les espaces verts.

Article 2 : Prix des marchés

Les montants maximum sont fixés comme suit :

- Lot 1 : Mulch de paillage fertilisant : 4 000 € HT minimum - 9 000 € HT maximum,
- Lot 3 : Mulcao : 1 800 € HT minimum - 3 000 € HT maximum,
- Lot 5 : Fumier déshydraté : 600 € HT minimum - 1 000 € HT maximum.

Soit un montant maximum total du marché de 13 000 € HT.

Article 3 : Durée des marchés

Les marchés seront conclus à compter de leur date de notification pour un an.

Article dernier - Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 16 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture et livraison de paillages et d'amendements pour les espaces verts - Lot 2 -
DAVID ROIGNANT - 8 500 € HT maximum

N° 018.19.01 DEV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et
n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 60628-420-823

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La Ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise DAVID ROIGNANT sise Moulin Blanc, 29 380 BANNALEC pour la fourniture et livraison de paillage et d'amendements pour les espaces verts. Lot 2 : fourniture de paillettes de miscanthus.

Article 2 : Prix du marché

Les montants du marché sont fixés à 4 000 € HT minimum et à 8 500 € HT maximum.

Article 3 : Durée du marché

Le marché sera conclu pour un an à compter de sa date de notification.

Article dernier - Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 16 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture et livraison de paillages et d'amendements pour les espaces verts - Lot 4 -
LE GALL FRERES - 1 600 € HT maximum

N° 019.19.01 DEV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 60628-420-823

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La Ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise LE GALL FRERES sise Croas ar Valy, 29 420 PLOUENAN pour la fourniture et livraison de paillage et d'amendements pour les espaces verts. Lot 4 : Paille de chanvre.

Article 2 : Prix du marché

Le montant maximum du marché est fixé à 800 € HT minimum et 1 600 € HT maximum.

Article 3 : Durée du marché

Le marché sera conclu à compter de sa date de notification pour un an.

Article dernier - Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 16 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition des installations tennistiques municipales de Creach Gwen à l'association Tennis Club Quimper

N° 020.19.01 DDS

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de l'association Tennis Club Quimper d'occuper les installations municipales de Creac'h Gwen ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :

La ville de quimper met à la disposition de l'association Tennis Club Quimper des installations tennistiques municipales de Creach Gwen situé 131, boulevard de Creach Gwen à Quimper.

Article 2 :

La mise à disposition de ces équipements est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2018, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée maximale de quatre ans, soit jusqu'au 30 août 2022.

Article 3 :

L'entretien courant sera réalisé par l'association. Les frais de fonctionnement (électricité, eau, chauffage) seront pris en charge par l'association.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 18 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition de l'Espace Denise Larzul sis 3 allée Louise Michel au profit de l'association 'Scrap en Bretagne'

N° 021.19.01 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux en date du 27 décembre 2018 de l'association « SCRAP EN BRETAGNE » pour l'activité de scrapbooking ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « SCRAP EN BRETAGNE » l'Espace Denise Larzul sis 3 allée Louise Michel à Quimper :

- le Dimanche 10 mars 2019

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « SCRAP EN BRETAGNE ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 22 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition de l'Espace Denise Larzul sis 3 allée Louise Michel au profit de l'association 'Aprèm' Jazz'

N° 022.19.01 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux en date du 7 décembre 2018 de l'association « Aprèm' Jazz » pour son activité de big band de jazz ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « Aprèm' Jazz » l'Espace Denise Larzul sis 3 allée Louise Michel à Quimper.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « Aprèm' Jazz ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 22 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Maintenance des petits matériels à moteurs thermiques ou électriques pour les services municipaux de la Ville de Quimper - Sarl MAT BRIEC - Montant maximum 22 000 € HT

N° 023.19.01 DBM

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 61551-410-020 ;

Vu le résultat de la consultation lancée sur la plateforme Mégalis le 28 novembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord-cadre

La ville de Quimper conclura un accord-cadre avec l'entreprise SARL MAT BRIEC, sise ZI des Pays-Bas 29 510 BRIEC de L'ODET, pour la maintenance des petits matériels à moteurs thermiques ou électriques pour les services municipaux de la Ville de Quimper.

Article 2 : Montant et durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum de 22 000 € HT et une durée de 12 mois.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 22 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Prieuré de Locmaria à l'association Village de Locmaria le 19 janvier 2019.

N° 024.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le bail signé le 10 septembre 2009 avec monsieur Lefebvre ;

Vu le bail signé le 20 juin 2009 avec la SCI Batignolles Patrimoine ;

Vu le bail signé le 30 septembre 2009 avec monsieur et madame Emmott ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 DDC 11.3 en date du 29 avril 2011 définissant les conditions de mise à disposition des salles du Prieuré de Locmaria ;

Vu la délibération du conseil municipal n°4 en date du 13 décembre 2018 définissant les tarifs municipaux applicables en 2019 ;

Considérant la demande faite par l'association Village de Locmaria d'occuper les salles 1 et 2 du Prieuré le 19 janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition des salles 1 et 2 situées dans l'ancien Prieuré de Locmaria, place Bérardier à Quimper, au profit de l'association Village de Locmaria sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition des salles 1 et 2 est consentie gratuitement pour la journée du 19 janvier 2019. Une refacturation des charges de copropriété et des fluides concernant les salles est également prévue conformément au barème arrêté en conseil municipal.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 22 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Aprem' Jazz.

N° 025.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue »,

Considérant la demande faite par l'association Aprem' Jazz d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser un concert jazz ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Duplex au profit de l'association Aprem' Jazz sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie le 24 février 2019 pour l'organisation d'un concert jazz au tarif de 300 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 22 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Très Tôt Théâtre.

N° 026.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue »,

Considérant la demande faite par l'association Très Tôt Théâtre d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser son lancement de saison ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association Très Tôt Théâtre sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie du 22 au 26 avril 2019 pour l'organisation d'une résidence de création à titre gracieux.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 22 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Convention d'occupation d'un local scolaire Le Temps Partagé, Pétanque Club
Quimpérois

N° 027.19.01 DDS

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et
N°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire de Quimper ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Le Temps Partagé en date du
14 Janvier 2019 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Pétanque Club Quimpérois en
date du 22 Janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à la disposition de :

- L'association « Le Temps Partagé », la salle de motricité élémentaire de l'école Pauline Kergomard située 6 place du cosmos à Quimper, pour l'organisation d'une séance d'expression rythmique le samedi 9 février 2019.
- L'association « Pétanque Club Quimpérois », la cour de récréation de l'école Léon Goragner située 47 rue du moulin vert, pour l'organisation d'une manifestation le dimanche 10 mars 2019.

Article 2 : Une convention d'occupation à titre précaire sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 24 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Bail de droit commun pour la mise à disposition des locaux sis 23 rue de Pont l'Abbé à
QUIMPER - Gendarmerie de Bretagne

N° 028.19.01 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et
n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le courriel du 25 septembre 2018 par lequel la gendarmerie de Bretagne a sollicité
la mise à disposition des locaux de l'ancienne caserne des pompiers situés 23 rue de Pont
l'Abbé à QUIMPER ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Un bail de droit commun sera conclu entre la ville de Quimper et la gendarmerie
de Bretagne pour l'occupation des locaux situés 23 rue de Pont l'Abbé à Quimper, propriété
de la ville.

Article 2 : Ce bail est conclu à compter du 15 janvier 2019 et se terminera le 14 janvier 2022.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale
sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par
délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 24 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture, installation et maintenance de bornes de stationnement 'arrêt-minute'
89 000 € HT maximum - URBAFLUX

N° 029.19.01 DDV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, comptes 822.21578.15002.510 et 822.6156.5141.510 ;

Considérant le résultat de la consultation lancée sur Mégalis le 17 octobre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord-cadre

La ville de Quimper conclura un marché avec la société URBAFLUX- 13 rue des Landes - 18500 BERRY-BOUY pour la fourniture, l'installation et la maintenance de bornes de stationnement « arrêt-minute ».

Article 2 : Montant et durée de l'accord-cadre

Le marché est conclu pour un montant maximal de 89 000 € HT et pour une période de 4 ans à compter de sa notification.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 25 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Convention de mise à disposition de locaux : association 'Maison du peuple'

N° 030.19.01 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de l'association « Maison du peuple » d'occuper des locaux municipaux pour les besoins de leurs activités ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « Maison du peuple » des locaux situés au rez-de chaussée de la mairie annexe d'Ergué-Armel, 87 avenue de Léon Blum à Quimper pour une surface de 266.25 m². Cette mise à disposition se fera à titre gratuit.

Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties pour une durée d'1 an à compter du 28 janvier 2019.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 25 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Réalisation de diagnostic de vulnérabilité aux inondations des commerces et logements sur la commune de Quimper – CITEMETRIE – 100 000 € HT

N° 031.19.01 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 2031 – 15017 – 831;

Vu le résultat de la consultation engagée après envoi le 21 novembre 2018, d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et sur le profil acheteur Mégalis ;

Vu l'avis de la commission de commande publique le 23 janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord-cadre

La ville de Quimper conclura un marché pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations des commerces et logements sur la commune de Quimper avec l'entreprise CITEMETRIE – 12 rue des Cordières – 75013 Paris.

Article 2 : Prix de l'accord-cadre

Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 100 000 € HT.

Article 3 : Durée de l'accord-cadre

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut être reconduit par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant n°3 au marché de missions géotechniques - Société GINGER CEBTP - sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre

N° 032.19.01 DDV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération n° 5 du 29 juin 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre relatif aux missions géotechniques avec la Société GINGER CEBTP ;

Vu la décision n°265.18.07 DAFJ du 6 juillet 2018 autorisant la signature de l'avenant n°1 ;

Vu la décision n°420.18.11 DAFJ du 15 novembre 2018 autorisant la signature de l'avenant n°2 ;

Vu le budget de la ville, nature 2031, fonctions 822 et 412 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

La Ville de Quimper conclura un avenant n°3 au marché de missions géotechniques, passé avec la Société GINGER CEBTP sise 112 Boulevard de Creac'h Gwen à Quimper (29000) afin d'ajouter deux prix nouveaux à l'accord-cadre.

Article 2 : Modifications des clauses initiales de l'accord cadre

Les prix unitaires du devis annexés au présent avenant sont annexés au bordereau des prix unitaires du marché. Le présent avenant est sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 25 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Chantiers d'insertion pour petits travaux d'insertion - Objectif Emploi Solidarité -
38 000 € HT maximum - Lot 1

N° 033.19.01 DEV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 61521-823 ;

Vu le résultat de la consultation lancée sur la plateforme Mégalis le 24 août 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La ville de Quimper conclura un marché avec OBJECTIF EMPLOI SOLIDARITE sise 71, avenue Jacques Le Viol 29 000 Quimper pour des chantiers d'insertion pour des petits travaux paysagers et d'entretien d'espaces verts, le lot 1 secteurs d'Ergué Armel et le sud de l'Odet au centre-ville.

Article 2 : Montant et durée du marché

Le marché est conclu pour un montant minimum de 12 000 € HT et 19 000 € HT maximum, et pour une durée de 1 an reconductible une fois.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 25 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Chantiers d'insertion pour petits travaux d'insertion - CCP CHAMPIONNET - Montant maximum 38 000 € HT - Lot 2

N° 034.19.01 DEV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 61521-823 ;

Vu le résultat de la consultation lancée sur la plateforme Mégalis le 24 août 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La ville de Quimper conclura un marché avec CCP CHAMPIONNET sise 4, rue Hent Glaz 29 000 Quimper pour des chantiers d'insertion pour des petits travaux paysagers et d'entretien d'espaces verts, le lot 2 secteurs de Kerfeunteun-Penhars et le nord de l'Odet au centre-ville.

Article 2 : Montant et durée du marché

Le marché est conclu pour un montant minimum de 12 000 € HT et 19 000 € HT maximum, et pour une durée de 1 an reconductible une fois.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 25 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture de matériel technique (son, lumière, scène) pour le Conservatoire de musique et d'art dramatique - S.V.M. SARL - 13 908 € HT

N° 035.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, nature : 2188-78006-820 et fonction : 311;

Vu le résultat de la consultation réalisée auprès de 3 entreprises le 06 Septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La ville de Quimper conclura un marché avec S.V.M. SARL – 1 Rue Jean-Louis Kergaravat, GOURIN (56110) pour la Fourniture de matériel technique (son, lumière, scène) pour le Conservatoire de musique et d'art dramatique.

Article 2 : Prix du marché

Les montants du marché sont les suivants par lot :

- Lot 1 : Matériel lumière, pour un montant de 7 438,00 € HT ;
- Lot 2 : Microphones, câblage son, accessoires son, pour un montant de 4 430,00 € HT ;
- Lot 3 : Flight cases, rangements, pour un montant de 1 480,00 € HT ;
- Lot 4 : Ameublement, pour un montant de 560,00 € HT ;

Soit pour un montant total de 13 908 € HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 25 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant 1 Entretien des pianos du conservatoire de musiques et d'art dramatique de la ville de Quimper - sans incidence financière

N° 036.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016, donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, nature : 61558 et fonction : 311 ;

Vu la décision n°200.18.06 DDC du 1^{er} juin 2018 autorisant la signature du marché ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant au marché

La ville de Quimper conclura un avenant n°1 au marché d'entretien des pianos du conservatoire de musiques et d'art dramatique de la ville de Quimper passé avec CLAVISSIMO – sise 14 rue Jean Jaurès LANESTER (56 600).

Article 2 : Modification des clauses du marché

L'article 8 du contrat est complété par « Le titulaire s'engage à faire bénéficier la direction générale adjointe population des prix des offres promotionnelles qu'il propose à l'ensemble de sa clientèle. Ces prix s'appliquent aux commandes passées pendant la période promotionnelle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs à ceux résultant de l'application du marché (bordereau ou catalogue). »

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 28 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Accord-cadre - marchés de travaux dans le cadre de la mise en accessibilité de bâtiments classés ERP de la ville de Quimper - Groupe scolaire Edmond Michelet - Ferronnerie LOBLIGEIS - 12 266,97 € HT

N° 037.19.01 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 238.84016 et fonction : 20 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°3 DBF 08.8 du 11 juillet 2008 autorisant la signature du marché de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mise en conformité aux normes handicapées des bâtiments ERP de la ville de Quimper avec la SAFI ;

Vu le résultat de la consultation engagée le 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission de commande publique du 23 janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La ville de Quimper conclura un marché pour la mise en accessibilité du groupe scolaire Edmond Michel avec l'entreprise Ferronnerie LOBLIGEIS – 29290 Saint Renan pour le lot serrurerie

Article 2 : Montant du marché

Le montant du marché est fixé à 12 266,97 € HT

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 28 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'école Kervilien.

N° 038.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue »,

Considérant la demande faite par l'école Kervilien d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser une représentation théâtrale ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'école Kervilien sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie le 15 mars 2019 pour l'organisation d'une représentation théâtrale au tarif de 150 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 29 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Ensemble Harmonique Quimper Cornouaille.

N° 039.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue »,

Considérant la demande faite par l'association Ensemble Harmonique Quimper Cornouaille d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser un concert ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association Ensemble Harmonique Quimper Cornouaille sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie les 8 et 9 mars 2019 pour l'organisation d'un concert au tarif de 350 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 29 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Club 41 Quimper 7

N° 040.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue »,

Considérant la demande faite par l'association Club 41 Quimper 7 d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser une représentation théâtrale ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association Club 41 Quimper 7 sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie les 2 et 3 février 2019 pour l'organisation d'une représentation théâtrale à titre gracieux.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 29 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Amicale Italia Bretagne

N° 041.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue »,

Considérant la demande faite par l'association Amicale Italia Bretagne d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser une représentation théâtrale ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association Amicale Italia Bretagne sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie le 23 mars 2019 pour l'organisation d'une représentation théâtrale au tarif de 150 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 29 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition des ateliers du jardin à l'association Krouin

N° 042.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition des ateliers du jardin,

Considérant la demande faite par l'association Krouin d'occuper les ateliers du jardin en vue d'y organiser une exposition et des ateliers ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition des ateliers du jardin situé 11 allée Couchouren au profit de l'association Krouin sera signée entre les trois parties : la Ville, l'association Très Tôt Théâtre et l'association organisatrice de la manifestation.

Article 2 : La mise à disposition des ateliers du jardin est consentie à titre gratuit les 9 et 10 février pour l'organisation d'une exposition et d'ateliers.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 29 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Installation de ruchers à Kerrequel parcelle communale OF 89 (secteur d'Ergué-Armel)
à Quimper (Finistère)

N° 043.19.01 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant que la Ville est propriétaire de terrains en réserve foncière situés à Kerrequel ;

Considérant que Madame Louedec Gabrielle, demeurant 106 chemin de Kerrequel, 29000 Quimper (Finistère), a sollicité la Ville pour l'installation de ruches sur ces terrains ;

Considérant que ces terrains ne peuvent être mis à disposition qu'à titre précaire et révocable ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La Ville de Quimper met à disposition de Madame Louedec Gabrielle, environ 200 m² de la parcelle cadastrée section OF 89 à Kerrequel, secteur d'Ergué-Armel, pour l'installation de ruches (voir plan joint).

Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties, pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale n'excédant pas cinq ans.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 29 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Installation de ruchers à Kerrequel parcelle communale OF 148 (secteur d'Ergué Armel) à Quimper (Finistère)

N° 044.19.01 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant que la Ville est propriétaire de terrains en réserve foncière situés à Kerrequel ;

Considérant que Monsieur Le Bris Jean-Claude demeurant 5 route de Kerguidal, 29170 Pleuven (Finistère), a sollicité la Ville pour l'installation de ruches sur ces terrains ;

Considérant que ces terrains ne peuvent être mis à disposition qu'à titre précaire et révocable ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La Ville de Quimper met à disposition de Monsieur Le Bris Jean-Claude environ 200 m² de la parcelle cadastrée section OF 148 à Kérrequel, secteur d'Ergué-Armel, pour l'installation de ruches (voir plan joint).

Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties, pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale n'excédant pas cinq ans.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 29 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Maison des services publics - Convention d'occupation - Association Familiale de Quimper Cornouaille

N° 045.19.01 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de l'Association Familiale de Quimper Cornouaille en date du 12 janvier 2019 sollicitant la mise à disposition d'un bureau pour la tenue de permanences à la Maison des services publics de Penhars ;

Considérant que la Maison des services publics de Penhars a vocation à regrouper des services et associations à caractère social ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'Association Familiale de Quimper Cornouaille un bureau aux fins de permanence au sein de la Maison des services publics de Penhars, sise 2 rue de l'Île de Man à Quimper, à compter du 13 mars 2019 pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 31 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'école européenne supérieure d'art de Bretagne.

N° 046.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue »,

Considérant la demande faite par l'école européenne supérieure d'art de Bretagne d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser une journée d'étude d'art et de céramique ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'école européenne supérieure d'art de Bretagne sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie les 13 et 14 février 2019 pour l'organisation d'une journée d'étude d'art et de céramique à titre gracieux.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 31 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Franco-Chinoise Quimper Cornouille.

N° 047.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue »,

Considérant la demande faite par l'association Franco-Chinoise Quimper Cornouille d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser un concert ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association Franco-Chinoise Quimper Cornouille sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie le 17 février 2019 pour l'organisation d'un concert au tarif de 300 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 31 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition des ateliers du jardin à l'association Franco-Chinoise Quimper Cornouaille.

N° 048.19.01 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition des ateliers du jardin,

Considérant la demande faite par l'association Franco Chinoise Quimper Cornouaille d'occuper les ateliers du jardin en vue d'y organiser des ateliers ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition des ateliers du jardin situé 11 allée Couchouren au profit de l'association Franco Chinoise Quimper Cornouaille sera signée entre les trois parties : la Ville, l'association Très Tôt Théâtre et l'association organisatrice de la manifestation.

Article 2 : La mise à disposition des ateliers du jardin est consentie à titre gratuit le 17 février 2019 pour l'organisation d'ateliers.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 31 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Prestation d'impression, routage, acheminement et affranchissement de documents dans le cadre du référendum - DUCAPOST - 33 128,55 € HT

N° 049.19.01 POP

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, nature : 6188 et 6261 et fonction : 022 ;

Vu l'article 30-I-10° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La ville de Quimper conclura un marché avec DOCAPOST – 29, avenue de l'Hippodrome à MAURE DE BRETAGNE (35330) pour la prestation d'impression, routage, acheminement et affranchissement de documents dans le cadre du référendum.

Article 2 : Prix du marché

Le marché est conclu pour un montant de 11 348,55 € HT pour la prestation d'impression, routage, acheminement de documents et pour un montant de 21 780 € pour l'affranchissement des documents soit un montant total de 33 128,55 € HT soit 35 398,26 € TTC.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 31 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Adhésion à l'ANDES pour l'année 2019

N° 050.19.02 DDS

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 6238-711-7111 et fonction : 414 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion à l'ANDES pour l'année 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

DECIDE

Article 1 : montant de la cotisation :

La ville de Quimper versera à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES) la cotisation de 927,00 € pour l'année 2019.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *1er Février 2019*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Adhésion à Bretagne Musées pour l'année 2019 : 100 €

N° 051.19.02 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération n°29 en date du 6 avril 2017 autorisant l'adhésion à Bretagne Musées ;

Vu le budget de la ville, compte : 6182 et fonction : 322 ;

Considérant que la Ville de Quimper pour son musée des beaux-arts souhaite renouveler son adhésion à Bretagne Musées pour l'année 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :

La ville de Quimper versera à l'association Bretagne Musées la cotisation de 100 euros pour l'année 2019.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal

Fait à Quimper, le 4 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Maintenance et optimisation énergétique des installations de ventilation des bâtiments de la Ville de Quimper - EMALEC - 86 000 € HT maximum

N° 052.19.02 DBM

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 615221 ;

Vu le résultat de la consultation lancée sur la plateforme Mégalis le 24 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord-cadre

La ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise EMALEC, sise ZI de Kergaradec 29 802 BREST, pour la maintenance et optimisation énergétique des installations de ventilation des bâtiments de la Ville de Quimper.

Article 2 : Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum de 43 000 € HT pour une durée de 24 mois reconductible 1 fois.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 4 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Maîtrise d'oeuvre pour l'éclairage public - requalification du Quartier de Locmaria -
NOCTABENE - 15 837 € HT maximum

N° 053.19.02 DDV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et
n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 23-15-16028-610-824 ;

Considérant le résultat de la consultation directe faite auprès de 3 entreprises le 21
décembre 2018;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire

La ville de Quimper conclura un marché avec la société NOCTABENE - 1 rue de la
Briaudière - 37510 BALLAN-MIRE pour la maîtrise d'oeuvre pour l'éclairage public-
requalification du Quartier de Locmaria.

Article 2 : Montant et durée

Le marché est conclu pour un montant maximal de 15 837 € HT réparti comme suit :

TF = 9 864 € HT

T01 = 3 054 € HT

T02 = 2919 € HT

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale
sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par
délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 4 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition des locaux situés au n°11 bis avenue de la Libération au profit de l'association 'Le Pigeon Voyageur Gabéricois'

N° 054.19.02 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « Le Pigeon Voyageur Gabéricois » du 28 janvier 2019 pour son activité avec les pigeons voyageurs ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « Le Pigeon Voyageur Gabéricois » des locaux situés au n°11 bis avenue de la Libération à Quimper.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « Le Pigeon Voyageur Gabéricois ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 4 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Ti Ar Vro Kemper.

N° 055.19.02 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'association Ti Ar Vro Kemper d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser un concert ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association Ti Ar Vro Kemper sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie le 2 mars 2019 pour l'organisation d'un concert au tarif de 200 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 5 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant n°1 au marché de sondages, analyses et calcul de béton armé - ANTEA - sans incidence financière

N° 056.19.02 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, nature : 2031 et fonction : 822 ;

Vu la décision n°305.18.08 DAFJ du 3 août 2018 autorisant la signature du marché ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

La ville de Quimper conclura un avenant n°1 au marché pour la réalisation de sondages, analyses et calcul de béton armé conclu avec l'entreprise ANTEA France sise 2 rue Jean Perrin 14461 Colombelles cedex afin d'ajouter un prix au bordereau des prix unitaires.

Article 2 : Modification des clauses initiales de l'accord cadre

Le prix unitaire ci-dessous est ajouté au bordereau des prix de l'accord cadre :

PN1	Essai au scléromètre Ce prix rémunère, à l'unité, la réalisation d'essai au scléromètre sur un ouvrage ou une partie d'ouvrage, conformément aux normes NF EN 12504 – 2 : Essais pour béton dans les structures – Partie 2 : essais non destructifs – Détermination de l'indice de rebondissement et NF EN 13791/CN : Évaluation de la résistance à la compression sur site des structures et des éléments préfabriqués en béton - Complément national à la norme NF EN 13791.	35,00
-----	--	-------

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 7 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive nature of the handwriting.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Convention d'occupation d'un local scolaire Pétanque Club Quimpérois, APE Edmond Michelet, APE du Quinquis

N° 057.19.02 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Pétanque Club Quimpérois en date du 1^{er} février 2019,

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association des parents d'élèves d'Edmond Michelet en date du 4 février 2019,

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association des parents d'élèves du Quinquis en date du 6 février 2019,

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à la disposition de :

- L'association Pétanque Club Quimpérois le terrain de sports de l'école Léon Goragner située 47 rue du moulin vert pour l'organisation d'une manifestation le dimanche 10 mars 2019.
- L'APE Edmond Michelet la salle polyvalente de l'école Edmond Michelet située 13 place Victor Schoelcher à Quimper pour l'organisation d'un goûter le vendredi 8 mars 2019.
- L'APE du Quinquis le réfectoire et la salle d'activité de l'école du Quinquis, située 11 rue Saint Alor à Quimper pour l'organisation d'un carnaval le 8 mars 2019.

Article 2 : Une convention d'occupation à titre précaire sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 7 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Convention d'occupation du collège de la Tourelle par l'Association Indépendante des Parents d'Elèves de la Tourelle

N° 058.19.02 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'Association Indépendante des Parents d'Élèves (AIPE) du collège la Tourelle en date du 6 février 2019.

Sur proposition du directeur général des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper autorise l'AIPE à utiliser les bâtiments du collège de la Tourelle, située Impasse Gauguin à Quimper, à titre gratuit, le 19 mai 2019 en vue de l'organisation d'un troc et puces et la salle 404 pour l'organisation de réunions.

Article 2 : Une convention d'occupation à titre précaire sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution

Monsieur le directeur général des services et madame le trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 7 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Maîtrise d'oeuvre pour la mise en place d'un système de vidéoprotection
Accord-cadre 69 800 € HT maximum - OCEAM INGENIERIE / THEVENET
CONSULTANTS

N° 059.19.02 DDV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 617-510-110 ;

Vu le résultat de la consultation lancée sur Mégalis le 30 novembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord-cadre

La ville de Quimper conclura un marché avec le groupement OCEAM INGENIERIE (mandataire) 39 rue de Villeneuve 56100 Lorient / THEVENET CONSULTANTS pour la maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'un système de vidéo-protection.

Article 2 : Montant et durée de l'accord-cadre

Le marché est conclu pour un montant maximal de 69 800 € HT et pour une période de 4 ans à compter de sa notification.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 8 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Location d'un véhicule Berline type Toyota Auris Hybrid 136 CVT (ou équivalent) sur 60 mois pour la Ville de Quimper - HORIZON AUTO - 20 074,32 € TTC

N° 060.19.02 DBM

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 6135-410-020 ;

Vu le résultat de la consultation lancée par mail à 3 entreprises le 16 janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise HORIZON AUTO sise ZA de Ty Douar, pour Location d'un véhicule Berline type Toyota Auris Hybrid 136 CVT (ou équivalent) sur 60 mois pour la Ville de Quimper - HORIZON AUTO - 20 074,32 € TTC

Article 2 : Montant et durée du marché

Le marché sera conclu pour un montant total de 20 074,32 € TTC. Ce prix comprend la location du véhicule pour un montant mensuel de 278,81 € HT, le contrat d'entretien et les frais d'immatriculation.

Le marché de location sera conclu pour une durée de 60 mois.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 11 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise en place de registres d'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public de la Ville de Quimper - SOCOTEC FRANCE - Montant maximum 80 000 € HT

N° 061.19.02 DBM

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 6288-410-020 ;

Vu le résultat de la consultation lancée sur la plateforme Mégalis le 17 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord cadre

La ville de Quimper conclura un accord-cadre avec l'entreprise SOCOTEC France, sise Place Anne-Marie Robic 56 272 PLOEMEUR Cedex, pour Mise en place de registres d'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public de la Ville de Quimper - SOCOTEC FRANCE - Montant maximum 80 000 € HT

Article 2 : Montant et durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum de 80 000 € HT et une durée de 4 ans.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 11 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Installation de ruchers à Ty Mam Doué, parcelle communale ZN 457 (secteur de Kerfeunteun) à Quimper (Finistère)

N° 062.19.02 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant que la Ville est propriétaire de terrains en réserve foncière situés à Ty Mam Doué ;

Considérant que Monsieur Gourlaouen Erwan, demeurant 15 rue Chevalier de Kermélec, à Quimper (Finistère), a sollicité la Ville pour l'installation de ruches sur ces terrains ;

Considérant que ces terrains ne peuvent être mis à disposition qu'à titre précaire et révocable ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La Ville de Quimper met à disposition de Monsieur Gourlaouen Erwan environ 250 m² de la parcelle cadastrée section ZN 457 à Ty Mam Doué, secteur de Kerfeunteun, pour l'installation de ruches (voir plan joint).

Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties, pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale n'excédant pas cinq ans.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 11 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Installation de ruchers à Parc Olier parcelle ZN 460 (secteur de Kerfeunteun) à Quimper (Finistère)

N° 063.19.02 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant que la Ville est propriétaire de terrains en réserve foncière situés à Parc Olier ;

Considérant que Monsieur Hascoat Thierry, demeurant 16 rue de Goaremou, 29370 Coray (Finistère), a sollicité la Ville pour l'installation de ruches sur ces terrains ;

Considérant que ces terrains ne peuvent être mis à disposition qu'à titre précaire et révocable ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La Ville de Quimper met à disposition de Monsieur Hascoat Thierry environ 450 m² de la parcelle cadastrée section ZN 460 à Parc Olier, secteur de Kerfeunteun, pour l'installation de ruches (voir plan joint).

Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties, pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale n'excédant pas 5 ans.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 11 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture de titres de stationnement et papiers thermiques divers - Lots 1, 2, 3
60 000 € HT maximum - CUBIT France TECHNOLOGIES

N° 064.19.02 DDV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : et fonction : 60628/510/822 5141 ;

Vu le résultat de la consultation publiée sur Mégalis le 28 novembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : : Objet et attributaire de l'accord-cadre

La ville de Quimper conclura un marché avec la société CUBIT France TECHNOLOGIES Site industriel Leurette - Route du Vieux chemin de Loon - Port 7505 - 59820 GRAVELINES pour la fourniture de titres de stationnement et papiers thermiques divers.

Article 2 : Montant et durée de l'accord-cadre

Les montants maximum sont fixés comme suit :

- Lot 1 : Titres d'accès parkings personnalisés : 40 000 € HT
- Lot 2 : Tickets horodateurs personnalisés : 10 000 € HT
- Lot 3 : Papiers thermiques divers non personnalisés : 10 000 € HT

Soit un montant maximum total du marché de 60 000 € HT. La durée de l'accord-cadre est de 4 ans à compter de sa notification.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 12 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant n°1 au marché de prestations de services pour la gestion informatique centralisée des horodateurs - FLOWBIRD

N° 065.19.02 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, fonction : 822, nature : 6156 ;

Vu l'article 30-I-3°b) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le contrat initial en date du 13 avril 2016 relatif à la gestion centralisée des horodateurs ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

La ville de Quimper conclura un avenant n°1 au marché relatif à la gestion informatique centralisée des horodateurs, conclu avec l'entreprise Flowbird, sise 100 avenue de Suffren 75015 Paris afin d'ajuster les conditions du contrat.

Article 2 : Modifications des clauses du marché

Les articles 3 et 4 du contrat sont complétés concernant les abonnements et conditions d'usage des cartes SIM.

L'annexe 2 du contrat est modifiée afin de compléter les engagements de service.

L'annexe 3 est complétée des prix suivants :

Prix n°	Objet	Montant HT
1.5	Redevance forfaitaire annuelle forfaitaire pour le service paiement du forfait de post-stationnement minoré à l'horodateur,	5 000.00 €
1.6	Redevance forfaitaire par transaction du paiement des FPS minorés à l'horodateur	0.90 €

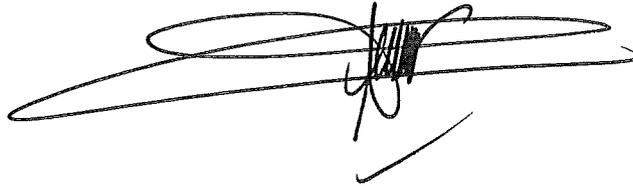
La date de fin du marché est fixée au 28 février 2019 pour un montant maximum de 92 000 euros HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 12 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant n°1 : mise à disposition des locaux sis Coat Ty Dreux - 3 rue de l'Ecole de Pont-Aven au profit de l'association 'Courgettes et compagnie'

N° 066.19.02 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « Courgettes et compagnie » du 27 novembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « Courgettes et compagnie » les locaux sis Coat Ty Dreux - 3 rue de l'Ecole de Pont-Aven à Quimper pour de nouveaux créneaux horaires.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « Courgettes et compagnie ».

Article 3 : Un avenant n°1 sera signé entre les deux parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 13 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition des locaux situés 9 rue de l'Île d'Houat au profit de l'association 'Swing Factory'

N° 067.19.02 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « Swing Factory » en date 3 février 2019 pour son activité de danse ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « Swing Factory » la salle associative sis 9 rue de l'Île d'Houat à Quimper.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « Swing Factory ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 13 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition des locaux situés au 17 rue de Kerjestin au profit de l'association de pétanque de Kermoysan

N° 068.19.02 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association de pétanque de Kermoysan en date du 17 novembre 2018 pour son activité ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association de pétanque de Kermoysan un local situé au 17 rue de Kerjestin à Quimper.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association de pétanque de Kermoysan.

Article 3 : Un avenant sera signé entre les deux parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 13 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Convention d'occupation d'un local scolaire APE Frédéric Le Guyader, APE Stang ar C'hoat/Paul Grimault

N° 069.19.02 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association des parents d'élèves de Frédéric Le Guyader en date du 11 février 2019 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association des parents d'élèves de Stang ar C'hoat/Paul Grimault en date du 11 février 2019 ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à la disposition de :

- L'APE Frédéric Le Guyader le réfectoire élémentaire, le préau élémentaire et les sanitaires de l'école Frédéric Le Guyader située 52 avenue de la France libre à Quimper pour l'organisation d'un carnaval le samedi 9 mars 2019.
- L'APE Stang ar C'hoat/Paul Grimault le réfectoire de l'école Paul Grimault, située 2 place Guy Ropartz à Quimper pour l'organisation d'un repas le samedi 9 mars 2019.

Article 2 : Une convention d'occupation à titre précaire sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 13 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition des locaux sis 1 place Charles de Gaulle et 20 rue de Belle-Ile en Mer au profit de l'Union locale de Cornouaille - UNSA'

N° 070.19.02 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'« Union locale de Cornouaille – UNSA » en date du 4 octobre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'« Union locale de Cornouaille – UNSA » des locaux sis 1 place Charles de Gaulle et 20 rue de Belle-Ile en Mer à Quimper.

Article 2 : Cette disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'« Union locale de Cornouaille – UNSA ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 14 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Bail de location - Locaux 'Force Ouvrière Finistère 29' - 5 allée Samuel Piriou

N° 071.19.02 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le bail conclu le 1^{er} février 2006 entre la ville de Quimper et « l'Union Locale Force Ouvrière Finistère 29 » pour l'occupation des locaux situés 5 allée Samuel Piriou et dont l'échéance est le 31 janvier 2018 ;

Vu l'avenant n°1 en date du 25 avril 2017 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Un bail de droit commun sera conclu entre la ville de Quimper et « l'Union locale Force Ouvrière Finistère 29 » pour l'occupation d'une partie des locaux de l'immeuble situé 5 allée Samuel Piriou à Quimper, propriété de la ville.

Article 2 : Ce bail est conclu à compter du 1^{er} février 2018 et se terminera le 31 janvier 2021.

Article dernier : exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 14 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Exercice du droit de préemption - 10 rue de la Providence

N° 072.19.02 DDU

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Quimper 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014, accordant délégation au maire d'exercer, au nom de la ville de Quimper, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et, lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.210-2, L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-18, L.300-1, R.212-1 à R. 212-6, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Quimper le 20 décembre 2018 sous le numéro 0292321801284 par Maître LERAY Florent, notaire, 20 quai de l'Odet à Quimper (29000), en qualité de mandataire des propriétaires, monsieur OGUER Frédéric, demeurant 1 Avenue d'Armainvilliers à LESIGNY (77150) et madame OGUER Karin demeurant 4 impasse Victor Hugo à LOUDEAC (22600) et concernant la vente d'une maison de 44 m² sise 10 rue de la Providence, cadastrée section BN n°107, non occupée, au prix de 87000 € (quatre-vingt-sept mille euros), commission d'agence de 6 823,53 € (six mille huit cent vingt-trois euros et cinquante-trois centimes) en sus ;

Vu la situation de la parcelle en zone UHb(incd) au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quimper en face de l'emplacement réservé n°43 inscrit au PLU ;

Vu la demande de visite du bien, notifiée au propriétaire, le 24 janvier 2019, et la visite réalisée le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 4 février 2019 ;

Considérant que son acquisition permettra d'accompagner la restructuration urbaine de la Glacière ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Désignation du bien

Le maire décide d'exercer le droit de préemption sur le bien ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner ci-dessus relatée à savoir : en la commune de Quimper, une maison d'habitation située 10 rue de la Providence, de 44 m², cadastrée section BN n° 107, située en face de l'emplacement réservé n°43 au PLU.

Article 2 : Objet de la préemption

Cette préemption est faite en vue d'accompagner la restructuration urbaine de la Glacière, dans le prolongement de la galerie commerciale du Chapeau Rouge et de la continuité de la restructuration urbaine du parc de la Providence.

Article 3 : Objectif de la préemption

Cette préemption est exercée au prix de 87 000 € (quatre-vingt-sept mille euros) et 6 823,53 € (six mille huit cent vingt-trois euros et cinquante-trois centimes) T.T.C. en sus pour les honoraires de négociation s'il s'avère qu'ils sont dus.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

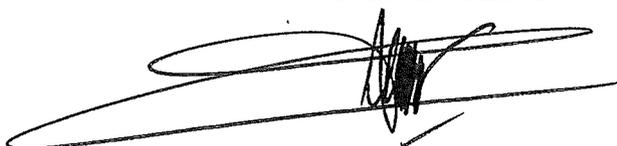
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 rue contour de la Motte, 35000 Rennes) :
 - soit dans un délai de deux mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n°2000-321 du 12 avril 2000),
- ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 rue contour de la Motte 35000 Rennes) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 19 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Exercice du droit de préemption - 11-13 rue de la Providence

N° 073.19.02 DDU

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Quimper 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014, accordant délégation au maire d'exercer, au nom de la ville de Quimper, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et, lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.210-2, L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-18, L.300-1, R.212-1 à R. 212-6, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Quimper le 20 décembre 2018 sous le numéro 0292321801283 par Maître LERAY Florent, notaire, 20 quai de l'Odet à Quimper (29000), en qualité de mandataire des propriétaires, monsieur OGUER Frédéric, demeurant 1 Avenue d'Armainvilliers à LESIGNY (77150) et madame OGUER Karin demeurant 4 impasse Victor Hugo à LOUDEAC (22600) et concernant la vente d'un garage formant le lot n° 36, et représentant les 18/1000 èmes des parties communes générales de l'immeuble cadastré BN numéro 713, situé à Quimper, 11-13 rue de la Providence, non occupé, au prix de 15 000 euros (quinze mille euros), commission d'agence de 1 176,47 € (mille cent soixante-seize euros et quarante-sept centimes) TTC en sus ;

Vu la situation de la parcelle en zone UHb(incd) au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quimper, et concernée par l'emplacement réservé n°43 inscrit au PLU visant à la restructuration urbaine de la Glacière ;

Vu la demande de visite du bien, notifiée au propriétaire, le 24 janvier 2019, et la visite réalisée le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 4 février 2019 ;

Considérant que la ville de Quimper est déjà propriétaire de plusieurs lots dans cette copropriété ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Désignation du bien

Le maire décide d'exercer le droit de préemption sur le bien ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner ci-dessus relatée à savoir : en la commune de Quimper, un garage formant le lot n° 36, et représentant les 18/1000 èmes des parties communes générales de l'immeuble cadastré BN numéro 713 situé 11-13 rue de la Providence, à Quimper, et compris dans l'emplacement réservé n°43 au PLU.

Article 2 : Objectif de la préemption

Cette préemption est faite en vue de constituer une réserve foncière afin de permettre la restructuration urbaine de la Glacière

Article 3 : Objet de la préemption

Cette préemption est exercée au prix de 15 000 € (quinze mille euros) et 1 176,47 € (mille cent soixante-seize euros et quarante-sept centimes) TTC en sus pour les honoraires de négociation, s'il s'avère qu'ils sont dus.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

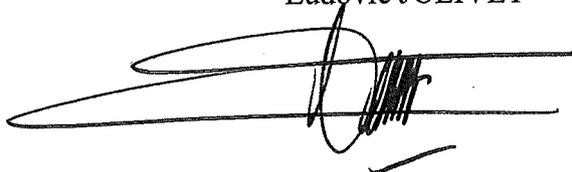
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 rue contour de la Motte, 35000 Rennes) :
 - soit dans un délai de deux mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n°2000-321 du 12 avril 2000),
- ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 rue contour de la Motte 35000 Rennes) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 19 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant n°1 au marché de déconstruction de maisons sur la RD 783 et sur la RD 784 - lot 1 - LE PAPE - 3 696,85 €HT

N° 074.19.02 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n°23 du 14 décembre 2017 autorisant la signature de la convention de groupement de commande désignant le Conseil départemental du Finistère coordonnateur pour la passation du marché ;

Vu la délibération n°28 du 27 septembre 2018 autorisant la signature d'un avenant 1 à la convention de groupement ;

Vu le résultat de la consultation ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

La ville de Quimper conclura un avenant n°1 au marché pour la déconstruction de maisons sur la RD 783 et sur la RD 784 – lot 1 déconstruction passé avec l'entreprise Le Papa sise 51 routé de Pont L'Abbé 29700 Plomelin afin de prendre en compte des travaux supplémentaires.

Article 2 : Modification du montant du marché

Le montant des travaux modificatifs s'élève à 3 696,85 euros HT portant le montant initial du marché de 122 435,80 euros HT à 126 132,65 euros HT soit une augmentation de 3,02%.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 20 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant n°2 au marché de déconstruction de maisons sur la RD783 et sur la RD 784 -
lot 2 - SAS LE ROUX 3D - 45 € HT

N° 075.19.02 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et
n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n°23 du 14 décembre 2017 autorisant la
signature de la convention de groupement de commande désignant le Conseil départemental
du Finistère coordonnateur pour la passation du marché ;

Vu la délibération n°28 du 27 septembre 2018 autorisant la signature d'un avenant 1 à
la convention de groupement ;

Vu la décision n°461.18.12 DAFJ du 7 décembre 2018 autorisant la signature de
l'avenant n°1 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

La ville de Quimper conclura un avenant n°2 au marché pour la déconstruction de maisons
sur la RD 783 et sur la RD 784 – lot 2 désamiantage passé avec l'entreprise SAS LE ROUX
3D afin de prendre en compte des travaux modificatifs.

Article 2 : Modification du montant du marché

Le montant des travaux modificatifs s'élève à 45 euros HT portant le montant initial du
marché de 19 746 euros HT à 22 808 euros HT (y compris avenant n°1) soit une
augmentation de 15,5%.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale
sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par
délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 20 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Opération ' Embellissons la ville' - Mise à disposition d'une parcelle communale à titre gratuit rue Hent Roazhon à Quimper (Finistère).

N° 076.19.02 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la proposition en date du 15 février 2019 de Monsieur Bertrand Lautridou de participer à l'embellissement du quartier du Braden à Quimper ;

Considérant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'opération « Embellissons la ville » menée par la Ville de Quimper ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de l'opération « Embellissons la ville », la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain situé Hent Roazhon, est autorisée au profit de monsieur Bertrand Lautridou.

Article 2 : Une convention d'occupation sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 20 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Renouvellement convention avec la Ligue de la Protection des Oiseaux (LPO)

N° 077.19.02 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 6228 et fonction : 823 ;

Vu la délibération n°4 DAG 11-5 du 8 juillet 2011 autorisant l'adhésion ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention avec la LPO ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Renouvellement

La ville de Quimper renouvellera sa convention avec la Ligue de la Protection des Oiseaux (LPO) pour une durée de 3 ans et pour un montant de 30 € T.T.C.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 20 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant n°1 au marché de missions de contrôle technique dans le cadre de travaux d'entretien et de rénovation - Société APAVE NORD-OUEST SAS,

N° 078.19.02 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération n° 14 du 02 octobre 2015, autorisant la signature d'une convention de groupement de commandes entre la ville de Quimper, Quimper Bretagne Occidentale et le Symoresco ;

Vu la convention de groupement de commandes du 20 septembre 2016 entre la ville de Quimper, Quimper Bretagne Occidentale et le Symoresco ;

Vu le budget de la ville, comptes 2313 et 615221 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

La ville de Quimper conclura un avenant n°1 au marché de « Missions de contrôle technique dans le cadre de travaux d'entretien et de rénovation » attribué à la société APAVE NORD-OUEST SAS, sise 12 Allée Claude Dervenn – 29000 Quimper, afin de maintenir les prix fermes pour la durée totale du marché.

Article 2 : Modifications des clauses du marché

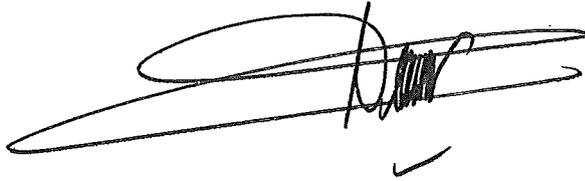
A l'article 9.2 du CCAP : variation des prix, la mention « les prix sont révisés annuellement par l'application aux prix du marché » est remplacée par la mention « les prix sont fermes pour toute la durée du marché ».

Article 3 : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 20 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line. Below the signature is a small checkmark.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture de vaisselle pour les restaurants scolaires et les accueils de loisirs de la ville de Quimper
Henri Julien - 15 000 € HT

N° 079.19.02 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, nature : 60632 et fonction : 251;

Vu le résultat de la consultation engagée après envoi, le 23 janvier 2019, d'un avis d'appel public à la concurrence sur le site Megalis ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La ville de Quimper conclura un marché avec la société Henri Julien, sise Av. Kennedy – BP 50028 à Bethune (62401) pour la fourniture de vaisselle pour les restaurants scolaires et les accueils de loisirs de la ville de Quimper.

Article 2 : Prix du marché

Le montant du marché est fixé au maximum annuel de 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC.

Article 3 : Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible 2 fois pour la même durée.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 20 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Tarifs des produits mis en vente dans la boutique du musée du 1^{er} mars au 31 août 2019

N° 080.19.02 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la décision n° 274.18.07 DDC du 10 juillet 2018 fixant les tarifs des produits mis en vente dans la boutique du musée jusqu'au 28 février 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier et de compléter ces tarifs ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :

Les tarifs des produits ci-après désignés, mis en vente dans la boutique du musée, sont fixés comme suit du 1^{er} mars au 31 août 2019 :

Produits	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Catalogue des collections du musée	18,96 €	20,00 €
Album Frisson	4,74 €	5,00 €
Album Voyages	4,74 €	5,00 €
Album Légendes et allégories bretonnes	4,74 €	5,00 €
Poster d'œuvres des collections, format 50 x 70 cm	6,25 €	7,50 €
Poster Emile Bernard, <i>Etude de Bretonnes</i> 52 x 77,7 cm	6,67 €	8,00 €
Poster Eugène Boudin, <i>Le Port de Quimper</i> 43,8 x 65,5 cm	6,25 €	7,50 €
Poster paysages de Bretagne d'Henri Marret, format A4	4,17 €	5,00 €
Poster Sano di Pietro, format 21x 29,7 cm	3,33 €	4,00 €
Poster Picasso, <i>Femme au corsage à fleurs</i> , format 21 x 29,7 cm	4,17 €	5,00 €
Poster Séon, format 40 x 60 cm	5,00 €	6,00 €
Poster Seevagen format 21 x 29,7 cm	4,17 €	5,00 €
Poster Caveng, <i>Terrain Bouchaballe</i> , format 21 x 29,7 cm	2,92 €	3,50 €
Poster Lawrence, <i>Charles William Bell</i> , format 21 x 29,7 cm	2,92 €	3,50 €
Poster Bazaine, <i>Paysage de mer</i> , format 25 x 50 cm	8,33 €	10,00 €

Poster Saint-Germier, <i>Vue de Venise</i> , format 21 x 29,7 cm	4,17 €	5,00 €
Carte postale, œuvres des collections permanentes, 10,5 x 15 cm	0,83 €	1,00 €
Lot de 10 cartes postales, œuvres des collections permanentes	7,50 €	9,00 €
Affiche d'exposition, dimensions 40 x 60 cm	3,33 €	4,00 €
Affiche d'exposition, dimensions 32 x 45 cm	2,08 €	2,50 €
Affiche d'exposition, dimensions 120 x 176 cm	6,67 €	8,00 €
Affiche d'expositions passées, dimensions 40 x 60 cm	1,67 €	2,00 €
Affiche d'expositions passées, dimensions 120 x 176 cm	4,17 €	5,00 €
Marque-pages, œuvres des collections permanentes	0,75 €	0,90 €
Lot de 5 marque-pages, œuvres des collections permanentes	3,33 €	4,00 €
Marque-pages magnétique, 2 modèles, collections permanentes	2,08 €	2,50 €
Jeu de cartes Michel-Ange	16,67 €	20,00 €
Tête de bretonne René Quillivic, <i>La Timide</i>	183,33 €	220,00 €
Jeu de 7 familles peintres et courants artistiques	18,33 €	22,00 €
Reproduction au pochoir Emile Bernard, <i>Bois d'amour à Pont Aven</i> + étui d'emballage	27,92 €	33,50 €
Reproduction au pochoir Henry Moret, <i>Paysage breton</i> + étui d'emballage	44,58 €	53,50 €
Reproduction au pochoir Emile Schuffenecker, <i>Côte rocheuse en Bretagne</i> + étui d'emballage	69,58 €	83,50 €
Tube pour emballage affiches	1,92 €	2,30 €
Etui d'emballage pour envoi de livres	1,50 €	1,80 €
Etui citation + 2 crayons	3,25 €	3,90 €
Trousse Lena impression logo du musée	4,17 €	5,00 €
Trousse Ecolier impression logo du musée	4,17 €	5,00 €
Sac Villeglé	15,00 €	18,00 €
Sac cabas en toile impression logo du musée	8,33 €	10,00 €

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 21 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition des locaux situés au n°11 bis avenue de la Libération au profit de l'association 'Le Messenger Quimpérois'

N° 081.19.02 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « Le Messenger Quimpérois » du 28 janvier 2019 pour son activité avec les pigeons voyageurs ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de quimper met à disposition de l'association « Le Messenger Quimpérois » des locaux situés au n°11 bis avenue de la Libération à Quimper.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « Le Messenger Quimpérois ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 22 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture et pose de tapis et matelas à la Halle des Sports de Penhars – NATHIS –
20 962,72 € HT

N° 082.19.02 DDS

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le résultat de la consultation publiée sur Mégalis le 15 janvier 2019 ;

Vu le budget de la ville, compte : et fonction : ; 2158 et fonction : 414 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La ville de Quimper conclura un marché avec la société NATHIS, sise, 4 Rue de Kerogan – Hôtel des entreprises - 29000 QUIMPER pour la rénovation des tapis et matelas dans la salle d'escalade à la Halle des Sports de Penhars.

Article 2 : Prix du marché

Le montant du marché est conclu pour une somme de 20 962,72 € HT soit 25 155,26 € TTC.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 26 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Adhésion à l'Union des Villes d'Art et d'Histoire et des Villes Historiques à l'Union Bretonne - Année 2019 - 3 590 €

N° 083.19.02 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget de la ville, nature : 6281 et fonction : 33 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion à « l'Union des Villes d'Art et d'Histoire et des Villes Historiques à l'Union Bretonne » pour l'année 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

DECIDE

Article 1 : Montant de la cotisation

La ville de Quimper versera à « l'Union des Villes d'Art et d'Histoire et des Villes Historiques à l'Union Bretonne » la cotisation de 3 590 euros pour l'année 2019.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 26 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant n°1 au marché de location longue durée d'une berline type Renault Laguna avec entretien - DIAC LOCATION - 5 646,10 €

N° 084.19.02 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, nature : 6135 et fonction : 020 ;

Vu la décision n°116.11.04 DBM du 19 avril 2011 autorisant la signature du marché ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

La ville de Quimper conclura un avenant 1 au marché de location longue durée d'une berline type Renault Laguna avec entretien passé avec l'entreprise DIAC LOCATION sise 14 avenue du Pavé Neuf 93168 Noisy Le Grand cedex afin de prolonger la durée du contrat et de modifier le montant du forfait mensuel.

Article 2 : Modifications des clauses initiales du marché

Le marché est prolongé de 10 mois.

Le forfait mensuel est fixé à 564,61 soit pour 10 mois : 5 646,10 euros HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 26 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Convention d'occupation d'un local scolaire APE Kervilien

N° 085.19.02 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu les demandes d'occupation de locaux de l'association des parents d'élèves de Frédéric Le Guyader en date du 26 février 2019 ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à la disposition de :

- L'APE de Kervilien la salle de motricité maternelle de l'école Kervilien située 53 rue des cerisiers à Quimper pour l'organisation d'ateliers parents-enfants le dimanche 10 mars 2019 ;
- L'APE de Kervilien la salle de motricité maternelle, les sanitaires et la cour maternelle de l'école Kervilien située 53 rue des cerisiers à Quimper pour l'organisation d'un carnaval le samedi 30 mars 2019.

Article 2 : Une convention d'occupation à titre précaire sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 28 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition des ateliers du jardin à l'association La Swing Factory CBRISK

N° 086.19.02 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition des ateliers du jardin ;

Considérant la demande faite par l'association La Swing Factory CBRISK d'occuper les ateliers du jardin en vue d'y organiser des ateliers de danse ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition des ateliers du jardin situé 11 allée Couchouren au profit de l'association La Swing Factory CBRISK sera signée entre les trois parties : la ville, l'association Très Tôt Théâtre et l'association organisatrice de la manifestation.

Article 2 : La mise à disposition des ateliers du jardin est consentie à titre gratuit les 6 et 7 avril 2019 pour l'organisation d'ateliers de danse.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 28 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Renouvellement d'adhésion au réseau francophone ville amie des aînés - 830 €

N° 087.19.02 DSSR

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2 DS 12.5 en date du 12 juillet 2012 autorisant l'adhésion de la ville de Quimper au réseau francophone ville amie des aînés ;

Vu le budget de la ville, nature : 6574 et fonction : 520 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Renouvellement d'adhésion

La Ville de Quimper versera, au titre de la cotisation 2019, 830 € au réseau francophone ville amie des aînés (ligne budgétaire : 520 6574 900).

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 28 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Délégation du droit de préemption 13ter avenue de la Libération

N° 088.19.03 DDU

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Quimper 6 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014, accordant délégation au maire d'exercer, au nom de la ville de Quimper, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.210-2, L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-18, L.300-1, R.212-1 à R. 212-6, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26 ;

Vu la délibération n°2 du conseil municipal de la ville de Quimper en date du 16 mars 2017 confirmant le droit de préemption urbain sur la commune de Quimper ;

Vu l'étude d'aménagement réalisée par le cabinet AREP, lancée par la délibération n° 2 DDU 13.3 en date du 31 mai 2013, ayant pour objectif de définir un projet d'ensemble de requalification du quartier Gare avec la réalisation d'un pôle d'activité tertiaire sur la partie nord de l'avenue de la Libération dans le prolongement du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) et un travail de recomposition urbaine de part et d'autre de l'axe de l'avenue de la Libération / avenue de la Gare ;

Vu les secteurs prioritaires d'intervention définis par ladite étude, et notamment le secteur prioritaire n° 3 ;

Vu l'étude d'aménagement portée par le groupe EGIS-FONCEO-CMS FRANCIS LEFEBVRE visant à compléter l'étude AREP dans la définition des programmations sur les îlots retenus dans cette dernière ;

Vu la demande d'acquisition d'un bien reçue en mairie de Quimper le 08 janvier 2019 sous le numéro 292321900014, adressée par madame QUINIOU Jessica et monsieur GOUBET Vincent, demeurant 13 ter avenue de la Libération à QUIMPER (29000), agissant en qualité de propriétaires indivis, et concernant la vente d'un bien immobilier à usage commercial et habitation situé 13 ter avenue de la Libération, cadastré section BH n° 6, au prix de 165 000 euros (cent soixante-cinq mille euros) ;

Vu la situation du bien en zone UAa(incd) au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Quimper ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 1^{er} mars 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Désignation du bien

La commune de Quimper décide de déléguer son droit de préemption à la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale sur le bien ayant fait l'objet d'une demande d'acquisition ci-dessus relatée, à savoir un bien immobilier à usage commercial et habitation situé 13 ter avenue de la Libération, cadastré section BH n° 6

Article 2 : Information

1) En cas de préemption aux mêmes prix et conditions que celles fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner, la vente est parfaite au sens de l'article 1583 du Code Civil et le vendeur ne peut plus renoncer à l'aliénation ;

2) En cas de préemption à un prix ou des conditions différentes de ceux indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'article R. 213-10 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'à compter de la réception de l'offre d'acquiescer faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b), le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois pour notifier au titulaire du droit de préemption :

- a) soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposées en application des articles R 213-8 (c) ou R 213-9 (b),
- b) soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,
- c) soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner.

3) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35000 Rennes) :
 - soit dans un délai de deux mois en cas de rejet de la demande ;
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

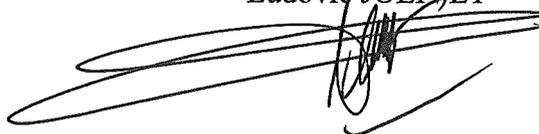
- ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35000 Rennes) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 4 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture et livraison d'une tondeuse autoportée de 1,30 m de coupe - S.A.S.
SOFIMAT 19 403,50 € HT

N° 089.19.03 DEV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 2158-74006-823 ;

Vu le résultat de la consultation transmise par mail le 15 janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise SOFIMAT, sise Ker Avel 29 800 PENCARAN, pour la fourniture et la livraison d'une tondeuse autoportée de 1,30 m de coupe.

Article 2 : Montant du marché

Le marché sera conclu pour un montant de 19 403,50 € HT et avec une reprise de l'ancien matériel de 500 € net.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 5 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Contrat avec monsieur Edmond Henrard pour le prêt des œuvres de l'exposition 'Raoul Dufy (1877-1953), la Belle Epoque' - 150 000 € nets

N° 090.19.03 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, comptes 6232-322 ; 6248-322 ; 62878-322 ;

Considérant que l'exposition « Raoul Dufy (1877-1953), la Belle Epoque », présentée au musée des Beaux-Arts de Quimper du 15 novembre 2019 au 20 mai 2020 est rendue possible par le prêt exceptionnel consenti par monsieur Edmond Henrard d'un ensemble de toiles, d'œuvres graphiques, de robes et de tissus ;

Vu l'article 30-I-3 ° du décret n°2016.360 relatif aux marchés publics ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet du contrat

La ville de Quimper pour son musée des Beaux-Arts emprunte à monsieur Edmond Henrard les œuvres dont la liste est annexée à la présente décision, qui constitueront l'exposition présentée à Quimper 15 novembre 2019 au 20 mai 2020.

Article 2 : Montants

En contrepartie des frais occasionnés par le prêt des œuvres, la ville de Quimper prend en charge les dépenses suivantes pour les montants indiqués :

- Une indemnité de 150 000 euros nets à monsieur Edmond Henrard, pour les frais de mise à disposition des œuvres : gestion, fabrication des caisses et emballages pour le transport des œuvres, transports et convoiements, assurance « clou à clou », cession gratuite de documents photographiques. Il est prévu trois versements : un premier de 20%, soit 30 000 euros nets, à la signature du contrat, un deuxième de 45%, soit 67 500 euros nets, à la réception des œuvres et le dernier de 35%, soit 52 500 euros nets, fin février 2020.
- Les frais de vie (transport aller-retour, repas et hébergement) pour deux personnes invitées à l'inauguration de l'exposition.

Article 3 :

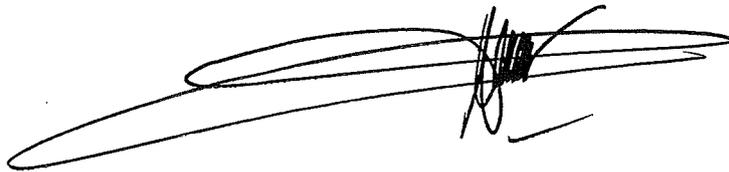
Un contrat de prêt sera signé entre les deux parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 5 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central scribble, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Consultation transport, nettoyage et suivi des couchages pour les écoles maternelles de la ville de Quimper - 80 000 € HT - ELIS LOCALINGE

N° 091.19.03 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, nature 6188 et fonction 213 ;

Vu le résultat de la consultation lancée sur Mégalis le 5 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La ville de Quimper conclura un marché avec ELIS – LOCALINGE LAVANDIERES – Z.I Les Carrières BP 75 – 49242 AVRILLE pour le transport et nettoyage des couchages pour les écoles maternelles de la ville de Quimper.

Article 2 : Prix du marché

Le montant maximal sur la durée initiale de l'accord-cadre est fixé à 20 000 € HT. Le montant, hors révision, sera de 30 000 € HT pour les périodes de reconduction constituant des années pleines soit un maximum de 80 00 € HT sur la durée globale.

Article 3 : Durée du marché

L'accord-cadre sera conclu pour une première période allant de la notification au 31 août 2019. L'accord-cadre pourra ensuite être reconduit par période successive de 1 an, allant du 1^{er} septembre au 31 août, pour une durée maximale de 2 ans de reconduction.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 6 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'école primaire Paul Grimault Stang Ar C'Hoat

N° 092.19.03 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'école primaire Paul Grimault Stang Ar C'Hoat d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser une représentation théâtrale ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'école primaire Paul Grimault Stang Ar C'Hoat sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie le 28 mars 2019 pour l'organisation d'une représentation théâtrale au tarif de 150 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 6 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Très Tôt Théâtre

N° 093.19.03 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue »,

Vu la décision n° 026.19.01 DDC ;

Considérant la demande faite par l'association Très Tôt Théâtre d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser un spectacle ;

Sur proposition du directeur général des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association Très Tôt Théâtre sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie du 21 au 26 avril 2019 pour l'organisation d'une résidence de création à titre gracieux.

Article 3 : Cette décision annule et remplace partiellement la décision n° 026.19.01 DDC du 22 janvier 2019 modifiant la durée de mise à disposition de locaux pour l'association Très Tôt Théâtre.

Article dernier : Exécution

Monsieur le directeur général des services et madame le trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 8 Mars 2019

Le maire,
Ludoyic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association L'ouest en scène production

N° 094.19.03 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'association L'ouest en scène production d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser un concert ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association L'ouest en scène production sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie le 12 avril 2019 pour l'organisation d'un concert au tarif de 150 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 8 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Le P'tit Théâtre

N° 095.19.03 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'association Le P'tit Théâtre d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser une représentation théâtrale ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association Le P'tit Théâtre sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie le 6 avril 2019 pour l'organisation d'une représentation théâtrale au tarif de 300 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 8 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Le P'tit Théâtre

N° 096.19.03 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'association Le P'tit Théâtre d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser une représentation théâtrale ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association Le P'tit Théâtre sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie le 11 mai 2019 pour l'organisation d'une représentation théâtrale au tarif de 300 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 8 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition des ateliers du jardin à l'association L'oiseau sur le toit

N° 097.19.03 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition des ateliers du jardin ;

Considérant la demande faite par l'association L'oiseau sur le toit d'occuper la salle noire des ateliers du jardin en vue d'y organiser des répétitions ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition des ateliers du jardin situé 11 allée Couchouren au profit de l'association L'oiseau sur le toit sera signée entre les trois parties : la Ville, l'association Très Tôt Théâtre et l'association organisatrice de la manifestation.

Article 2 : La mise à disposition de la salle noire des ateliers du jardin est consentie à titre gratuit les 27 mars, 24 avril et 3 mai 2019 pour l'organisation de répétitions.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 8 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition de terrain - Zone de Ty Bos

N° 098.19.03 DDU

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant que la ville de Quimper est propriétaire de terrains en réserve foncière situés zone de Ty Bos ;

Considérant que monsieur Didier Le Page a sollicité la ville de Quimper afin d'exploiter à usage agricole lesdits terrains ;

Considérant que ces terrains ne peuvent être mis à disposition qu'à titre précaire et révocable ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de Monsieur Didier Le Page résidant au lieu-dit Le Quinquis à Quimper, à titre gratuit, précaire et révocable, les terrains situés dans la zone de Ty Bos, cadastrés F 57, 65, 145, 73, 74, 86, 82 et HI 68.

Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties, valable jusqu'au 31 décembre 2019, sans possibilité de reconduction tacite.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 8 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Convention d'occupation d'un local scolaire APE Léon Goraguer et APE Kergoat Ar Lez

N° 099.19.03 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association des parents d'élèves de Léon Goraguer en date du 6 mars 2019 ;

Vu les demandes d'occupation de locaux de l'association des parents d'élèves de Kergoat Ar Lez en date du 4 mars 2019 ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à la disposition de :

- L'APE de Léon Goraguer la classe 9 de l'école Léon Goraguer située 47 rue du moulin vert à Quimper pour l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire le 14 mars 2019.
- L'APE de Kergoat Ar Lez la salle du périscolaire, la salle de motricité, les sanitaires et la cour de récréation de l'école Kergoat Ar Lez située 30 bis rue Louis Pasteur à Quimper pour l'organisation d'un carnaval le dimanche 24 mars 2019, d'un troç et puces le dimanche 19 mai 2019 et d'une kermesse le dimanche 30 juin 2019.

Article 2 : Une convention d'occupation à titre précaire sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 8 Mars 2019

Le maire,
Ludoyic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture et livraison de mobilier urbain en plastique recyclé PEHD - ESPACE URBAIN - 15 000 € HT maximum

N° 100.19.03 DEV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 2158-54017-420-823 ;

Vu le résultat de la consultation lancée par mail le 28 janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise ESPACE URBAIN, sise 418 rue Augustin Riffault 14 540 SOLIERS, pour la fourniture et la livraison de mobilier urbain en plastique recyclé PEHD.

Article 2 : Montant et durée du marché

Le marché est conclu pour un montant maximum de 15 000 € HT pour une durée de 36 mois.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 11 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition de locaux du Conservatoire de musiques et d'art dramatique de Quimper - Musiques et danses en Finistère

N° 101.19.03 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 54 en date du 29 juin 2017 approuvant la gratuité des mises à disposition de locaux du CMAD à des tiers ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DÉCIDE

Article 1 :

La ville de Quimper met à disposition certains locaux du Conservatoire de musiques et d'art dramatique, sis 5 rue des Doves à Quimper, à l'établissement public « Musiques et danses en Finistère » dans le but d'y réaliser des actions de formation continue à destination des professionnels de l'enseignement artistique du département.

Ces mises à disposition sont établies aux dates suivantes :

- 17 / 18 janvier 2019
- 11 / 12 mars 2019
- 04 / 05 / 27 / 28 avril 2019
- 07 / 08 octobre 2019.

Article 2 :

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des actions proposées par l'établissement public « Musiques et danses en Finistère » et des missions de pôle ressource du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Quimper.

Article 3 :

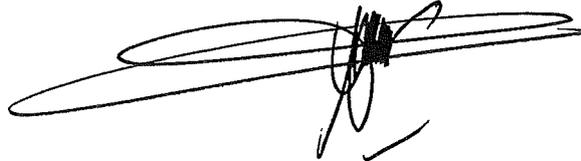
Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *11 Mars 2019*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Marché subséquent pour la fourniture et livraison d'un véhicule segment Ludospace en motorisation essence type Nemo ou Berlingo - Lot 4 - MIDI AUTO 29 - 15 937,36 € TTC

N° 102.19.03 DPL

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 020-2182-74004-410 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°4 du 9 février 2017 autorisant la signature de l'accord-cadre pour l'acquisition de véhicules neufs ;

Vu le résultat de la consultation lancée par mail à 3 entreprises le 01 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché subséquent

La ville de Quimper conclura un accord-cadre avec l'entreprise MIDI AUTO 29 sise 450, route de Bénodet BP 1623- 29106 QUIMPER Cedex, pour la fourniture et livraison d'un véhicule segment Ludospace en motorisation essence type Nemo ou Berlingo.

Article 2 : Montant du marché subséquent

Le marché subséquent sera conclu pour un montant de 12 648 € HT soit 15 937,36 € TTC frais de mise à la route inclus.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 12 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant 1 au lot 4 du marché de Réfection des couvertures dans des bâtiments communaux - Programme 2018 / Entreprise SARL Guyomarc'h

N° 103.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la Décision N° 192.18.05 DAFJ du 31 mai 2018, attribuant le lot 4 du marché à la SARL Guyomarc'h ;

Vu le budget de la ville, compte : 2313 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

La ville de Quimper conclura un avenant n° 1 au marché de « Réfection des couvertures dans des bâtiments communaux – Programme 2018 », attribué à la SARL Guyomarc'h, sise Zone de l'Endiverie - 29590 Pont de Buis, afin de transférer l'exécution du contrat à une nouvelle société SARL Entreprise Guyomarc'h sise ZAC de Run Ar Puns - 29150 Châteaulin, suite à une cession de fonds de commerce.

Article 2 : Modification des clauses du marché

A compter de la notification de l'avenant, la société SARL Entreprise Guyomarc'h, ZAC de Run Ar Puns - 29150 Châteaulin devient le titulaire du lot 4 du marché « Réfection des couvertures dans des bâtiments communaux – Programme 2018 ».

Article 3 Exécution :

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 13 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant 2 au marché de maintenance de systèmes de sécurité incendie - INEO ATLANTIQUE - 1 385 € HT

N° 104.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, nature : 615221 et fonction : 020 ;

Vu la décision n°069.18.03 DAFJ du 6 mars 2018 autorisant la signature du marché ;

Vu la décision n°402.18.10 DAJ du 25 octobre 2018 autorisant la signature de l'avenant n°1 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

La ville de Quimper conclura un avenant n°2 au marché pour la maintenance de systèmes de sécurité incendie conclu avec l'entreprise Ineo Atlantique sise 7 rue Georges Guynemer à Ploudaniel (29260) pour ajouter le parking du Théâtre de Cornouaille à la liste des sites prévus au marché.

Article 2 : Modification des clauses initiales du marché

Les articles 1.1 du CCAP et 3.1 de l'acte d'engagement sont modifiés comme suit :
Le titulaire du marché assure la maintenance préventive de 18 sites (soit 19 installations) ».

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 14 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition de l'Espace Denise Larzul sis 3 allée Louise Michel au profit de l'association 'Société d'Horticulture et d'Art Floral de Quimper'

N° 105.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « Société d'Horticulture et d'Art Floral de Quimper » en date du 12 mars 2019 pour son activité dont le but est de propager, d'enseigner et d'encourager l'horticulture dans toutes ses applications, dans le plus grand respect de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « Société d'Horticulture et d'Art Floral de Quimper » l'Espace Denise Larzul sis 3 allée Louise Michel à Quimper.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « Société d'Horticulture et d'Art Floral de Quimper ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 14 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association L'ouest en scène production

N° 106.19.03 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'association L'ouest en scène production d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser un concert ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association L'ouest en scène production sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie le 20 avril 2019 pour l'organisation d'un concert au tarif de 150 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 14 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition des ateliers du jardin à l'association Treuzkemm, La Ressource-Qui-Rit

N° 107.19.03 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition des ateliers du jardin ;

Considérant la demande faite par l'association Treuzkemm, La Ressource-Qui-Rit d'occuper les ateliers du jardin en vue d'y organiser des ateliers de savoir-faire ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition des ateliers du jardin situé 11 allée Couchouren au profit de l'association Treuzkemm, La Ressource-Qui-Rit sera signée entre les trois parties : la Ville, l'association Très Tôt Théâtre et l'association organisatrice de la manifestation.

Article 2 : La mise à disposition des ateliers du jardin est consentie à titre gratuit du 29 mars au 1^{er} avril 2019 pour l'organisation d'ateliers de savoir-faire.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 14 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du gymnase du collège de la Tour d'Auvergne pour l'association Korriganed ar Melhou Glas et la Confédération War'l leur

N° 108.19.03 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Korriganed ar Meilhou Glas en date du 12 mars 2019 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de la Confédération War'l Leur en date du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper autorise :

- L'association Korriganed ar Melhou Glas à utiliser le gymnase du collège de la Tour d'Auvergne, située place de la Tourbie à Quimper, entre le 12 et le 14 avril en vue de l'organisation d'une animation culturelle.
- La Confédération War'l Leur à utiliser le gymnase du collège de la Tour d'Auvergne, situé place de la Tourbie à Quimper le 18 mai 2019 dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Bretagne à Quimper.

Article 2 : Une convention d'occupation à titre précaire sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 18 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Prieuré de Locmaria au Secours Populaire Français du 10 au 12 mai 2019

N° 109.19.03 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le bail signé le 10 septembre 2009 avec monsieur Lefebvre ;

Vu le bail signé le 20 juin 2009 avec la SCI Batignolles Patrimoine ;

Vu le bail signé le 30 septembre 2009 avec monsieur et madame Emmott ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 DDC 11.3 en date du 29 avril 2011 définissant les conditions de mise à disposition des salles du Prieuré de Locmaria ;

Vu la délibération du conseil municipal n°4 en date du 13 décembre 2018 définissant les tarifs municipaux applicables en 2019 ;

Considérant la demande faite par l'association Secours Populaire Français d'occuper les salles 1, 2, 3 et 4 du Prieuré du 10 au 12 mai 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition des salles 1, 2, 3 et 4 situées dans l'ancien Prieuré de Locmaria, place Bérardier à Quimper, au profit du Secours Populaire Français sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition des salles 1, 2, 3 et 4 est consentie gratuitement pour période du 10 au 12 mai 2019.

Une refacturation des charges de copropriété et des fluides concernant les salles est également prévue conformément au barème arrêté en conseil municipal.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 18 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat obscured by the line it crosses.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Convention de mise à disposition - Local QBO 14 E avenue de la Libération

N° 110.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le local sis 14 E avenue de la Libération acquis par l'Établissement public foncier pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de la gare de Quimper ;

Considérant que le rez-de-chaussée de ce local n'est pas actuellement affecté et que la ville est à la recherche de solution de stockage pour des associations ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Quimper Bretagne Occidentale met à disposition de la ville de Quimper, à titre gratuit, le local à usage de stockage, d'une surface totale de 269 m², situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14^E avenue de la Libération à Quimper. Ce local sera affecté au stockage de matériel d'associations.

Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties pour une durée d'un renouvelable pour une durée totale maximale de 12 ans.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, 18 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture de gaz conditionné - AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE - 28 000 € HT maximum

N° 111.19.03 DPL

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 60628-410-020 ;

Vu le résultat de la consultation lancée sur la plateforme Mégalis le 04 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise AIR LIQUIDE France INDUSTRIE, rue du Tritschler 29200 BREST, pour la fourniture de gaz conditionné au profit des services de la Ville de Quimper.

Article 2 : Montant et durée du marché

Le marché sera conclu pour un montant maximum de 28 000 € HT et une durée de 48 mois.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 18 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant n°1 au marché de réalisation d'une étude de composition urbaine d'un îlot en centre-ville - ARCHIPOLE/CIT - Incidence financière - 1 350 € HT

N° 112.19.03 DDU

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget de la ville, compte : 2031.76001 ; fonction : 824 ;

Vu la décision du maire n°481.17.12 DDU du 28 décembre 2017 autorisant la signature du marché ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La ville de Quimper conclura un avenant au marché avec ARCHIPOLE/CIT/KAIZEN STUDIO35 sise Lillion route de Sainte-Foix BP 79 124 – 35 091 RENNES Cedex 9 pour la réalisation d'une étude de composition urbaine d'un îlot en centre-ville de Quimper. L'avenant a pour objet la diminution du montant du marché afin de prendre en compte la diminution du nombre de perspectives prévu au marché initial.

Article 2 : Prix du marché

Le montant de la moins-value s'élève à 1350 € HT portant le nouveau montant global du marché à 11 000 € HT.

Article dernier - Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 18 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture et la livraison de véhicules utilitaires d'occasion pour les services techniques de la ville de Quimper - ASCORIA - 50 218,28 € TTC

N° 113.19.03 DPL

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 020-2182-74004-410 ;

Vu le résultat de la consultation lancée sur la plateforme Mégalis le 08 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord-cadre

La ville de Quimper conclura un accord-cadre avec l'entreprise ASCORIA, sise 1, rue Nobel 29 000 QUIMPER, pour la fourniture et la livraison de véhicules utilitaires d'occasion pour les services techniques de la ville de Quimper.

Article 2 : Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour un montant total de 50 218,28 € TTC pour l'achat de 3 véhicules :

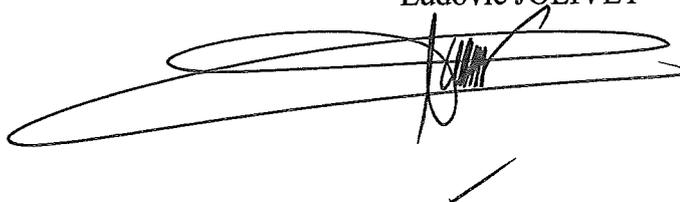
- Kangoo GCF DCI 90, pour 13 340,76 € TTC dont 350,76 € de frais de mise en circulation et carte grise ;
- Renault Master L2H2 3300 GCF DCI 125, pour 18 438,76 € TTC dont 448,76 € de frais de mise en circulation et carte grise ;
- Renault Master L2H2 3300 GCF DCI 125, pour 18 438,76 € TTC dont 448,76 € de frais de mise en circulation et carte grise.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 19 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', is written over a large, horizontal, hand-drawn oval scribble. Below the signature, there is a small, short horizontal line.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture et livraison de véhicules utilitaires d'occasion pour les services techniques de la ville de Quimper - ASPI SUD BRETAGNE - 36 646,52 € TTC

N° 114.19.03 DPL

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 020-2182-74004-410 ;

Vu le résultat de la consultation lancée sur la plateforme Mégalis le 08 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord-cadre

La ville de Quimper conclura un accord-cadre avec l'entreprise ASPI SUD BRETAGNE, sise 47 ZA Penhoad 29 700 PLOMELIN, pour la fourniture et la livraison de véhicules utilitaires d'occasion pour les services techniques de la Ville de Quimper.

Article 2 : Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour un montant total de 36 646,52 € TTC pour l'achat de 2 véhicules :

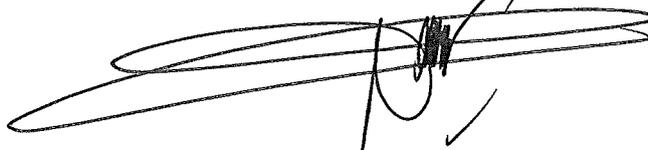
- Peugeot Boxer 2,2 Blue HDI 130 CV Premium Pack pour 18 297,76 € TTC dont 397,76 € de frais de mise en circulation et carte grise ;
- Renault Master 2,3 DCI 110 CH grand Confort pour 18 348,76 € TTC dont 448,76 € de frais de mise en circulation et carte grise.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 19 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du garage n°13 sis 11-13 rue de la Providence à Quimper au profit de la 'MJC de Kerfeunteun'

N° 115.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de la « MJC de Kerfeunteun » en date du 5 décembre 2018 pour leurs activités ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de la « MJC de Kerfeunteun » le garage n°13 au 11-13 rue de la Providence.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par la « MJC de Kerfeunteun ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 20 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition de locaux sis 41 rue de Kerfeunteun au profit de l'association 'Gwennili'

N° 116.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux l'association « Gwennili » en date du 4 décembre 2018 pour leur activité visant à faire vivre et comprendre l'Europe par la rencontre et l'échange avec des jeunes des autres cultures ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « Gwennili » des locaux sis 41 rue de Kerfeunteun à Quimper.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « Gwennili ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 20 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Prieuré de Locmaria à L'association Bol d'Art du 15 au 24 mars 2019

N° 117.19.03 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le bail signé le 10 septembre 2009 avec monsieur Lefebvre ;

Vu le bail signé le 20 juin 2009 avec la SCI Batignolles Patrimoine ;

Vu le bail signé le 30 septembre 2009 avec monsieur et madame Emmott ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 DDC 11.3 en date du 29 avril 2011 définissant les conditions de mise à disposition des salles du Prieuré de Locmaria ;

Vu la délibération du conseil municipal n°4 en date du 13 décembre 2018 définissant les tarifs municipaux applicables en 2019 ;

Considérant la demande faite par l'association Bol d'Art d'occuper les salles 1, 2, 3 et 4 du Prieuré du 15 au 24 mars 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition des salles 1, 2, 3 et 4 situées dans l'ancien Prieuré de Locmaria, place Bérardier à Quimper, au profit de l'association Bol d'Art sera signée entre les parties.

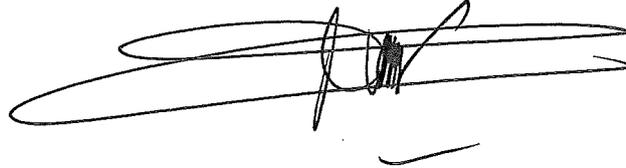
Article 2 : La mise à disposition des salles 1, 2, 3 et 4 est consentie gratuitement pour période du 15 au 24 mars 2019. Une refacturation des charges de copropriété et des fluides concernant les salles est également prévue conformément au barème arrêté en conseil municipal.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 20 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition des locaux situés au 41 rue de Kerfeunteun au profit de l'association
'Le Copeau doré'

N° 118.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « Le Copeau doré » en date du 20 mars 2019 pour son activité de sculpture sur bois ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « Le Copeau doré » des locaux situés au 41 rue de Kerfeunteun à Quimper.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu des activités proposées par l'association « Le Copeau doré ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 20 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant n°1 au marché de missions de contrôle technique dans le cadre de travaux d'entretien et de rénovation - Société APAVE NORD-OUEST SAS (retrait de la décision n°078.19.02 DAFJ)

N° 119.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la convention de groupement de commande du 20 septembre 2016 entre la ville de Quimper, Quimper Bretagne Occidentale et le Symoresco ;

Vu la décision n°495.16.12 DAFJ du 08 décembre 2016 attribuant le marché à la société APAVE NORD-OUEST SAS ;

Vu la décision n°078.19.02 DAFJ du 20 février 2019, relative à la signature de l'avenant n°1 au marché de missions de contrôle technique dans le cadre de travaux d'entretien et de rénovation ;

Considérant le mail du 11 mars 2019 de la Préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité, émettant des réserves sur l'avenant n°1, au motif que le prix contractualisé est intangible, et qu'aucune des parties ne peut les modifier hors clause de variation prévue au contrat ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de la présente décision

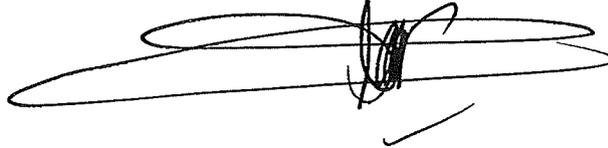
La décision n°078.19.02 DAFJ du 20 février 2019, relative à la signature de l'avenant n°1 au marché de missions de contrôle technique dans le cadre de travaux d'entretien et de rénovation est retirée.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 21 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Service de notation de crédit - SCOPE RATINGS AG (SCOPE)

N° 120.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte 6226 ;

Vu l'article 3-5° du code des marchés publics ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper a conclu un contrat avec l'entreprise Scope Ratings AG sise Lennéstrasse 5, D-10785 Berlin pour un service de notation de crédit.

Article 2 : Le montant de la prestation au titre de l'année 2018 s'élève à 8 500 euros HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 21 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition de terrains - Kervoalic

N° 121.19.03 DDU

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant que la ville de Quimper est propriétaire de terrains en réserve foncière situés à Kervoalic ;

Considérant que Madame Sophie Kernaléguen a sollicité la ville de Quimper afin de faire pâturer ses chevaux sur lesdits terrains ;

Considérant que ces terrains ne peuvent être mis à disposition qu'à titre précaire et révocable ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de Madame Sophie Kernaléguen résidant au 19 allée des Ormes à Saint Evarzec, à titre gratuit, précaire et révocable, les terrains situés à Kervoalic, cadastrés F n° 155 et HM n° 2 et 3, allée du Bourdonnel.

Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties, valable jusqu'au 31 décembre 2019, sans possibilité de reconduction tacite.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 22 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Convention d'occupation de locaux scolaires sur l'année 2018-2019

N° 122.19.03 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association des parents d'élèves de Jacques Prévert en date du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à la disposition de :

- L'APE Jacques Prévert la salle d'arts plastiques, le hall d'entrée, la BCD, le gymnase de l'école Jacques Prévert, située 30 rue Henri Dunant à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.

Article 2 : Une convention d'occupation à titre précaire sera signée avec chaque association occupante.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 22 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Opération 'Embellissons la ville ' - Mise à disposition d'une parcelle communale à titre gratuit place du 118ème d'infanterie à Quimper (Finistère)

N° 123.19.03 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la proposition en date du 15 mars 2019 de l'association des commerçants du Théâtre de Cornouaille de participer à l'embellissement du quartier de la place du 118^{ème} d'infanterie à Quimper ;

Considérant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'opération « Embellissons la ville » menée par la ville de Quimper ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de l'opération « Embellissons la ville », la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain situé place du 118^{ème} d'infanterie, est autorisée au profit de l'association des commerçants du théâtre de Cornouaille.

Article 2 : Une convention d'occupation sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 25 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Opération 'Embellissons la ville' - Mise à disposition d'une parcelle communale à titre gratuit rue de L'Ile de Bréhat à Quimper (Finistère)

N° 124.19.03 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la proposition en date du 15 février 2019 de Madame Chantal Bouguennec de participer à l'embellissement du quartier du Braden à Quimper ;

Considérant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'opération « Embellissons la ville » menée par la ville de Quimper ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de l'opération « Embellissons la ville », la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain situé rue Ile de Bréhat, est autorisée au profit de Madame Chantal Bouguennec.

Article 2 : Une convention d'occupation sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 25 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Opération 'Embellissons la ville ' - Mise à disposition d'une parcelle communale à titre gratuit rue Léo Lagrange à Quimper (Finistère)

N° 125.19.03 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la proposition en date du 15 février 2019 de Madame Claude Perrin de participer à l'embellissement de la rue Léo Lagrange à Quimper ;

Considérant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'opération « Embellissons la ville » menée par la ville de Quimper ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de l'opération « Embellissons la ville », la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain situé rue Léo Lagrange, est autorisée au profit de Madame Claude Perrin.

Article 2 : Une convention d'occupation sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 25 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Opération 'Embellissons la ville' - Mise à disposition d'une parcelle communale à titre gratuit rue Jean François Guyot à Quimper (Finistère)

N° 126.19.03 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la proposition en date du 15 février 2019 de Madame Hélène Chorand de participer à l'embellissement du quartier de Rosmadec à Quimper ;

Considérant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'opération « Embellissons la ville » menée par la Ville de Quimper ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de l'opération « Embellissons la ville », la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain situé rue Jean François Guyot, est autorisée au profit de Madame Hélène Chorand.

Article 2 : Une convention d'occupation sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 25 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association UNICEF

N° 127.19.03 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'association UNICEF d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser une représentation théâtrale ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association UNICEF sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie le 8 juin 2019 pour l'organisation d'une représentation théâtrale au tarif de 150 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 25 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Théâtre de Cornouaille

N° 128.19.03 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'association Théâtre de Cornouaille d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser des concerts ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association Théâtre de Cornouaille sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie du 20 au 24 mai 2019 pour l'organisation de concerts à titre gracieux.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 25 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association L'Oiseau sur le toit

N° 129.19.03 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'association L'Oiseau sur le toit d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser une représentation théâtrale ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association L'Oiseau sur le toit sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie les 31 mai et 1^{er} juin 2019 pour l'organisation d'une représentation théâtrale au tarif de 200 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 25 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition des locaux sis 6 rue de Kergestin à Quimper au profit de l'association 'Les Mederien Penhars'

N° 130.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « Les Mederien Penhars » du 26 mars 2019 pour le stockage de leurs costumes à proximité de leur lieu de pratique, l'école Kergestin ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « Les Mederien Penhars » des locaux sis 6 rue de Kergestin à Quimper.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « Les Mederien Penhars ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 27 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Suppression de la régie d'avances du multi-accueil Les Petits Mousses

N° 131.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014, donnant délégation d'attributions à monsieur le maire de Quimper dont celle de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la ville de Quimper et la délibération modificative n°4 en date du 4 février 2016 lui permettant de modifier et supprimer ces régies ;

Vu la décision municipale n° 071.13.02 DBF du 15 février 2013 portant création de la régie d'avances du multi-accueil Les Petits Mousses ;

Vu l'arrêté n° 6.13.013 DBF du 15 février 2013 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1^{er} : La régie d'avances du multi-accueil Les Petits Mousses est supprimée au 1^{er} janvier 2019 suite au transfert de la compétence petite enfance à Quimper Bretagne Occidentale.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires à cette même date.

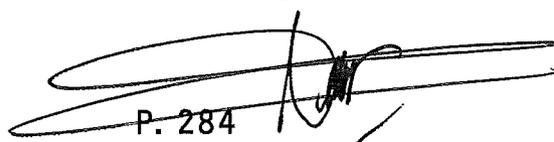
Article 3 : A la clôture de la régie, le régisseur doit restituer au comptable public la totalité des valeurs éventuellement en sa possession.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame la trésorière de Quimper Communauté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 28 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET



P. 284

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Suppression de la régie d'avances Pôle Enfance

N° 132.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014, donnant délégation d'attributions à monsieur le maire de Quimper dont celle de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la ville de Quimper et la délibération modificative n°4 en date du 4 février 2016 lui permettant de modifier et supprimer ces régies ;

Vu la décision municipale n° 169.11.05 DBF du 30 mai 2011 portant création de la régie d'avances du Pôle Enfance ;

Vu l'arrêté n° 6.13.081 DBF du 10 octobre 2013 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1^{er} : La régie d'avances du Pôle Enfance est supprimée au 1^{er} janvier 2019 suite au transfert de la compétence petite enfance à Quimper Bretagne Occidentale.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires à cette même date.

Article 3 : A la clôture de la régie, le régisseur doit restituer au comptable public la totalité des valeurs éventuellement en sa possession.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame la trésorière de Quimper Communauté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 28 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Suppression de la régie de recettes Halte-garderie de Kermoysan

N° 133.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014, donnant délégation d'attributions à monsieur le maire de Quimper dont celle de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la ville de Quimper et la délibération modificative n°4 en date du 4 février 2016 lui permettant de modifier et supprimer ces régies ;

Vu la décision municipale n° 242.18.06 DAFJ du 25 juin 2018 constituant une régie de recettes pour l'encaissement du prix des présences à la halte-garderie de Kermoysan ;

Vu l'arrêté n° 6.18.154 DAFJ du 26 juin 2018 portant nomination du régisseur et des mandataires ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1^{er} : La régie de recettes « Halte-garderie de Kermoysan » est supprimée au 1^{er} janvier 2019 suite au transfert de la compétence petite enfance à Quimper Bretagne Occidentale.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires à cette même date.

Article 3 : A la clôture de la régie, le régisseur doit restituer au comptable public la totalité des valeurs éventuellement en sa possession.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame la trésorière de Quimper Communauté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 28 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Suppression de la régie de recettes Halte-garderie La Fontaine

N° 134.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014, donnant délégation d'attributions à monsieur le maire de Quimper dont celle de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la ville de Quimper et la délibération modificative n°4 en date du 4 février 2016 lui permettant de modifier et supprimer ces régies ;

Vu la décision municipale n° 246.18.06 DAFJ du 25 juin 2018 constituant une régie de recettes pour l'encaissement du prix des présences à la halte-garderie « La Fontaine » ;

Vu l'arrêté n° 6.18.155 DAFJ du 26 juin 2018 portant nomination du régisseur et des mandataires ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1^{er} : La régie de recettes « Halte-garderie La Fontaine » est supprimée au 1^{er} janvier 2019 suite au transfert de la compétence petite enfance à Quimper Bretagne Occidentale.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires à cette même date.

Article 3 : A la clôture de la régie, le régisseur doit restituer au comptable public la totalité des valeurs éventuellement en sa possession.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame la trésorière de Quimper Communauté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 28 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Suppression de la régie de recettes Halte-garderie la Maison de la Petite Enfance

N° 135.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014, donnant délégation d'attributions à monsieur le maire de Quimper dont celle de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la ville de Quimper et la délibération modificative n°4 en date du 4 février 2016 lui permettant de modifier et supprimer ces régies ;

Vu la décision municipale n° 247.18.06 DAFJ du 25 juin 2018 constituant une régie de recettes pour l'encaissement du prix des présences à la halte-garderie la Maison de la Petite Enfance ;

Vu l'arrêté n° 6.18.153 DAFJ du 26 juin 2018 portant nomination du régisseur et des mandataires ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1^{er} : La régie de recettes halte-garderie la Maison de la Petite Enfance est supprimée au 1^{er} janvier 2019 suite au transfert de la compétence petite enfance à Quimper Bretagne Occidentale.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires à cette même date.

Article 3 : A la clôture de la régie, le régisseur doit restituer au comptable public la totalité des valeurs éventuellement en sa possession.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame la trésorière de Quimper Communauté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 28 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Suppression de la régie de recettes et d'avances halte-garderie Le Jardin des Lutins

N° 136.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014, donnant délégation d'attributions à monsieur le maire de Quimper dont celle de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la ville de Quimper et la délibération modificative n°4 en date du 4 février 2016 lui permettant de modifier et supprimer ces régies ;

Vu la décision municipale n° 248.18.06 DAFJ du 25 juin 2018 portant création de la régie de recettes et d'avances de la halte-garderie Le Jardin des Lutins ;

Vu l'arrêté n° 6.18.156 DAFJ du 26 juin 2018 portant nomination du régisseur et des mandataires ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1^{er} : La régie de recettes et d'avances de la halte-garderie Le Jardin des Lutins est supprimée au 1^{er} janvier 2019 suite au transfert de la compétence petite enfance à Quimper Bretagne Occidentale.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires à cette même date.

Article 3 : A la clôture de la régie, le régisseur doit restituer au comptable public la totalité des valeurs éventuellement en sa possession.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame la trésorière de Quimper Communauté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 28 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Suppression de la régie d'avances de la halte-garderie la Maison de la Petite Enfance

N° 137.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014, donnant délégation d'attributions à monsieur le maire de Quimper dont celle de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la ville de Quimper et la délibération modificative n°4 en date du 4 février 2016 lui permettant de modifier et supprimer ces régies ;

Vu la décision municipale n° 4.91.2 du 17 janvier 1991 portant création de la régie d'avances de la halte-garderie la Maison de la Petite Enfance ;

Vu l'arrêté n° 6.17.145 DAFJ du 29 novembre 2017 portant nomination du régisseur et des mandataires ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1^{er} : La régie d'avances de la halte-garderie la Maison de la Petite Enfance est supprimée au 1^{er} janvier 2019 suite au transfert de la compétence petite enfance à Quimper Bretagne Occidentale.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires à cette même date.

Article 3 : A la clôture de la régie, le régisseur doit restituer au comptable public la totalité des valeurs éventuellement en sa possession.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame la trésorière de Quimper Communauté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 28 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Suppression de la régie d'avances du multi-accueil Arche de Noé

N° 138.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014, donnant délégation d'attributions à monsieur le maire de Quimper dont celle de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la ville de Quimper et la délibération modificative n°4 en date du 4 février 2016 lui permettant de modifier et supprimer ces régies ;

Vu la décision municipale n° 070.13.02 DBF du 15 février 2013 portant création de la régie d'avances du multi-accueil Arche de Noé ;

Vu l'arrêté n° 6.13.012 DBF du 15 février 2013 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1^{er} : La régie d'avances du multi-accueil Arche de Noé est supprimée au 1^{er} janvier 2019 suite au transfert de la compétence petite enfance à Quimper Bretagne Occidentale.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires à cette même date.

Article 3 : A la clôture de la régie, le régisseur doit restituer au comptable public la totalité des valeurs éventuellement en sa possession.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame la trésorière de Quimper Communauté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 28 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Suppression de la régie d'avances du Projet Éducatif Local

N° 139.19.03 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014, donnant délégation d'attributions à monsieur le maire de Quimper dont celle de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la ville de Quimper et la délibération modificative n°4 en date du 4 février 2016 lui permettant de modifier et supprimer ces régies ;

Vu la décision municipale n° 098.12.04 DBF du 26 avril 2012 constituant une régie d'avances pour les petites dépenses liées aux actions en lien avec les projets du PEL ;

Vu l'arrêté n° 6.12.044 DBF du 26 avril 2012 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1^{er} : La régie d'avances du Projet Éducatif Local est supprimée au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires à cette même date.

Article 3 : A la clôture de la régie, le régisseur doit restituer au comptable public la totalité des valeurs éventuellement en sa possession.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame la trésorière de Quimper Communauté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le 28 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

ARRETES DU MAIRE
(Administration générale)



Délégation de signature - Direction de la voirie et des déplacements

N° 6.19.001 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 115-1 et R 115-1 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L 323-1 et L 433-3 du code de l'énergie ;

Vu le règlement de voirie de la ville de Quimper approuvé par délibération du conseil municipal du 5 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n°6.15.005 DAG en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DAIGNE et monsieur Pascal FEAT pour des actes relevant de la direction de la voirie et des déplacements ;

Vu l'arrêté du Président de Quimper Bretagne Occidentale n°6.18.778 en date du 29 juin 2018 nommant monsieur Gaël GOSELIN sur l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services techniques ;

Vu la convention-cadre des services communs du 13 octobre 2016 entre Quimper Bretagne Occidentale et la ville de Quimper ;

Considérant que le volume des activités et documents traités dans une ville de l'importance de Quimper nécessite, afin de renforcer l'efficacité de l'administration de la commune, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires de direction générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n°6.15.005 DAG en date du 26 janvier 2015 est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à monsieur Stéphane DAIGNE, directeur de service technique, à l'effet de signer les actes suivants :

- Les arrêtés de circulation et de stationnement temporaires, à l'exception de ceux interdisant totalement la circulation sur la voie publique ;
- Les permissions d'occupations temporaires de la voie publique relatives aux arrêtés de circulation et de stationnement temporaires visés à l'alinéa ci-dessus ;

- Les autorisations données au(x) concessionnaire(s) de distribution du gaz en application de l'article L 433-3 du code de l'énergie et au(x) concessionnaire(s) de transport ou de distribution d'électricité en application de l'article L 323-1 du même code ;
- Les accords techniques prévus par les articles 1-3 à 1-7 du règlement de voirie de la ville de Quimper.

Article 3 :

Cette délégation s'exerce subsidiairement aux délégations sectorielles consenties aux adjoints et conseillers délégués. Placée sous la surveillance et la responsabilité du maire, elle prend effet à compter du caractère exécutoire du présent arrêté et subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée et jusqu'au terme des fonctions de l'autorité l'ayant consentie.

Article 4 :

A titre temporaire, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DAIGNE, directeur de service technique, la délégation de signature consentie pour les actes prévus à l'article 2 du présent arrêté est étendue, sous la surveillance du maire et sous sa responsabilité, à monsieur Gaël GOSELIN, directeur général adjoint des services techniques.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 4 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Histoire et Collections Cornouaille

N° 6.19.004 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Histoire et Collections Cornouaille reçue le 22 novembre 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 10 février 2019, à la salle Artimon du Parc des Expositions Quimper Cornouaille, 32 bis rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation du salon des armes anciennes et des souvenirs militaires ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Histoire et Collections Cornouaille est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la salle Artimon du Parc des Expositions Quimper Cornouaille, 32 bis rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation du salon des armes anciennes et des souvenirs militaires à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

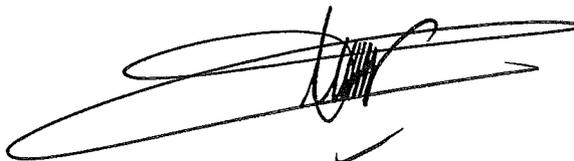
Dimanche 10 février 2019 de 8 h 30 à 18 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 9 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association des Musiciens Traditionnels de l'Ecole de Musique

N° 6.19.005 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association des Musiciens Traditionnels de l'Ecole de Musique reçue le 21 décembre 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 3 février 2019, à la salle du Terrain Blanc de la Maison Pour Tous de Penhars, 39 boulevard de Bretagne à Quimper à l'occasion de l'organisation du Fest Deiz annuel ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association des Musiciens Traditionnels de l'Ecole de Musique est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la salle du Terrain Blanc de la Maison Pour Tous de Penhars, 39 boulevard de Bretagne à Quimper à l'occasion de l'organisation du Fest Deiz annuel à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

Dimanche 3 février 2019 de 15 h à 19 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 9 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Sychrone

N° 6.19.006 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Sychrone reçue le 26 novembre 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 23 février 2019, à la salle du Pavillon du Parc des Expositions Quimper Cornouaille, 32 bis rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Process » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Sychrone est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la salle du Pavillon du Parc des Expositions Quimper Cornouaille, 32 bis rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Process » à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

Samedi 23 février 2019 de 18 h à 1 h le lendemain

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 10 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Pétanque Odet Club Quimpérois

N° 6.19.007 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de pétanque et jeu provençal n° 0181 ;

Vu la demande de l'association Pétanque Odet Club Quimpérois reçue le 7 janvier 2019, d'exploiter un débit de boisson temporaire les samedi 26 janvier, samedi 16 février, samedi 2 mars et dimanche 10 mars 2019 sur l'aire de pétanque du Moulin Vert, 47 chemin de Prateyer à Quimper à l'occasion de l'organisation de plusieurs concours ou championnat ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Pétanque Odet Club Quimpérois représentée par son président, monsieur Gérard PUGNOUD, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire sur l'aire de pétanque du Moulin Vert, 47 chemin de Prateyer à Quimper à l'occasion de l'organisation de plusieurs concours ou championnat aux dates ci-dessous :

Autorisation 1 : samedi 26 janvier 2019 de 13 h à 22 h

Autorisation 2 : samedi 16 février 2019 de 13 h à 22 h

Autorisation 3 : samedi 2 mars 2019 de 13 h à 22 h

Autorisation 4 : dimanche 10 mars 2019 de 9 h à 22 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 10 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive UJAP Badminton

N° 6.19.008 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de badminton n° BRE.29.95.011 ;

Vu la demande de l'association sportive UJAP Badminton reçue le 20 septembre 2018 d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 23 février et le samedi 16 mars 2019 à la halle des sports de Penhars, 1 rue de Kerlan Vian à Quimper, à l'occasion de l'organisation de rencontres de championnats de national ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association UJAP Badminton représentée par son président, monsieur Anthony BOURBIGOT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la halle des sports de Penhars, 1 rue de Kerlan Vian à Quimper, à l'occasion de l'organisation de rencontres de championnats de national aux dates ci-dessous :

Autorisation 1 :

Samedi 23 février 2019 de 17 h à 21 h

Autorisation 2 :

Samedi 16 mars 2019 de 17 h à 21 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 15 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons SAS XP NORMANDIE

N° 6.19.009 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1 et L2131-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de la SAS XP NORMANDIE, reçue le 14 janvier 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire les samedi 16 février et dimanche 17 février 2019 au Parc des Expositions Quimper Cornouaille, 32 bis rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation du salon du chiot et du chaton ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La SAS XP NORMANDIE sis 3 ZA de l'intendance à Eterville (14930) est autorisé à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au Parc des Expositions Quimper Cornouaille, 32 bis rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation du salon du chiot et du chaton aux dates ci-dessous :

Autorisation 1 :

Samedi 16 février 2019 de 10 h à 18 h 30

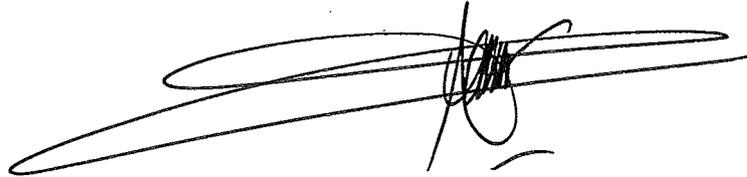
Dimanche 17 février 2019 de 10 h à 18 h 30

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *15 Janvier 2019*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association AZ Krouin

N° 6.19.010 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association AZ Krouin reçue le 16 janvier 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire les vendredi 8, samedi 9 et dimanche 10 février 2019, au théâtre Max Jacob et au Novomax, sis 2 boulevard Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation du festival du court-métrage « festival Faltazi » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association AZ Krouin reçoit les autorisations d'ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à l'occasion de l'organisation du festival du court-métrage « festival Faltazi » aux dates et lieux ci-dessous :

Autorisation 1 :

Vendredi 8 février 2019 de 20 h à minuit au Théâtre Max Jacob

Samedi 9 février 2019 de 15 h à 21 h au Théâtre Max Jacob

Dimanche 10 février 2019 de 15 h à 20 h au Théâtre Max Jacob

Autorisation 2 :

Samedi 9 février 2019 de 20 h 30 à 00 h 45 au Novomax

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 22 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final checkmark-like stroke at the end.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Délégation de signature à monsieur Hervé PETTON, directeur général adjoint :
modificatif 2

N° 6.19.011 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L 2122-19, L 2122-20, L 5211-9, L 5211-4-1 II, R 5211-2 ;

Vu les arrêtés n°6.17.053 DAFJ en date du 19 avril 2017 et n°6.18.014 DAFJ en date du 30 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Hervé PETTON, directeur général adjoint Ressources ;

Vu la convention-cadre des services communs du 13 octobre 2016 entre Quimper Bretagne Occidentale et la ville de Quimper;

Considérant que le volume des activités et documents traités dans une ville de cette importance nécessite, afin de renforcer l'efficacité de l'administration de la commune, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires.

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n°6.18.014 DAFJ en date du 30 janvier 2018 est abrogé.

Article 2 :

L'article 7 de l'arrêté n°6.17.053 DAFJ en date du 19 avril 2017 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Hervé PETTON, la délégation qui lui est consentie pour les actes prévus à l'article 4 sera exercée par madame Isabelle LE GRAND, responsable carrière-rémunération.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Hervé PETTON et de madame Isabelle LE GRAND, la délégation qui lui est consentie pour les actes prévus à l'article 4 sera exercée par madame Caroline JUVIGNY DUCAROIS, responsable recrutement. »

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 24 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Régie de recettes - Camping municipal
Arrêté de nomination
Régisseur : Mme MADAOUI
Mandataires suppléants : Mme Rannou et M. Le Bigot

N° 6.19.012 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu la décision n° 144.16.04 DAFJ du 18 avril 2016 constituant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'utilisation du camping municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 3 DRH 04.6 du 9 juillet 2004 portant sur le régime indemnitaire du personnel communal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Valérie MADAOUI, née LE COZ est nommée régisseur de la régie de recettes « Camping municipal » avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de constitution de celle-ci.

Article 2 : Mme MADAOUI est assistée de 2 mandataires suppléants : Madame Ingrid RANNOU et Monsieur François LE BIGOT. En cas d'absence pour maladie, congé et tout autre empêchement exceptionnel, Mme MADAOUI sera remplacée par l'un des mandataires suppléants.

Article 3 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 460 euros.

Article 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 120 euros ainsi que la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Article 5 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de 10 euros pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants, chacun en ce qui le concerne, appliquent l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

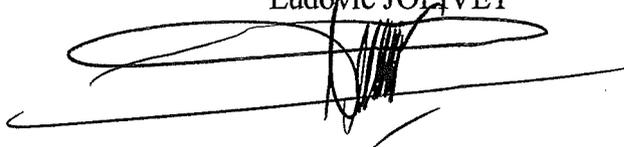
Article 11 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 6.16.066 DAFJ du 18 avril 2016.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal de Quimper Communauté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET



Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »

Mme Madaoui	Mme Rannou	M. Le Bigot
-------------	------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Régie d'avances - Musée des Beaux-Arts
Arrêté de nomination
Régisseur : M. BOURGOIS
Mandataire suppléant : M. Ambroise

N° 6.19.013 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu la décision constitutive n° 026.13.01 DBF du 17 janvier 2013 portant création de la régie d'avances du Musée des Beaux-Arts ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 3 DRH 04.6 du 9 juillet 2004 portant sur le régime indemnitaire du personnel communal ;

Sur l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/01/2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Corentin BOURGOIS est nommé régisseur de la régie d'avances « Musée des Beaux-Arts » avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. BOURGOIS sera remplacé par M. Guillaume AMBROISE, mandataire suppléant.

Article 3 : M. BOURGOIS n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 euros.

Article 5 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé à 9,17 euros pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

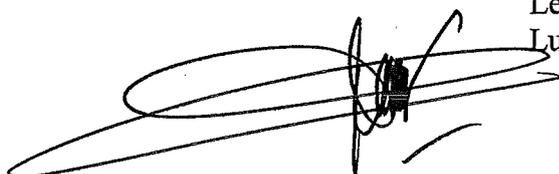
Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant, chacun en ce qui le concerne, appliqueront l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 10 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 6.13.007 DBF du 24 janvier 2013.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame la trésorière principale de Quimper Communauté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET



Signature précédée de la mention « Bon pour accord »

M. Bourgois	M. Ambroise
-------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Régie de recettes - Halte-garderie La Maison de la Petite Enfance

Arrêté de nomination

Régisseur : Mme MULLER

Mandataires suppléants : Mmes Claquin-Le Guillou, Siou, Buannic, Floch'lay et Lusseau.

Mandataire : Mme Paubert.

N° 6.19.014 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu la décision communautaire n° 283.18.11 DAFJ du 28 novembre 2018 constituant une régie de recettes pour l'encaissement du prix des présences à la halte-garderie de la Maison de la Petite Enfance ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20 du 12 janvier 2017 portant sur le régime indemnitaire du personnel de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Caroline MULLER est nommée régisseur de la régie de recettes « Halte-garderie La Maison de la Petite Enfance » avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision créant la régie.

Article 2 : Mme MULLER est assistée de 5 mandataires suppléants :
Mmes Mélina CLAQUIN-LE GUILLOU, Valérie SIOU, Brigitte BUANNIC, Nathalie FLOCH'LAY et Marion LUSSEAU.
et d'un mandataire : Mme Michèle PAUBERT.
En cas d'absence pour maladie, congé et tout autre empêchement exceptionnel, Mme MULLER sera remplacée par l'un des mandataires suppléants.

Article 3 : Le régisseur sera astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 euros.

Article 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Il ne percevra pas la nouvelle bonification indiciaire.

Article 5 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de 9,17 euros pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur et mandataires (suppléants et autres) ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision constitutive de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur et mandataires suppléants, chacun en ce qui le concerne, appliqueront l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires (suppléants et autres) sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 11 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°1.18.064 DAFJ du 29 novembre 2018.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame la trésorière principale de Quimper Communauté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 Janvier 2019



Le maire,
Ludovic JOLIVET

Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »

Mme Muller	Mme Claquin-Le Guillou	Mme Siou
Mme Buannic	Mme Floc'hlay	Mme Lusseau
Mme Paubert.		

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive Quimper Kerfeunteun Football Club

N° 6.19.015 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de football n° 590706 ;

Vu la demande de l'association Quimper Kerfeunteun Football Club reçue le 23 janvier 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le jeudi 14 février et le samedi 16 février 2019 au complexe sportif de Créach Gwen à Quimper à l'occasion de l'organisation de la 6^{ème} édition du trophée Harmonie Mutuelle élite u13 ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Quimper Kerfeunteun Football Club représentée par sa présidente, madame Cécile MERLETTE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au complexe sportif de Créach Gwen à Quimper à l'occasion de l'organisation de la 6^{ème} édition du trophée Harmonie Mutuelle élite u13 aux dates ci-dessous :

Autorisation 1:

Jeudi 14 février 2019 de 10 h à 18 h

Autorisation 2 :

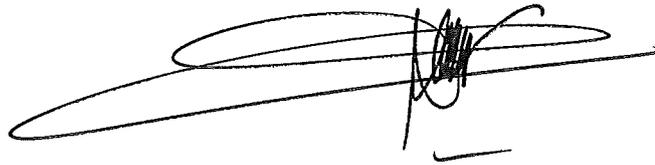
Samedi 16 février 2019 de 10 h à 18 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 25 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Franco Chinoise
Quimper Cornouaille

N° 6.19.016 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Franco Chinoise Quimper Cornouaille reçue le 28 janvier 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 17 février 2019, dans les locaux de Ti Ar Vro Kemper, 3 esplanade Famille Gabai, à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Nouvel An Lunaire » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Franco Chinoise Quimper Cornouaille est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans les locaux de Ti Ar Vro Kemper, 3 esplanade Famille Gabai, à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Nouvel An Lunaire » à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

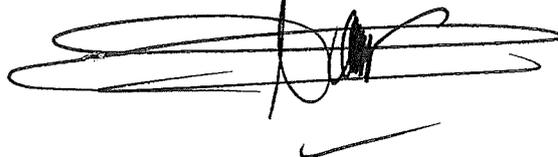
Dimanche 17 février 2019 de 12 h à 23 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 29 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Quimper Footing
Loisirs

N° 6.19.017 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Quimper Footing Loisirs reçue le 23 janvier 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 24 février 2019, aux abords de la maison de quartier du Moulin Vert à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Les Boucles du Steïr » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Quimper Footing Loisirs est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire aux abords de la maison de quartier du Moulin Vert à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Les Boucles du Steïr » à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

Dimanche 24 février 2019 de 13 h à 18 h

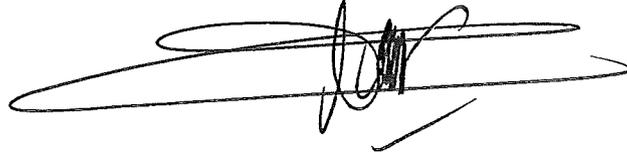
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 150 mètres des entrées de l'école Léon Goraguer.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 29 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive nature of the handwriting.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté de reprise de sépultures en terrain commun

N° 6.19.018 POP

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales et l'article L.2213-8 concernant la police des funérailles.

Vu l'arrêté en date du 30 mai 2017 portant règlement municipal des cimetières, notamment l'article 9 et 10 relatif aux reprises en terrain commun et l'article 48 fixant les horaires des opérations d'exhumations.

Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés en service ordinaire dont le délai d'inhumation de 7 ans est expiré ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les sépultures en terrain non concédé situées dans le carré 31 à l'emplacement rang 10 tombe 1 et rang 5 tombe 8 du cimetière de Saint Marc, contenant les corps des personnes inhumées antérieurement au 11 mars 2012, seront reprises par la ville à partir du 11 mars 2019.

Article 2 :

Les familles concernées pourront enlever les signes funéraires et objets placés sur les sépultures dans un délai d'un mois à dater de la publication de la décision de reprise. A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune qui pourra les utiliser pour l'amélioration du cimetière ou les vendre, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 3 :

Les familles désireuses de faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec le service funéraire en mairie avant le 11 mars 2019.

Article 4 :

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune procédera à leur exhumation ; ils seront recueillis et réinhumés dans l'ossuaire du cimetière *ou* crématisés selon les règles en vigueur.

Article 5 :

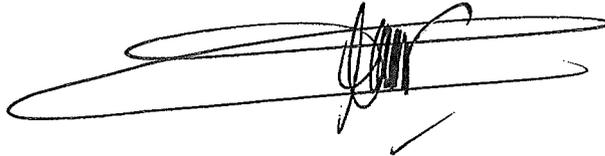
Le présent arrêté sera affiché à la mairie, à la porte du cimetière de Saint Conogan et dans le carré "Les Bruyères" du cimetière.

Article dernier : Exécution

Le maire et la directrice générale des services sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 29 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.



Fonctionnement de la halte-garderie "La Maison de la petite enfance" à Quimper

N° 6.19.019 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis du président du Conseil Général du 09 octobre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La capacité d'accueil de la halte-garderie « La Maison de la petite enfance », située 8 boulevard du Moulin au Duc à Quimper est répartie comme suit à compter du 9 octobre 2018 :

Le mardi et le jeudi (6 places en journées continues) :

- 6 places de 8h30 à 9h30
- 20 places de 9h30 à 12h15
- 6 places de 12h15 à 13h30
- 18 places de 13h30 à 14h00
- 20 places de 14h00 à 18h00
- 6 places de 18h00 à 18h30

Le mercredi et le vendredi :

- 5 places de 8h30 à 9h30
- 20 places de 9h30 à 12h15
- 18 places de 13h30 à 14h00
- 20 places de 14h00 à 18h00
- 8 places de 18h00 à 18h30

Le samedi :

- 4 places de 8h30 à 9h30
- 15 places de 9h30 à 12h15
- 18 places de 13h30 à 14h00
- 20 places de 14h00 à 18h00
- 10 places de 18h00 à 18h30

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 29 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fonctionnement de la halte-garderie "La Fontaine" à Quimper

N° 6.19.020 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis du président du Conseil Général du 1^{er} octobre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La capacité d'accueil de la halte-garderie « La Fontaine », située rue Teilhard de Chardin à Quimper est répartie comme suit à compter du 1^{er} septembre 2018 :

- 5 places de 8h30 à 9h00
- 12 places de 9h00 à 12h15
- 8 places de 12h15 à 13h30
- 12 places de 13h30 à 18h00
- 6 places de 18h00 à 18h30

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 29 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fonctionnement du multi-accueil "l'Arche de Noé" à Quimper

N° 6.19.021 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du président du Conseil Général du 09 octobre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La capacité d'accueil du multi-accueil collectif (38 places) « L'Arche de Noé », située 9 allée Couchouren à Quimper est répartie comme suit à compter du 1^{er} septembre 2018 :

- Pour l'accueil collectif du lundi au vendredi :
 - o 5 places de 6h00 à 7h30
 - o 12 places de 7h30 à 8h00
 - o 18 places de 8h00 à 8h30
 - o 24 places de 8h30 à 9h00
 - o 33 places de 9h00 à 10h00
 - o 38 places de 10h00 à 16h00
 - o 33 places de 16h00 à 17h15
 - o 25 places de 17h15 à 18h15
 - o 12 places de 18h15 à 19h00
 - o 5 places de 19h00 à 22h00

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 29 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive Quimper Kerfeunteun Football Club

N° 6.19.022 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de football n° 590706 ;

Vu la demande de l'association Quimper Kerfeunteun Football Club reçue le 31 janvier 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 9 février et le dimanche 10 février 2019 à la halle des sports de Penhars, 1 rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation de la 2^{ème} édition du tournoi en salle U7 U9 ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Quimper Kerfeunteun Football Club représentée par sa présidente, madame Cécile MERLETTE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la halle des sports de Penhars, 1 rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation de la 2^{ème} édition du tournoi en salle U7 U9 aux dates ci-dessous :

Autorisation 3 :

Samedi 9 février 2019 de 10 h à 18 h

Dimanche 10 février 2019 de 10 h à 18 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 31 Janvier 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Délégations de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux -
Modificatif n°5

N° 6.19.024 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2 DAG 14.2 en date du 6 avril 2014 relative à l'élection des adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 relative à l'extension du nombre des adjoints et l'élection complémentaire de quatre adjoints au maire ;

Vu les arrêtés n°6.14.032 DAG en date du 8 avril 2014 et n° 6.14.042 DAG en date du 30 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°6.14.047 DAG en date du 2 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature aux conseillers municipaux ;

Vu les arrêtés n°6.14.124 DAG en date du 10 octobre 2014 portant retrait de la délégation de fonction et de signature à madame Caroline AMIOT, conseillère déléguée et n°6.14.125 DAG en date du 10 octobre 2014 portant retrait de la délégation de fonction et de signature à monsieur Dominique LAMBERT, conseiller délégué ;

Vu l'arrêté n°6.15.007 DAG en date du 30 janvier 2015 portant délégations de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux – Modificatif ;

Vu l'arrêté n°6.16.049 DAFJ en date du 02 mars 2016 portant délégations de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux – Modificatif n°2 ;

Vu l'arrêté n°6.16.068 DAFJ en date du 19 avril 2016 portant délégations de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux – Modificatif n°3 ;

Vu les arrêtés n°6.18.022 DAFJ en date du 13 février 2018 portant retrait de délégation de fonction et de signature à M. Roland ANGOTTI, conseiller délégué et n°6.18.218 DAFJ en date du 05 septembre 2018 portant retrait de délégation de fonction et de signature à M. Thomas COUTURIER, conseiller délégué ;

Vu l'arrêté n°6.18.220 DAFJ en date du 12 septembre 2018 portant délégations de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux – Modificatif n°4 ;

Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal ;

Considérant que le volume des activités et documents traités dans une ville de cette importance nécessite, afin de renforcer l'efficacité de l'administration de la commune, de compléter les délégations de fonction et de signature ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La délégation de fonction, emportant notamment délégation de signature, accordée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à madame Ariane FAYE, par l'arrêté n°6.14.032 DAG, en date du 08 avril 2014, portant « délégations de fonction et de signature aux adjoints », est modifiée ainsi qu'il suit :

- **Ariane FAYE**, 9^{ème} adjointe, est chargée de **LA REUSSITE EDUCATIVE**

A ce titre, elle est chargée de toutes attributions relatives au programme de réussite éducative.

Article 2 :

La délégation de fonction, emportant notamment délégation de signature, accordée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à madame Valérie LECERF-LIVET par l'arrêté n°6.18.220 DAFJ, en date du 18 septembre 2018, portant « délégations de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux –Modificatif n°4 », est complétée comme suit :

- **Valérie LECERF-LIVET**, 13^{ème} adjointe, est chargée du **QUARTIER DE PENHARS, DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES JUMELAGES, de L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, ainsi que DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET DES SOLIDARITÉS INTERNATIONALES.**

A ce titre, elle est chargée de toutes attributions relatives au quartier de Penhars et notamment toute question intéressant à titre principal le quartier de Penhars, l'information des habitants et leur participation à la vie du quartier, notamment par l'intermédiaire du conseil de quartier ;

Elle est chargée de toutes attributions relatives aux relations internationales et aux jumelages, notamment les relations avec les communes jumelées avec Quimper et l'accueil des délégations étrangères ;

Elle est également chargée de toutes les attributions relevant de l'égalité entre les hommes et les femmes, dans le cadre du fonctionnement de l'administration communale comme dans celui des politiques publiques menées par la ville de Quimper ;

Elle est enfin chargée de toutes attributions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux solidarités internationales, notamment le soutien et la promotion d'actions et d'initiatives pour produire, consommer, employer, épargner et décider solidairement : commerce équitable, aide aux personnes...

Article 3 :

La délégation de fonction, emportant notamment délégation de signature, accordée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à monsieur Georges Philippe FONTAINE, par l'arrêté n°6.14.032 DAG, en date du 08 avril 2014, portant « délégations de fonction et de signature aux adjoints », et l'arrêté n°6.15.007 DAG en date du 30 janvier 2015 portant « délégations de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux – Modificatif » est modifiée ainsi qu'il suit :

- **Georges-Philippe FONTAINE**, 3^{ème} adjoint, est chargé des **FINANCES ET DE LA STRATEGIE FINANCIERE** ;

A ce titre, il est chargé de toutes attributions relatives aux finances et à la stratégie financière, et notamment la politique de rationalisation du patrimoine bâti communal, son entretien, les relations avec l'Espace associatif, le suivi du projet de la Maison Pierre WALDECK-ROUSSEAU, les décomptes généraux, les certificats de mainlevée de cautionnement, les attestations de TVA, l'état des dépenses pour le versement de subventions, les dossiers de demandes de subventions, l'envoi des bilans.

Article 4 :

La délégation de fonction, emportant notamment délégation de signature, accordée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à monsieur Philippe CALVEZ, par l'arrêté n°6.14.042 DAG, en date du 30 avril 2014, portant « délégations de fonction et de signature aux adjoints - Modifications », est modifiée ainsi qu'il suit :

- **Philippe CALVEZ**, 12^{ème} adjoint, est chargé de **LA COORDINATION DES MAIRIES DE QUARTIER, DE LA DEMOCRATIE DE PROXIMITE, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DU SECTEUR SOCIOCULTUREL** ;

A ce titre, il est chargé de toutes attributions relatives à la coordination des mairies de quartier, de la démocratie de proximité, de la vie associative, et du secteur socio-culturel, et notamment les conseils de quartier, et plus particulièrement celui du centre-ville, la gestion des locaux mis à disposition des associations, les grandes manifestations associatives et initiatives en matière de citoyenneté, les chantiers éducatifs, les relations avec le secteur socio-culturel, les Maisons Pour Tous et les Maisons de Quartiers.

Article 5 :

Les autres délégations aux adjoints et conseillers délégués restent inchangées.

Article 6 :

Les présentes délégations resteront en vigueur tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou rapportées. Elles cesseront de produire leurs effets avec la fin du mandat du délégant ou du délégataire.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 4 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Délégation de signature à madame Eliza QUINIO, directrice du développement urbain

N° 6.19.025 DDU

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-19, L2122-20 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L112-1 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'urbanisme n°73-217 du 31 décembre 1973 modifiée par la circulaire n°85-27 du 22 avril 1985 ;

Vu la convention-cadre de services communs, en date du 13 octobre 2016, passée entre Quimper Bretagne Occidentale et la ville de Quimper ;

Vu l'arrêté communautaire n°1.12.528 du 16 octobre 2012 portant M. Philippe LE GALL, directeur territorial, sur l'emploi de directeur de projet administratif ;

Vu l'arrêté du maire de Quimper n°6.15.003 DAG en date du 19 janvier 2015 portant délégation de signature à monsieur Philippe LE GALL ;

Vu l'arrêté communautaire n° 6.18.10.79 du 5 octobre 2018 portant Mme Eliza QUINIO, attaché territorial principal, sur l'emploi de directeur de service technique ;

Considérant que le volume des activités et documents traités dans une ville de cette importance nécessite, afin de renforcer l'efficacité de l'administration de la commune, d'accorder une délégation de signature à des responsables de services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à madame Eliza QUINIO, directrice du développement urbain, à l'effet de signer les actes suivants :

- les notes de renseignements d'urbanisme ;
- les arrêtés d'alignement ;
- les certificats de numérotage des immeubles ;

- les actes nécessaires à l'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et panneaux publicitaires ;
- les actes de gestion de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Article 2 :

Cette délégation s'exerce subsidiairement aux délégations sectorielles consenties aux adjoints et conseillers délégués. Elle prend effet à compter du caractère exécutoire du présent arrêté et subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée et jusqu'au terme des fonctions de l'autorité l'ayant consentie.

Article 3 :

A titre temporaire, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Eliza QUINIO, directrice du développement urbain, la délégation de signature consentie pour les actes prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté est étendue, sous la surveillance du maire et sous sa responsabilité, à monsieur Philippe LE GALL, directeur de projet administratif à la direction du développement urbain.

Article 4 :

L'arrêté du maire de Quimper n°6.15.003 DAG en date du 19 janvier 2015 susvisé est abrogé.

Article dernier :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 4 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté de péril imminent - 20 rue Aristide Briand

N° 6.19.026 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 511-1 à L 511-6 et R 511-1 à R 511-12 et L 521-1 à L 521-4 ;

Vu le code de justice administrative et son article R 556-1 ;

Vu les fissurations importantes sur la cheminée nord de l'immeuble situé sur la parcelle BL 826, 20 rue Aristide Briand à Quimper (29000), laissant craindre un détachement d'enduit ciment sur la voie publique ;

Vu les fissures sur les zones d'ancrage des gonds de volets des encadrements aux niveaux 1 et 2 de l'immeuble situé sur la parcelle BL 826, 20 rue Aristide Briand à Quimper (29000), présentant un risque de chute d'éclats de pierre sur la voie publique ;

Vu l'avertissement adressé aux copropriétaires de l'immeuble, Monsieur Stéphane MESTRIC, Monsieur Patrice NICOLAS, Monsieur Olivier ROLLAND, Monsieur Rolland LE GRAND, Madame Mickaëlle LE GRAND, la SCI BARMAH, le 11 décembre 2018 par lettre recommandée avec accusé de réception;

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Rennes en date du 13 décembre 2018 désignant Monsieur Patrick BALCON en qualité d'expert judiciaire ;

Vu le constat de mainlevée établi par les services municipaux de la ville de Quimper des désordres affectant les encadrements des niveaux 1 et 2 en date du 4 janvier 2019,

Considérant qu'il ressort du rapport de Monsieur Patrick BALCON, en date du 15 janvier 2019, que l'immeuble sis 20 rue Aristide Briand à Quimper est menacé d'un péril imminent ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires afin de garantir la sécurité des occupants et la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin de mettre fin à la situation de péril imminent affectant l'immeuble sis 20 rue Aristide Briand à Quimper, cadastré BL 826, les copropriétaires, ou leurs ayants droit, Monsieur Stéphane MESTRIC demeurant à Saint-Etienne-de-Montluc (44360) 10 Impasse du Chatelet,

Monsieur Patrice NICOLAS demeurant à BOUAFLE (78410) 3 rue Maurice Berteaux, Monsieur Olivier ROLLAND demeurant à FOUESNANT (29170) 92 route de Begmeil, Monsieur Rolland LE GRAND demeurant à Quimper (29000) 74 avenue de la France Libre, Madame Mikaëlle LE GRAND demeurant à Quimper (29000) 46 boulevard des Frères Maillet, la SCI BARMAH demeurant à Quimper (29000) 21 allée James Bargain, devront réaliser sur cet immeuble les travaux suivants dans les délais indiqués et afin de garantir la sécurité publique,

- **Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et afin de garantir la sécurité publique,**

Cheminée nord :

- Procéder au descellement et à l'enlèvement définitif des 2 pièces métalliques présentes sur la tranche de la souche ;
- Procéder aux travaux de réfection sur les 4 faces de la souche actuelle
- Vérifier la bonne tenue des pierres constituant la souche elle-même, afin de garantir la cohésion de la maçonnerie, pour une pérennité de l'ouvrage ;
- Procéder à la vérification de l'étanchéité du couronnement et de la cohésion de la maçonnerie en débord.

Et toutes autres mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes.

Article 2 :

Si les copropriétaires de l'immeuble mentionné à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin au péril imminent, ils sont tenus d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. Ils tiendront à disposition des services de la Commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

La mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Article 3 :

Si les mesures prescrites à l'article 1 ne sont pas exécutées par les copropriétaires, ou leurs ayants droit, dans les délais impartis, la commune y procédera d'office aux frais des copropriétaires ou de leurs ayants droit.

Article 4 :

Après vérification par les services municipaux lors d'une visite technique du 4 janvier 2019, il a été constaté que les copropriétaires avaient purgé toutes les parties de maçonnerie non solidaires aux droits des fissures des encadrements des niveaux 1 et 2 de l'immeuble, mettant ainsi fin à la situation de péril que ces désordres représentaient.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires de l'immeuble, ou leurs ayants droit, Monsieur Stéphane MESTRIC demeurant à Saint-Etienne-de-Montluc (44360) 10 Impasse du Chatelet, Monsieur Patrice NICOLAS demeurant à BOUAFLE (78410) 3 rue Maurice Berteaux, Monsieur Olivier ROLLAND demeurant à FOUESNANT (29170) 92 route de Begmeil, Monsieur Rolland LE GRAND demeurant à Quimper (29000) 74 avenue de la France Libre, Madame Mikaëlle LE GRAND demeurant à Quimper (29000) 46 boulevard des

Frères Maillet, la SCI BARMAH demeurant à Quimper (29000) 21 allée James Bargain, et affiché sur la façade de l'immeuble concerné, ainsi qu'à la mairie de Quimper.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Quimper dans le délai de deux mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

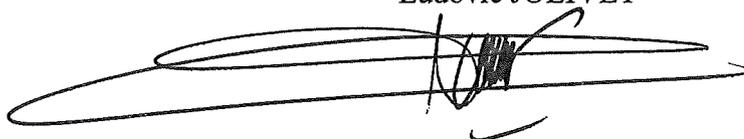
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de la ville si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article dernier :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 5 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association Sammy Skate Club

N° 6.19.027 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de Roller Sports n° 53029009 ;

Vu la demande de l'association Sammy Skate Club reçue le 28 janvier 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire les samedi 2 mars et dimanche 3 mars 2019 au sein du Skatepark de Prat Ar Rouz, 71 avenue Jacques Le Viol à Quimper à l'occasion de l'organisation d'une compétition ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Sammy Skate Club représentée par sa présidente madame Martine PRIEUR, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au sein du skatepark de Prat Ar Rouz, 71 avenue Jacques Le Viol à Quimper à l'occasion de l'organisation d'une compétition aux dates ci-dessous :

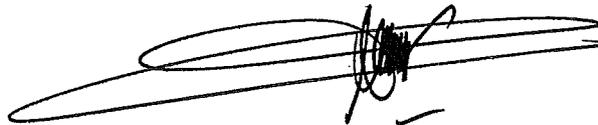
Autorisation 1 :
samedi 2 mars 2019 de 10 h à 20 h
dimanche 3 mars 2019 de 10 h à 20 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *5 Février 2019*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ludovic JOLIVET', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and includes a small flourish at the end.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive Amicale laïque de Kick-Boxing

N° 6.19.028 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de Kick-Boxing, Muai-Thai et disciplines associées n° 1060290100218 ;

Vu la demande de l'amicale laïque de kick-boxing reçue le 5 février 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 24 février 2019 à la halle des sports de Penhars, 1 rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation de la coupe de Bretagne de kick-boxing ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'amicale laïque de Kick-Boxing représentée par son responsable de section, monsieur Alland ABBEY, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au sein de la halle des sports de Penhars, 1 rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation de la coupe de Bretagne de kick-boxing à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Dimanche 24 février 2019 de 10 h à 18 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 6 *Février* 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and includes a small flourish at the end.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association UJAP BD

N° 6.19.029 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association UJAP BD reçue le 23 octobre 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 3 mars 2019, dans la salle du « Pavillon » du Parc des Expositions Quimper Cornouaille, 32 bis rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation de la 8^{ème} édition du salon de la Bd et du disque ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association UJAP BD est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la salle du « Pavillon » du Parc des Expositions Quimper Cornouaille, 32 bis rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation de la 8^{ème} édition du salon de la Bd et du disque à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

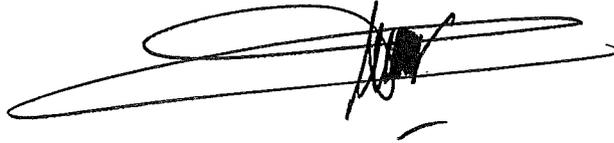
Dimanche 3 mars 2019 de 9 h à 19 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 6 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Kemper Kerne Sports

N° 6.19.030 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Kemper Kerne Sports reçue le 22 novembre 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 17 mars 2019, sur la place Saint-Corentin à Quimper à l'occasion de l'organisation du semi-marathon Locronan-Plogonnec-Quimper ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Kemper Kerne Sports est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire sur la place Saint-Corentin à Quimper à l'occasion de l'organisation du semi-marathon Locronan-Plogonnec-Quimper à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

Dimanche 17 mars 2019 de 11 h à 19 h

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 6 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat obscured by the line.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Pétanque Odet Club Quimpérois

N° 6.19.031 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de pétanque et jeu provençal n° 0181 ;

Vu la demande de l'association Pétanque Odet Club Quimpérois reçue le 7 février 2019, d'exploiter un débit de boisson temporaire le mardi 19 février 2019 sur l'aire de pétanque du Moulin Vert, 47 chemin de Prateyer à Quimper à l'occasion de l'organisation du championnat vétérans ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Pétanque Odet Club Quimpérois représentée par son président, monsieur Gérard PUGNOUD, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire sur l'aire de pétanque du Moulin Vert, 47 chemin de Prateyer à Quimper à l'occasion de l'organisation du championnat vétérans à la date ci-dessous :

Autorisation 5 : mardi 19 février 2019 de 13 h à 19 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 8 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive Quimper GR en Finistère

N° 6.19.032 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de gymnastique n° 05029.165 ;

Vu la demande de l'association reçue le 11 février 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 3 mars 2019 à la halle des sports de Penhars, 1 rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation du championnat départemental de gymnastique rythmique ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Quimper GR en Finistère représentée par sa présidente, madame Valérie BOTHOREL, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la halle des sports de Penhars, 1 rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation du championnat départemental de gymnastique rythmique à la date ci-dessous :

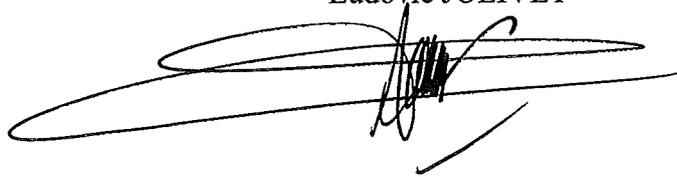
Autorisation 1 :
dimanche 3 mars 2019 de 8 h 00 à 17 h 30

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *13 Février 2019*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive Escrime Quimper Cornouaille

N° 6.19.033 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française d'escrime n° 23029034 ;

Vu la demande de l'association Escrime Quimper Cornouaille reçue le 8 février 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 26 mai 2019 à la halle des sports de Penhars, 1 rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation du championnat de Bretagne jeunes ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Escrime Quimper Cornouaille représentée par sa présidente madame Camille DONNART est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au sein de la halle des sports de Penhars, 1 rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation du championnat de Bretagne jeunes à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

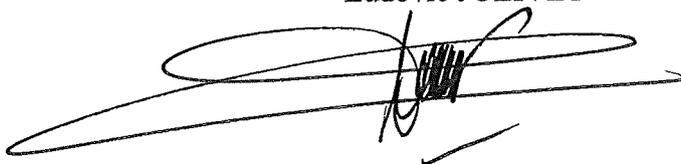
dimanche 26 mai 2019 de 12 h à 18 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 13 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive nature of the handwriting.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Société Quimper Evènements

N° 6.19.034 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1 et L2131-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de monsieur David PUGET, directeur de la société Quimper Evènements, reçue le 5 février 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire les vendredi 8 mars, samedi 9 mars et dimanche 10 mars 2019 au Parc des Expositions Quimper Cornouaille, 32 bis rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Festival de l'artisanat » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur David PUGET, directeur de la société Quimper Evènements est autorisé à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au Parc des Expositions Quimper Cornouaille, 32 bis rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Festival de l'artisanat » aux dates ci-dessous :

Autorisation 2 :

Vendredi 8 mars 2019 de 10 h à 21 h

Samedi 9 mars 2019 de 10 h à 21 h

Dimanche 10 mars 2019 de 10 h à 21 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 13 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Courir avec Brin d'Avoine

N° 6.19.035 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Courir avec brin d'avoine reçue le 11 février 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 7 avril 2019, 5 allée de Kernenez à Quimper à l'occasion de l'organisation des Foulées Brin d'Avoine ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Courir avec brin d'avoine est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire, 5 allée de Kernenez à Quimper à l'occasion de l'organisation des Foulées Brin d'Avoine à la date ci-après :

Autorisation 1 :

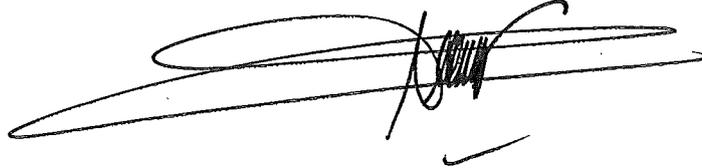
Dimanche 7 avril 2019 de 12 h à 19 h 30

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 13 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Habilitation des listes pour la campagne officielle du référendum local du 3 mars 2019

N° 6.19.036 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles LO 1112-10 et R 1112-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2 en date du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Quimper a approuvé le lancement d'un référendum local sur la construction de nouvelles halles Saint François ;

Vu la demande d'habilitation à participer à la campagne en vue de ce référendum déposée par le groupement politique « Quimper pour vous » le 7 février 2019 à 11h00;

Vu la demande d'habilitation à participer à la campagne en vue de ce référendum déposée par le parti socialiste le 7 février 2019 à 13h40 ;

Vu la demande d'habilitation à participer à la campagne en vue de ce référendum déposée par le groupement politique « Oui aux halles neuves » le 11 février 2019 à 16h45 ;

Vu la date limite de dépôt des demandes d'habilitation fixée au lundi 11 février 2019 à 17h00 ;

Vu les conditions fixées par l'article LO1112-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de fixer la liste des groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne en vue du référendum local dont le scrutin est prévu le dimanche 3 mars 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont habilités à participer à la campagne officielle en vue du référendum local sur les nouvelles halles Saint François les partis et groupements politiques suivants :

Au titre d'un parti ou d'un groupement politique auquel ont déclaré se rattacher au moins 5% des élus du conseil municipal de Quimper :

- La liste du groupement politique « Quimper pour vous » composée des élus municipaux suivants :
 1. Laurence VIGNON

2. Gilbert GRAMOULLE
3. Nolwenn MACOUIN
4. Daniel LE BIGOT
5. Brigitte LE CAM
6. Jean-Marc TANGUY
7. Anne GOUEROU
8. Piero RAINERO
9. Mélanie THOMIN
10. Matthieu STERVINO

- La liste du groupement politique « Oui aux halles neuves » composée des élus municipaux suivants :

1. Ludovic JOLIVET
2. André GUENEGAN
3. Georges-Philippe FONTAINE
4. Guillaume MENGUY
5. Danielle GARREC
6. Marie-Noëlle LE GALL
7. Allain LE ROUX
8. Alain GUILLOU
9. Ariane FAYE
10. Jean-Pierre DOUCEN
11. Valérie GACOGNE
12. Philippe CALVEZ
13. Valérie LECERF-LIVET
14. Corine NICOLAS
15. Christian LE BIHAN
16. Jean-Marc QUINIOU
17. Valérie POSTIC
18. Dominique SCOARNEC
19. Yves GENTRIC
20. Valérie LAIZE
21. Agnès TARDIVEAU
22. Nicolas GONIDEC
23. Anne-Marie STENO
24. Marie-Christine COUSTANS
25. Didier LENNON
26. Karine ARZ
27. Fabienne COÏC
28. Claire LEVRY-GERARD
29. Maelig LE NAIR-DOARE

- Le parti politique « Parti socialiste » composé des élus municipaux suivants :

1. Laurence VIGNON
2. Gilbert GRAMOULLE
3. Nolwenn MACOUIN
4. Jean-Marc TANGUY
5. Mélanie THOMIN
6. Matthieu STERVINO

Article 2 :

Ces listes sont habilitées à participer à la campagne officielle qui se déroulera du lundi 18 février 2019 à 00h00 jusqu'au samedi 2 mars 2019 à minuit.

Article 3 :

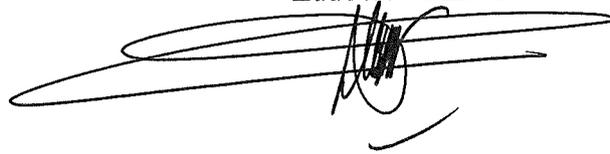
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.

Article dernier :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 13 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive nature of the writing.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association du Festival de l'agriculture et de l'élevage du Finistère

N° 6.19.037 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association du Festival de l'agriculture et de l'élevage du Finistère reçue le 8 janvier 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire les jeudi 21 mars, vendredi 22 mars, samedi 23 mars et dimanche 24 mars 2019, au Parc des Expositions Quimper Cornouaille, 32 bis rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation du Festival « Agri Deiz »;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association du Festival de l'agriculture et de l'élevage du Finistère est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au Parc des Expositions Quimper Cornouaille, 32 bis rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation du Festival « Agri Deiz » aux dates ci-dessous :

Autorisation 1 :

Judi 21 mars 2019 de 14 h à 20 h

Vendredi 22 mars 2019 de 10 h à 22 h

Samedi 23 mars 2019 de 9 h à 1 h le lendemain

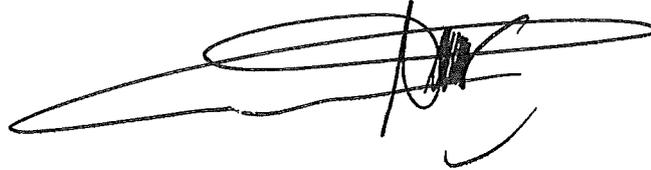
Dimanche 24 mars 2019 de 9 h à 20 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 15 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Club Canin de l'Odet

N° 6.19.038 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Club Canin de l'Odet reçue le 14 janvier 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 24 mars 2019, chemin de Toulven à Quimper à l'occasion de l'organisation du concours national d'agility.

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Club Canin de l'Odet est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire sur le chemin de Toulven à Quimper à l'occasion de l'organisation du concours national d'agility à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

Dimanche 24 mars 2019 de 8 h à 20 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 15 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Ensemble Harmonique
Quimper Cornouaille

N° 6.19.039 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'Ensemble Harmonique Quimper Cornouaille reçue le 14 février 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 9 mars 2019, au théâtre Max Jacob, 2 boulevard Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un concert ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'ensemble Harmonique Quimper Cornouaille est autorisé à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au théâtre Max Jacob, 2 boulevard Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un concert à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

Samedi 9 mars 2019 de 22 h à 23 h 30

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 18 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final flourish, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Résonance Production

N° 6.19.040 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Résonance Production reçue le 15 février 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 16 mars 2019, au Novomax, 2 boulevard Duplex à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un spectacle ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Résonance Production est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au Novomax, 2 boulevard Duplex à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un spectacle à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

Samedi 16 mars 2019 de 21 h à 1 h le lendemain

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 20 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Campagne de ravalement obligatoire de façades

N° 6.19.041 DDU

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 442-1 à L 442-5 et R 422-2 à R 422-6 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 132-1 à L 132-5, L 152-11 et R132-1 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée par la loi du 25 février 1943 et le décret du 10 septembre 1970 sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, ainsi que l'arrêté municipal en date du 21 août 2000 relatif à la réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes dans la commune de Quimper ;

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1980 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 janvier 1998 sollicitant de monsieur le préfet l'inscription de la ville de Quimper sur la liste des communes pouvant mettre en œuvre les articles L 132 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au ravalement des immeubles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0792 du 30 avril 1998, inscrivant la ville de Quimper sur la liste des communes où les travaux de ravalement des immeubles peuvent être rendus obligatoires sur injonction de l'autorité municipale ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mars 2016 approuvant le projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et autorisant son lancement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 31 mars 2016 approuvant le projet de convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) ;

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) signée le 3 octobre 2016 entre la ville de Quimper, Quimper Bretagne Occidentale, l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Quimper du 16 mars 2017 approuvant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme et du Site Patrimonial Remarquable ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 1^{er} février 2018 approuvant le lancement de la 1^{ère} tranche de campagne de ravalement à caractère obligatoire ;

Considérant que les façades d'immeubles doivent être remises en bon état de propreté au moins une fois tous les dix ans ;

Considérant que la façade des immeubles sur les axes concernés, ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat ;

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant ;

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façade ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est enjoint aux propriétaires, copropriétaires et leurs représentants (gérants, syndics ...) d'immeubles situés dans le périmètre défini en annexe 1 de maintenir les façades en constant état de propreté et de faire procéder au ravalement de celles dont l'état de propreté n'est pas satisfaisant.

Article 2 :

Sont dispensés de l'obligation de ravalement :

- les immeubles faisant l'objet d'une procédure administrative de démolition.
- les façades ou parties de façades ravalées depuis moins de dix ans.

Article 3 :

Au vu des différentes phases de la campagne (incitative, injonction, sommation), les propriétaires concernés par la présente devront avoir démarré les travaux dans un délai de 15 mois.

Article 4 :

L'obligation de remise en état de propreté des immeubles s'étend à la totalité des façades et des éléments de façades qui bordent les rues et espaces publics et les parties visibles de ces lieux en intégrant les murets, murs aveugles, et les souches des conduits de fumée ou de ventilation.

Elle comprend également le nettoyage et la remise en peinture de tous les accessoires apparents en façade, à savoir les dispositifs de fermeture (portes, croisées, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, grilles etc.) et les ouvrages de protection et de défense (barres d'appui, balcons, garde-corps, barreaudages, auvents, marquises, etc.).

Elle s'étend à la remise en état des gouttières, chéneaux et chutes d'eau.

Article 5 :

Les ouvrages ou parties d'ouvrages publicitaires, des enseignes ou parties d'enseignes non conformes aux dispositions réglementaires devront être déposés lors des travaux et ne pourront être réinstallés que conformément aux textes en vigueur.

Article 6 :

De même, les supports inutiles des réseaux E.D.F. et téléphone devront être déposés lors des travaux et ne pourront être réinstallés que conformément aux textes en vigueur.

Article 7 :

Les travaux de remise en état de propreté des immeubles devront être réalisés en fonction des indications figurant dans le cahier de recommandations. Ce document sera mis à la disposition de l'ensemble des propriétaires concernés par l'obligation de ravalement.

Article 8 :

Les dispositions générales tendant à réglementer l'exécution des travaux de bâtiment doivent être observées. À ce titre devront être accomplies les formalités ci-après :

- pour chaque immeuble, une demande d'autorisation d'urbanisme devra être déposée en mairie qui précisera la nature et la couleur des matériaux utilisés ;
- en application de la législation sur les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), l'exécution des travaux sera subordonnée à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, avis recueilli par le maire sur la base de la déclaration de travaux précitée ;
- les travaux ne pourront être entrepris qu'après notification de l'autorisation municipale.

Article 9 :

Toute occupation temporaire du domaine public (installation d'échafaudage, dépôt de matériaux) devra dans tous les cas faire l'objet d'une autorisation préalable. Cette dernière devra être sollicitée auprès du service voirie de la ville de Quimper.

Article 10 :

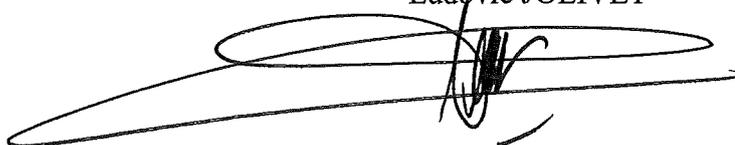
Dès que la façade d'un immeuble aura été remise en l'état de propreté, le propriétaire devra procéder au nettoyage des plaques indiquant le numéro de l'immeuble et, s'il y a lieu, le nom de la voie afin de n'y laisser aucune trace de peinture, ni souillure, il en sera de même pour les plaques commémoratives éventuellement apposées sur les façades.

Article dernier :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 26 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Maison Pour Tous d'Ergué-Armel

N° 6.19.042 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de la Maison Pour Tous d'Ergué-Armel reçue le 21 février 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 23 mars 2019, à la Maison Pour Tous d'Ergué-Armel, 16 avenue Georges Pompidou à Quimper à l'occasion de l'organisation d'une soirée irlandaise ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Maison Pour Tous d'Ergué-Armel est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la Maison Pour Tous d'Ergué-Armel, 16 avenue Georges Pompidou à Quimper à l'occasion de l'organisation d'une soirée irlandaise à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

Samedi 23 mars 2019 de 18 h à 23 h 30

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 27 Février 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ludovic JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive nature of the handwriting.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté de péril imminent et interdiction d'habiter temporaire - 75 route de Pont l'Abbé

N° 6.19.043 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 511-1 à L 511-6 et R 511-1 à R 511-12 et L 521-1 à L 521-4 ;

Vu le code de justice administrative et son article R 556-1 ;

Vu les désordres constatés sur l'immeuble situé sur la parcelle CL 636, 75 route de Pont-l'Abbé à Quimper (29000), touchant à la solidité du bâtiment, menaçant la sécurité de ses occupants et présentant des risques pour la sécurité des personnes ;

Vu l'avertissement adressé au propriétaire de l'immeuble sis 75 route de Pont-l'Abbé à Quimper (29000), Monsieur Sofiane TOURSEL, demeurant à Rosporden (29140), 62 rue National le 12 février 2019, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 158 668 2303 8;

Vu la lettre d'information envoyée à l'Architecte des bâtiments de France indiquant la mise en œuvre de la procédure de péril imminent ;

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Rennes en date du 12 février 2019 désignant Monsieur Franck HERNIOU en qualité d'expert judiciaire ;

Vu le risque d'effondrement du plancher de l'appartement situé au 1^{er} étage de l'immeuble, sur la parcelle CL 636, 75 route de Pont-l'Abbé à Quimper (29000) ;

Considérant qu'il ressort du rapport de Monsieur Franck HERNIOU, en date du 21 février 2019, que l'immeuble sis 75 route de Pont-l'Abbé à Quimper est menacé d'un péril grave et imminent;

Considérant que l'appartement situé au rez-de-chaussée de cet immeuble est occupé par trois occupants ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires afin de garantir la sécurité des occupants et la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'appartement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 75 route de Pont-l'Abbé à Quimper ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin de mettre fin à la situation de péril imminent affectant l'immeuble sis 75 route de Pont-l'Abbé à Quimper, cadastré CL 636, le propriétaire, ou ses ayants droit, Monsieur Sofiane TOURSEL, demeurant à Rosporden (29140) 62 rue Nationale, devra réaliser sur cet immeuble les travaux suivants dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté et afin de garantir la sécurité des personnes :

- **Mesures immédiates et nécessaires:**

- en urgence dans la journée, les locataires de l'appartement du rez-de-chaussée devront être relogés en dehors de l'immeuble.

- **En urgence des travaux pour le confortement des ouvrages et la sécurité des personnes :**

Sous 48 h :

- le palier du dernier niveau devra être étayé, afin de conforter la structure porteuse de l'ouvrage ;
- un étaielement devra être disposé dans la pièce principale de l'appartement du rez-de-chaussée afin de soutenir le plancher du premier étage menacé d'effondrement ;
- l'interdiction de pénétrer dans les appartements du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage ;
- l'accrochage d'une signalétique d'interdiction d'entrée dans les appartements du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage ;
- la pose d'une nouvelle serrure sur la porte d'entrée, et/ou le murage des accès si nécessaire dans les appartements du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage ;
- des barrières grillagées de type HERAS devront être disposées au fond de la parcelle afin d'empêcher tout risque de chute de personne.

Dans le délai d'un mois :

- le couronnement de la souche de la cheminée du pignon nord devra être purgé des morceaux de béton éclatés et descellés ;
- les ardoises décrochées en rives de toiture devront être soit refixées, soit enlevées ;

et toutes autres mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes.

Les délais indiqués pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures ont pour point de départ la date de notification du présent arrêté au propriétaire de l'immeuble.

Article 2 :

Si le propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin au péril imminent, il est tenu d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. Il tiendra à disposition des services de la Commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

La mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Article 3 :

Si les mesures prescrites à l'article 1 ne sont pas exécutées par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les délais impartis, la commune y procédera d'office aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 4 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les appartements situés au rez-de-chaussée ainsi qu'au premier étage de l'immeuble sis 75 route de Pont - l'Abbé à Quimper (29000), devront être entièrement évacués de leurs occupants et restés vides de toute occupation, dès notification du présent arrêté. Cette interdiction d'habiter est à caractère temporaire et prendra fin lorsque des travaux auront permis de leur rendre leur caractère habitable.

Article 5 :

Le propriétaire doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Article 6 :

Le propriétaire de l'appartement mentionné par le présent arrêté, à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 511-6 ainsi que les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et annexe 3.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble, ou ses ayants droit, Monsieur Sofiane TOURSEL, demeurant à Rosporden (29140) 62 rue Nationale, ainsi qu'aux occupants de l'appartement du rez-de-chaussée et affiché sur la façade de l'immeuble concerné, ainsi qu'à la mairie de Quimper.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Quimper dans le délai de deux mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de la ville si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Annexe 1 : articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

Annexe 2 : articles L511-6 et L521-4 du code de la construction et de l'habitation

Annexe 3 : article L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Fait à Quimper, le 5 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive Quimper GR en Finistère

N° 6.19.044 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de gymnastique n° 05029.165 ;

Vu la demande de l'association reçue le 5 mars 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire les samedi 23 & dimanche 24 mars 2019 à la halle des sports de Penhars, 1 rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation d'une compétition d'orientation et de la finale régionale ensemble gymnastique rythmique ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Quimper GR en Finistère représentée par sa présidente, madame Valérie BOTHOREL, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la halle des sports de Penhars, 1 rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation d'une compétition d'orientation et de la finale régionale ensemble gymnastique rythmique aux dates ci-dessous :

Autorisation 2 :

Samedi 23 mars 2019 de 8 h 00 à 22 h 00

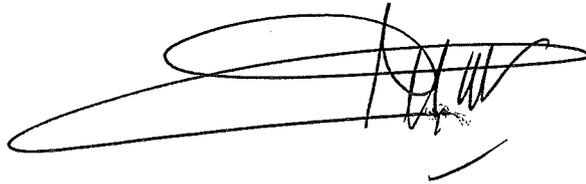
Dimanche 24 mars 2019 de 8 h 00 à 17 h 30.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 8 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive nature of the handwriting.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Treuzkemm, la Ressource-Qui-Rit

N° 6.19.045 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Treuzkemm, la Ressource-Qui-Rit reçue le 5 mars 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 31 mars 2019, dans l'enceinte des ateliers du Jardin, pôle Max Jacob, 4 boulevard Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Le printemps de la récup » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Treuzkemm, la Ressource-Qui-Rit est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans l'enceinte des ateliers du Jardin, pôle Max Jacob, 4 boulevard Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Le printemps de la récup » à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

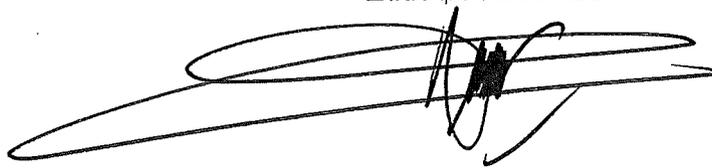
Dimanche 31 mars 2019 de 9 h à 19 h.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *12 Mars 2019*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Société Quimper Evènements

N° 6.19.046 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1 et L2131-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de monsieur David PUGET, directeur de la société Quimper Evènements, reçue le 19 février 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le jeudi 4 avril 2019 au Parc des Expositions Quimper Cornouaille, 32 bis rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Supply Chain Ouest » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur David PUGET, directeur de la société Quimper Evènements est autorisé à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au Parc des Expositions Quimper Cornouaille, 32 bis rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Supply Chain Ouest » à la date ci-dessous :

Autorisation 3 :

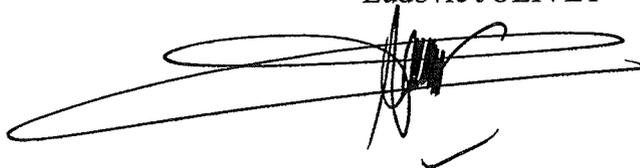
Jeudi 4 avril 2019 de 9 h à 18 h.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *14 Mars 2019*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association des parents d'élèves de l'école de Stang Ar C'hoat

N° 6.19.047 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association des parents d'élèves de l'école de Stang Ar C'hoat, reçue le 13 mars 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le jeudi 28 mars 2019, dans le hall du Théâtre Max Jacob, 2 bd Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un spectacle de fin d'année ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association des parents d'élèves de l'école de Stang Ar C'hoat est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans le hall du Théâtre Max Jacob, 2 bd Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un spectacle de fin d'année :

Autorisation 1 :

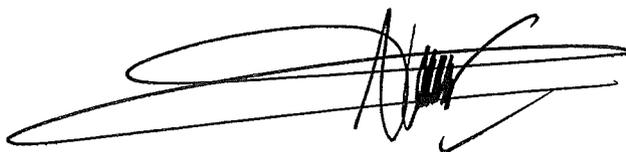
Jeudi 28 mars 2019 de 17h30 à 21h30.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 14 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Mad Breizh Prod

N° 6.19.048 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Mad Breizh Prod reçue le 12 février 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 6 avril 2019, au Novomax, 2 bis boulevard Duplex à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un spectacle ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Mad Breizh Prod est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au Novomax, 2 bis boulevard Duplex à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un spectacle à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

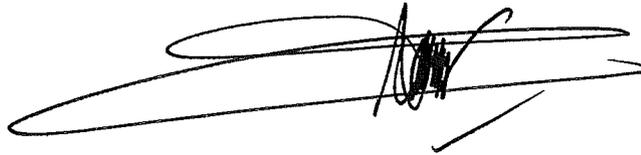
Samedi 6 avril 2019 de 21 h à minuit 30.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *18 Mars 2019*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive Kemper Roller Derby

N° 6.19.049 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de Roller et Skateboard n° 01678 ;

Vu la demande de l'association reçue le 4 février 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire les dimanches 7 avril et 2 juin 2019 à la salle UGSEL, 64 avenue de la France Libre à Quimper à l'occasion de l'organisation de rencontres sportives inter-clubs ;

Considérant, conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique, que le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Kemper Roller Derby représentée par sa présidente madame Marie-Laure KERDRANVAT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à la salle UGSEL, 64 avenue de la France Libre à Quimper à l'occasion de l'organisation de rencontres sportives inter-clubs qui auront lieu aux dates ci-dessous :

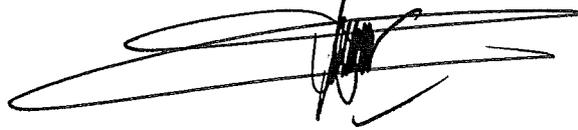
- **Autorisation 1 : dimanche 7 avril 2019 de 14 h à 19 h**
- **Autorisation 2 : dimanche 2 juin 2019 de 14 h à 19 h.**

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *18 Mars 2019*

Le maire,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Maison Pour Tous de Penhars

N° 6.19.050 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Maison Pour Tous de Penhars reçue le 11 janvier 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 7 avril 2019, sur le parvis de la MPT, 39 boulevard de Bretagne à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un troc & puces ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Maison Pour Tous de Penhars est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire sur le parvis de la MPT, 39 boulevard de Bretagne à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un troc & puces à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

Dimanche 7 avril 2019 de 9 h à 18 h.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *18 Mars 2019*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Kêr Lodenna

N° 6.19.051 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Kêr Lodenna reçue le 18 mars 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire les samedi 23 et dimanche 24 mars 2019, dans l'enceinte de l'Orangerie de Lanniron, allée de Lanniron à Quimper à l'occasion de l'organisation du salon de la nature et du bien-être ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Kêr Lodenna est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans l'enceinte de l'Orangerie de Lanniron, allée de Lanniron à Quimper à l'occasion de l'organisation du salon de la nature et du bien-être aux dates ci-dessous :

Autorisation 1 :

Samedi 23 mars 2019 de 10 h à 18 h

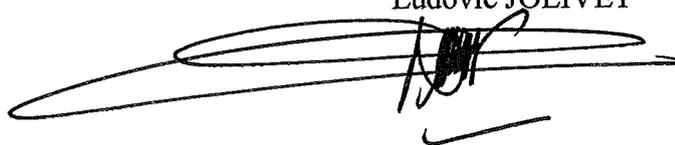
Dimanche 24 mars 2019 de 10 h à 18 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *19 Mars 2019*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and includes a checkmark-like flourish at the bottom right.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive Amicale laïque de Kick-Boxing

N° 6.19.052 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de Kick-Boxing, Muai-Thai et disciplines associées n° 1060290100218 ;

Vu la demande de l'amicale laïque de kick-boxing reçue le 18 mars 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 31 mars 2019 à la halle des sports de Penhars, 1 rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « le cœur dans les gants » ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'amicale laïque de Kick-Boxing représentée par son responsable de section, monsieur Alland ABBEY, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au sein de la halle des sports de Penhars, 1 rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « le cœur dans les gants » à la date ci-dessous :

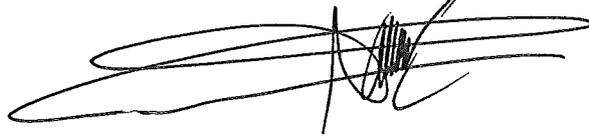
Autorisation 2 :
Dimanche 31 mars 2019 de 10 h à 18 h.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 20 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Rotary Club de Quimper

N° 6.19.053 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande du Rotary Club de Quimper reçue le 29 janvier 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire les samedi 27 avril et dimanche 28 avril 2019, à la chapelle du Grand Séminaire allée du docteur Aristide Pilven à Quimper à l'occasion de l'organisation de la 4^{ème} édition de la foire aux vins du club ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Rotary Club de Quimper est autorisé à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la chapelle du Grand Séminaire allée du docteur Aristide Pilven à Quimper à l'occasion de l'organisation de la 4^{ème} édition de la foire aux vins du club aux dates et horaires suivants :

Autorisation 1 :

Samedi 27 avril 2019 de 10 h à 23 h

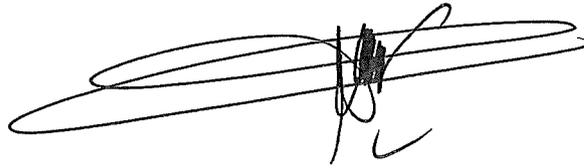
Dimanche 28 avril 2019 de 10 h à 20 h.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 20 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final flourish, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association Sammy Skate Club

N° 6.19.054 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de Roller Sports n° 53029009 ;

Vu la demande de l'association Sammy Skate Club reçue le 18 mars 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 27 avril 2019 au sein du Skatepark de Prat Ar Rouz, 71 avenue Jacques Le Viol à Quimper à l'occasion de l'organisation d'une compétition (étape du championnat de France) ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Sammy Skate Club représentée par sa présidente madame Martine PRIEUR, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au sein du skatepark de Prat Ar Rouz, 71 avenue Jacques Le Viol à Quimper à l'occasion de l'organisation d'une compétition (étape du championnat de France) à la date ci-dessous :

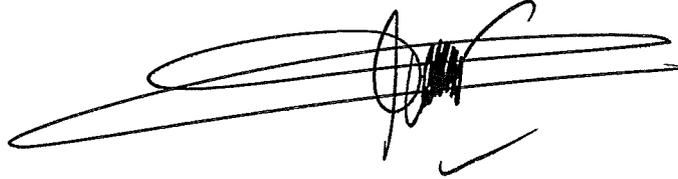
Autorisation 2 :
samedi 27 avril 2019 de 12 h à 20 h.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 22 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive Quimper Ergué-Armel Football Club

N° 6.19.055 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de football n° 508484 ;

Vu la demande de l'association Quimper Ergué-Armel Football Club reçue le 28 janvier 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 21 avril 2019 au sein du stade Jean Brelivet, 2 avenue Léon Blum à Quimper à l'occasion de l'organisation de son 27^{ème} tournoi de l'école de football ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Quimper Ergué-Armel Football Club représentée par son correspondant, monsieur Jean-Luc JEGOT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au sein du stade Jean Brelivet, 2 avenue Léon Blum à Quimper à l'occasion de l'organisation de son 27^{ème} tournoi de l'école de football à la date suivante :

Autorisation 1 :

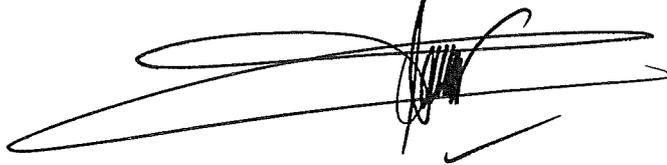
dimanche 21 avril 2019 de 8 h à 23 h.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 22 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ludovic JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized with loops and a checkmark-like flourish at the end.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive Quimper Cornouaille Tennis de Table

N° 6.19.056 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de Tennis de Table n° 03290223 ;

Vu la demande de l'association reçue le 15 mars 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 21 avril 2019 à la halle des sports d'Ergué-Armel, avenue Yves Thépot à Quimper à l'occasion de l'organisation du tournoi régional ;

Considérant, conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique, que le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Quimper Cornouaille Tennis de Table représentée par sa présidente madame Marie-Pierre JEAN-JACQUES est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à la halle des sports d'Ergué-Armel à Quimper à l'occasion de l'organisation du tournoi régional qui aura lieu à la date ci-dessous :

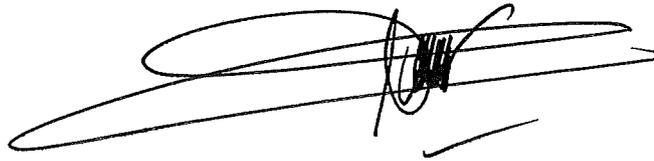
- **Autorisation 1 :**
Dimanche 21 avril 2019 de 9h à 21h.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 22 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive Rugby Club Quimpérois

N° 6.19.057 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de rugby n° 4364U ;

Vu la demande de l'association reçue le 11 mars 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire les samedi 20 & dimanche 21 avril 2019 au stade de Créach Gwen, boulevard de Créac'h Gwen à Quimper à l'occasion de l'organisation du tournoi international de Cornouaille ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association sportive Rugby Club Quimpérois représentée par son président, monsieur Jean-Paul MONGEAT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au stade de Créach Gwen, boulevard de Créac'h Gwen à Quimper à l'occasion de l'organisation du tournoi international de Cornouaille aux dates ci-dessous :

Autorisation 1 :

Samedi 20 avril 2019 de 11 h à 1 h le lendemain

Dimanche 21 avril 2019 de 10 h à 19 h.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 22 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association Kerfeunteun Animations Sportives

N° 6.19.058 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de cyclisme n° 0629264 ;

Vu la demande de l'association Kerfeunteun Animations Sportives reçue le 11 mars 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 20 avril 2019 dans l'enceinte du stade de Penvillers, rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation du Tour du Finistère ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Kerfeunteun Animations Sportives représentée par son président monsieur Jean-Paul WATERLOOS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans l'enceinte du stade de Penvillers, rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation du Tour du Finistère à la date suivante :

Autorisation 1 :

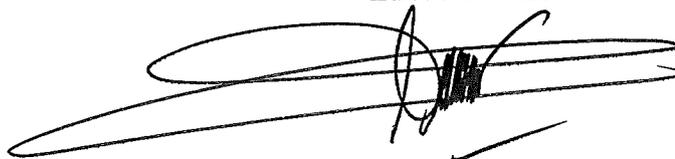
Samedi 20 avril 2019 de 10 h à 20 h.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 22 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line.



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Kerfeunteun Animations Sportives

N° 6.19.059 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Kerfeunteun Animations Sportives reçue le 11 mars 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 20 avril 2019, allée de Meilh Stang Vihan et rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation du Tour du Finistère ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Kerfeunteun Animations Sportives est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire allée de Meilh Stang Vihan et rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation du Tour du Finistère à la date et suivante :

Autorisation 2 :

Samedi 20 avril 2019 de 10 h à 20 h (allée de Meilh Stang Bihan)

Autorisation 3 :

Samedi 20 avril 2019 de 10 h à 20 h (rue de Stang Bihan).

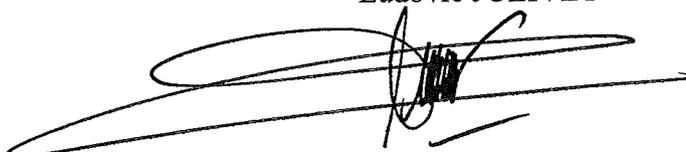
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 150 mètres des entrées du complexe sportif de Penvillers.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 22 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the mayor.



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - SARL production ARENA

N° 6.19.060 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1 et L2131-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de la SARL Production ARENA, reçue le 8 mars 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire les mercredi 17 avril et jeudi 18 avril 2019 sur le parking du parc des expositions à Quimper à l'occasion de l'organisation de représentations de cirque ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La SARL Production ARENA sis 6 chemin du pigeonier de Cépière à Toulouse (31106) est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire sur le parking du parc des expositions à Quimper à l'occasion de l'organisation de représentations de cirque aux dates ci-dessous :

Autorisation 1 :

Mercredi 17 avril 2019 de 10 h à minuit

Jeudi 18 avril 2019 de 10 h à minuit.

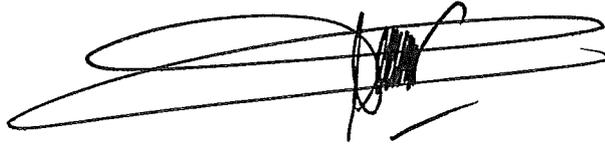
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 150 mètres des entrées du complexe sportif de Penvillers.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 22 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive Quimper Cornouaille Tennis de Table

N° 6.19.061 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de Tennis de Table n° 03290223 ;

Vu la demande de l'association reçue le 22 mars 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le mardi 9 avril 2019 à la halle des sports d'Ergué-Armel, avenue Yves Thépôt à Quimper à l'occasion de l'organisation du match de tennis de table de Pro Dames ;

Considérant, conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique, que le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Quimper Cornouaille Tennis de Table représentée par sa présidente madame Marie-Pierre JEAN-JACQUES est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à la halle des sports d'Ergué-Armel à Quimper à l'occasion de l'organisation du match de tennis de table de Pro Dames qui aura lieu à la date ci-dessous :

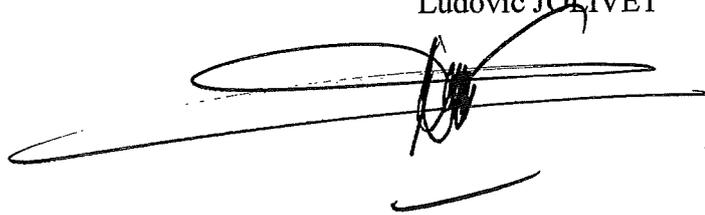
- **Autorisation 2** :
Mardi 9 avril 2019 de 18h30 à minuit.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 26 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association La Swing Factory

N° 6.19.062 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association La Swing Factory reçue le 27 mars 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire les samedi 6 et dimanche 7 avril 2019, aux Ateliers du jardin – pôle Max Jacob, 2 boulevard Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Hop Hop Hop Swing Festival » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association La Swing Factory est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire aux Ateliers du jardin – pôle Max Jacob, 2 boulevard Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Hop Hop Hop Swing Festival » à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

Samedi 6 avril 2019 de 10 h à 1 h le lendemain

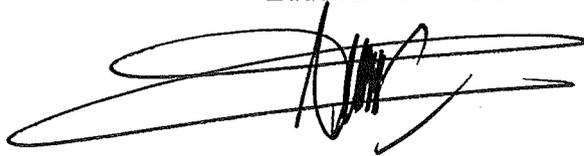
Dimanche 7 avril 2019 de 10 h à 1 h le lendemain.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 27 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association ça swingue chez Gradlon

N° 6.19.063 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association « ça swingue chez Gradlon » reçue le 21 mars 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 27 avril 2019, à la maison de quartier du Moulin Vert, 47 chemin de Prateyer à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « ça swingue chez Gradlon » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association « ça swingue chez Gradlon » est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la maison de quartier du Moulin Vert, 47 chemin de Prateyer à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « ça swingue chez Gradlon » à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

Samedi 27 avril 2019 de 20 h à minuit.

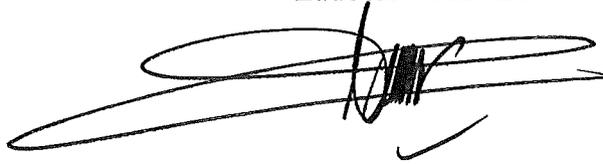
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 150 mètres des entrées de l'école Léon Goraguer.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 27 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the mayor.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Régie d'avances - Administration générale
Arrêté de nomination
Régisseur intérimaire : M. Patrice TREVETTEN
Mandataire suppléant : Mme Christelle HASCOET

N° 6.19.064 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu la décision constitutive n° 75.6.04 DBF du 20 avril 2006 portant création de la régie d'avances de l'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 3 DRH 04.6 du 9 juillet 2004 portant sur le régime indemnitaire du personnel communal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mars 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Patrice TREVETTEN est nommé régisseur intérimaire de la régie d'avances « Administration générale » avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. TREVETTEN sera remplacé par Madame Christelle HASCOET, mandataire suppléant.

Article 3 : Le régisseur intérimaire est dispensé de cautionnement.

Article 4 : Le régisseur intérimaire percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 euros.

Article 5 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé à 9,17 euros pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant, chacun en ce qui le concerne, appliqueront l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame la trésorière principale de Quimper Communauté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 28 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET



Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »

M. Trévetten	Mme Hascoët
--------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association ACID Quimper

N° 6.19.065 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association ACID Quimper reçue le 28 mars 2019, d'exploiter un débit de boissons temporaire le vendredi 5 avril 2019, au centre des congrès du Chapeau Rouge, 1 rue du Paradis à Quimper à l'occasion de l'organisation du gala de la faculté ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association ACID Quimper est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au centre des congrès du Chapeau Rouge, 1 rue du Paradis à Quimper à l'occasion de l'organisation du gala de la faculté à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :

Vendredi 5 avril 2019 de 20 h à minuit.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de l'église Saint-Mathieu.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 28 Mars 2019

Le maire,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ludovic JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop on the left and a vertical stroke on the right.